

N° 237

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 février 1982.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 mars 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification de
certaines dispositions du titre premier du Livre cinquième du
Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Robert Schwint, *président ;* André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, *vice-présidents ;* Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires ;* Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beauceau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Casteix, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Morcigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 686, 698 et in-8° 108.

Sénat : 197 (1981-1982).

Conseils de prud'hommes. — *Alsace-Lorraine - Conseil supérieur de la prud'homie - Justice - Licenciement - Code du travail.*

SOMMAIRE

	Pages
Introduction : La compétence de la commission des Affaires sociales	3
I. — Les orientations du projet de loi	5
A. — Le projet tire la leçon des difficultés d'application de la loi du 18 janvier 1979	5
1. Le rappel de la réforme de la juridiction prud'homale par la loi de 1979	5
— Schéma d'organisation d'un conseil de prud'hommes	7
2. Une mise en œuvre laborieuse de la réforme	8
a) La première année a été consacrée aux élections	8
b) La parution tardive des textes d'application	8
c) Le report de la date limite d'installation	8
3. Les difficultés de fonctionnement des conseils de prud'hommes ..	9
a) Un découpage hâtif	9
b) Une imprévoyance en ce qui concerne les moyens	9
c) L'insuffisance et l'inadaptation des textes	9
d) Des comportements qui ont entraîné certains blocages	10
4. Un large consensus sur les remèdes à apporter constaté lors des auditions de la commission des Affaires sociales	11
— En faveur d'un renouvellement général	11
— D'une modification de la formation des conseillers	12
— D'une meilleure indemnisation	12
— Du maintien du paritarisme	12
• Quelques chiffres	14
B. — Les orientations du projet transmis par l'Assemblée	15
1. Un projet qui ne remet pas en cause la réforme de 1979 et n'apporte que quelques modifications	15
a) En ce qui concerne la durée du mandat et l'éligibilité	16
b) L'amélioration du statut des conseillers	16
c) L'assouplissement et la simplification des règles de fonctionnement ..	16
d) La création du Conseil supérieur de la prud'homie	17
2. Le projet d'autre part confirme l'exclusivité de la compétence prud'homale	17
a) Suppression de certaines ambiguïtés	18
b) La généralisation territoriale et professionnelle aux départements d'Alsace-Moselle	18
3. Les problèmes non traités par le projet	18
C. — Les propositions de la Commission	20
1. Accord sur le renouvellement général mais réserve sur la date des prochaines élections générales	20

	Pages
2. Accord sur les mesures d'assouplissement pour favoriser un meilleur fonctionnement de la justice prud'homale	21
3. Accord sur l'amélioration du statut des conseillers	21
4. Mais de nouvelles propositions	21
II. — Examen des articles	23
III. — Tableau comparatif	79
IV. — Amendements de la Commission	121
V. — Travaux de la Commission	129
1. Audition du Ministre, le 20 janvier 1982	129
2. Examen du rapport, le 25 mars 1982	133
VI. — Annexes	137

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre commission des Affaires sociales se trouve aujourd'hui saisie *au fond*, et non plus comme en 1978 pour avis, du nouveau projet de loi portant modification des dispositions du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Cette compétence n'est pas accidentelle mais résulte de *l'intérêt prioritaire* que nous avons toujours porté au *fonctionnement de la juridiction du travail* à l'originalité de laquelle notre Commission est très attachée et dont dépend à l'évidence l'effectivité du droit de travail que nous avons coutume d'examiner, et plus largement le climat des rapports sociaux. En témoignent les nombreuses auditions de partenaires sociaux auxquelles nous avons procédé l'an passé en raison de la difficile mise en place des nouveaux conseils.

Ayant suivi avec attention ces difficultés, ayant cherché avec les représentants des organisations professionnelles et syndicales à définir des remèdes possibles, nous ne pouvions que nous intéresser, en premier chef, à un texte qui tente de répondre aux problèmes posés. Mais soulignons une fois de plus l'excellence des rapports entretenus dans l'examen de ce texte, avec le Rapporteur et le secrétariat de la commission des Lois.

I. — LES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui ne vient pas bouleverser la loi du 18 janvier 1979. Il tend seulement à lui apporter un certain nombre de modifications dont la nécessité s'est fait sentir à l'expérience des premières années d'installation des nouvelles juridictions. La plupart des dispositions proposées étaient — notons-le — déjà envisagées par le précédent gouvernement et sont presque unanimement admises par les partenaires sociaux.

A. — LE PROJET TIRE LA LEÇON DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE LA LOI DU 18 JANVIER 1979

1. La réforme de la juridiction prud'homale par la loi du 18 janvier 1979.

La loi du 18 janvier 1979 a apporté, on s'en souvient, une réforme d'ensemble très profonde de la juridiction prud'homale, tout en maintenant ses caractères fondamentaux.

Si se trouve confirmé le principe du « jugement par les pairs », si les conseils demeurent en conséquence électifs et paritaires et s'ils continuent de régler, par la conciliation et, le cas échéant, le jugement, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail, la loi nouvelle a prévu, en effet :

— la généralisation territoriale et professionnelle des conseils, puisque, d'une part, un conseil de prud'hommes au moins est créé dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, le ressort du conseil, s'il est unique, s'étendant à l'ensemble de cette circonscription, et que, d'autre part, toutes les activités professionnelles sont désormais couvertes ;

— l'extension de leurs compétences aux différends, d'ordre individuel, nés de *tout* contrat de travail ;

— la modification du mode de scrutin par l'introduction de la représentation proportionnelle, en même temps que l'assouplissement et l'élargissement des conditions requises pour l'électorat et l'éligibilité ;

— la création dans tous les conseils de cinq sections autonomes : aux sections agriculture, industrie, commerce, ont été ajoutées deux sections d'un type nouveau, celle des « activités diverses » et celle, plus discutée, de l'*encadrement*, qui permet une représentation particulière des cadres ;

— une extension de la protection des conseillers prud'hommes et une amélioration de leur statut ;

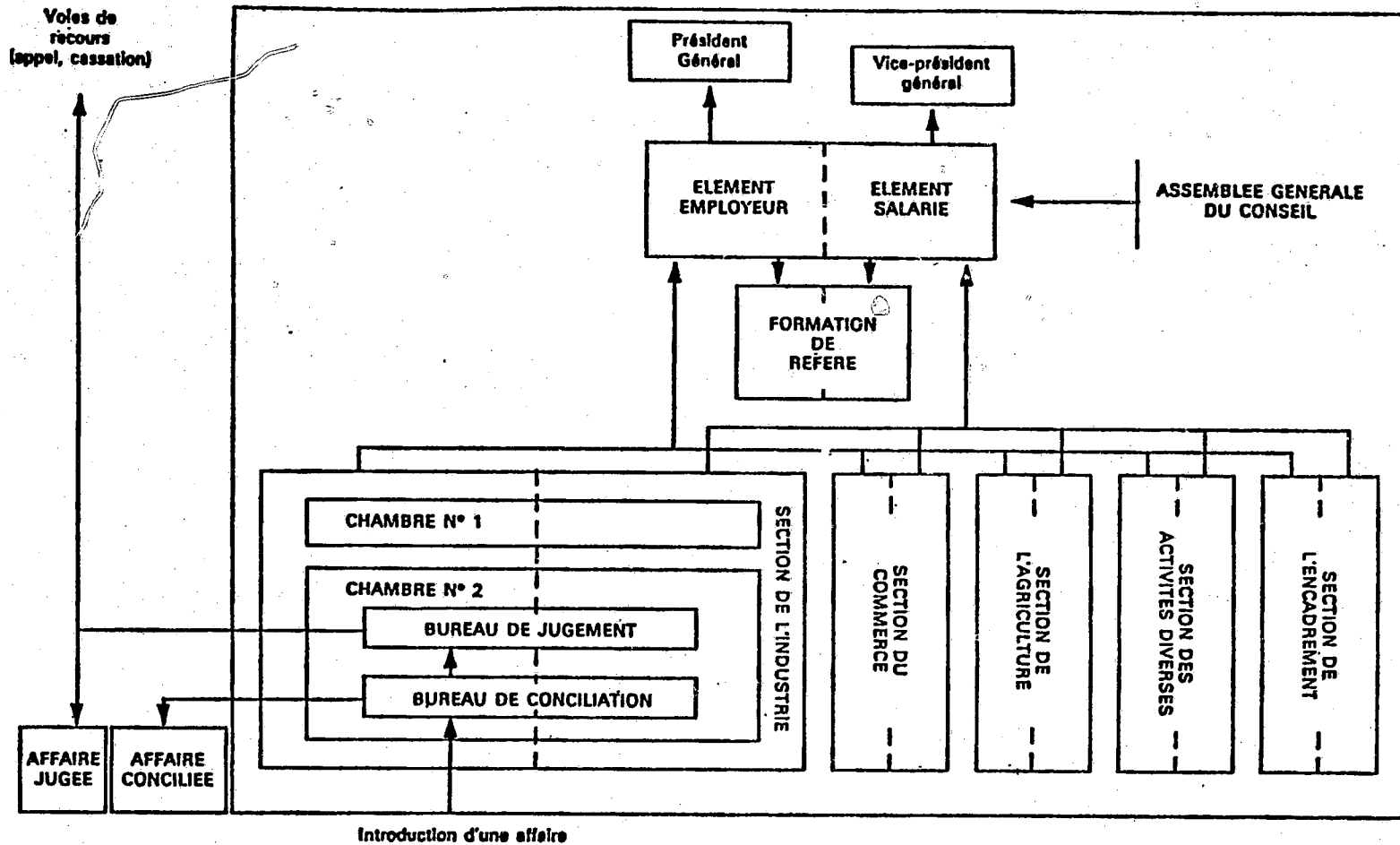
— enfin, le transfert à l'Etat des dépenses de fonctionnement des conseils, auparavant à la charge des communes.

*
**

Globalement, cette loi qui a fait l'objet de discussions attentives et approfondies au Parlement, notamment devant notre commission des Affaires sociales, a été saluée par l'ensemble des partenaires sociaux comme largement positive et comme répondant à nombre de leurs aspirations.

Nous n'en referons pas l'historique, complexe, ni n'en décrivons pas plus avant le contenu dans cette introduction, préférant renvoyer pour cela aux rapports écrits alors élaborés par les commissions compétentes, aux débats parlementaires qui les ont suivis et aux multiples commentaires intervenus depuis lors.

SCHEMA D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES



2. Une mise en œuvre laborieuse de la réforme.

La réforme de 1979 impliquait une remise en cause profonde de l'institution. Elle a d'abord entraîné, du fait d'une mise en œuvre très lente, une *quasi-paralysie de la juridiction*, au point que notre Commission, émue par l'inquiétude des partenaires sociaux, a jugé utile l'an passé d'entendre l'ensemble des parties afin de détecter les causes et les remèdes possibles d'une telle situation.

Parmi les raisons essentielles de cette lenteur, il faut mentionner :

a) Le fait que la première année (1979) a été essentiellement consacrée, comme en témoigne la liste des premiers textes d'application alors publiés (cf. annexe 1), à la préparation du scrutin de décembre 1979, les difficultés n'apparaissant véritablement qu'au début de 1980, avec la mise en place réelle des nouveaux conseils.

b) La parution tardive des nombreux textes d'application élaborés le plus souvent, il faut le reconnaître, à la suite d'une large, et donc nécessairement longue concertation (1), particulièrement lorsque leur élaboration relevait de la compétence du ministère du Travail.

Ce n'est qu'en octobre 1979 qu'ont été fixés le siège et le ressort des 267 nouveaux conseils, ainsi que le nombre et la répartition des 13.576 nouveaux conseillers entre les conseils, sections et collèges. C'est fin novembre 1979 seulement qu'ont été connues leurs règles de fonctionnement et d'organisation de même que les dispositions transitoires, et en mars 1980 les conditions de fonctionnement des secrétariats-greffes. Ce n'est qu'en mai et octobre 1980, un an et demi après le vote de la loi, qu'ont été publiés deux textes essentiels eux aussi, concernant le statut des conseillers et portant l'un sur les vacances et l'autre sur la formation.

c) *Le report de la date limite d'installation des conseils était dès lors jugé inévitable* par le Gouvernement. Elle fut portée par une loi de janvier 1980, du 15 janvier au 15 juillet 1981. De même, fut, en ces conditions, retardée la mise en place du référé prud'homal (2).

Quoi qu'il en soit, les élections du 12 décembre 1979, organisées en temps voulu, en grande partie grâce à l'opiniâtreté de

(1) Plus d'une vingtaine de réunions avaient été nécessaires.

(2) Au premier jour du septième mois qui suit l'installation.

l'ancien ministre du Travail, M. Robert Boulin, furent, pour l'institution, un réel succès puisque 8 millions d'électeurs se prononcèrent, le taux de participation dépassant 63 % (cf. annexe 2). Avant la réforme, c'est moins de 5 % des salariés, en règle générale, qui participaient au vote (1).

3. Les difficultés de fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Cette lente installation des nouveaux conseils s'explique aussi par la survenance de difficultés très réelles de fonctionnement.

Elles se justifient d'abord :

a) Par un découpage peut-être hâtif de la nouvelle carte prud'homale et une répartition des effectifs des conseillers entre les sections inadaptée à la charge réelle de celles-ci et source en conséquence de retards alarmants (plus de dix-huit mois sont dans certains cas nécessaires avant un jugement).

b) Par une certaine imprévoyance de l'Administration, notamment judiciaire, en ce qui concerne les moyens nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils, qu'il s'agisse des locaux, de l'équipement mobilier ou des personnels des secrétariats de tous niveaux à recruter. Les exemples cités sont multiples. Nous en connaissons tous des plus rocambolesques. En janvier 1981, à Morlaix, le conseil disposait bien d'un local et d'une table mais il y manquait les chaises. A Laval, les 300 mètres carrés promis se sont limités à 100 mètres. A Toulouse, il y avait un seul exemplaire du Code du travail pour tous, etc. Des dizaines d'anecdotes de ce genre nous ont été racontées ou ont été publiées dans la presse.

c) Par la prise de conscience croissante de l'insuffisance et de l'inadaptation de certaines dispositions adoptées, s'agissant notamment de l'indemnisation des conseillers, et de leur formation confiée au ministre de la Justice. Mal formés, ces derniers s'estiment aussi mal indemnisés, percevant seulement une vacation horaire de 23 F, s'il n'y a pas de perte de salaire, de 31 à 60 F dans le cas inverse, l'une et l'autre versées avec beaucoup de retard (de neuf à douze mois) et ne tenant compte que du temps passé à siéger et non point des temps de trajet et d'examen des dossiers. Incontestablement, cette insuffisance des textes a suscité des découragements, voire de nombreuses démissions.

(1) On comptait à peu près 300.000 votants, pour 900.000 inscrits et... 8.000.000 inscriptibles.

D'autres dispositions concernait les élections, l'organisation et le fonctionnement des conseils se sont également avérées trop rigides, voire même inapplicables en pratique et alors même que la solution d'éventuels conflits n'apparaissait pas dans les textes.

d) Enfin, certains comportements ont abouti au **blocage, de fait, de l'institution.**

Dans certains cas, tout d'abord, et faute de candidats dans quelques sections, le scrutin du 12 décembre 1979 n'a pas permis de pourvoir à tous les sièges de conseillers. L'insuffisance de certaines listes, de même, n'a pas permis de pourvoir aux vacances survenues depuis les élections.

En outre, et plus fondamentalement, les assemblées générales, nécessaires pour élire les présidents et les vice-présidents, adopter leur règlement intérieur et prendre les dispositions concrètes nécessaires à la mise en marche des conseils, se sont souvent tenues avec beaucoup de retard, à tel point qu'en décembre 1980 un tiers seulement des conseils avaient adopté leur règlement intérieur. Aujourd'hui encore le conseil de Paris n'en a pas.

Divers désaccords sont intervenus notamment sur l'heure de fixation des audiences et sur la formation de référé. De nombreuses démissions ont été enregistrées de part et d'autre, de même qu'a pu être constatée une attitude systématique de report des affaires, de recours au départage, d'absentéisme, etc.

*
**

Fin décembre 1980, la moitié seulement des conseils était selon la C.F.D.T. en état de fonctionner, un sur six pour la C.G.T., le nombre d'affaires non jugées ne cessant de croître. Le fonctionnement de certains conseils s'est trouvé totalement ou partiellement bloqué et, partout, difficile, aléatoire et lent. Nous ne citerons que pour mémoire l'exemple trop connu du conseil de Paris, avec ses 776 conseillers et ses 20.000 affaires, qui ne trouvent de solution qu'au bout de deux ans en moyenne.

Malgré cela, un peu plus de 100.000 affaires nouvelles étaient enregistrées au total pour l'ensemble des conseils en 1980 et plus de 70.000 au cours du premier semestre 1981. C'est dire les menaces d'engorgement qui pèsent sur le fonctionnement de l'institution puisqu'au 1^{er} juillet 1981, plus de 90.000 litiges n'étaient toujours pas jugés.

D'où l'inquiétude des partenaires sociaux portés à croire que cette situation traduisait une volonté délibérée de freinage et de sabotage de la réforme, inquiétude avivée par des rumeurs persistantes

concernant l'étude de projets par la Chancellerie, portant sur la mise en place d'une nouvelle juridiction sociale animée par des magistrats professionnels entourés d'assesseurs salariés et patronaux, qui viendrait remplacer les conseils actuels, voire les chambres sociales des cours d'appel.

Une *table ronde* organisée par les deux ministères intéressés le 13 janvier 1981 tenta de faire le point sur la mise en place de la réforme deux ans après le vote de la loi. Les représentants du Gouvernement y firent évidemment valoir les efforts et les moyens mis en œuvre pour l'installation des nouveaux conseils, tandis que les représentants syndicaux soulignaient les carences subsistantes.

Un certain nombre d'orientations possibles dans la recherche de solution furent dégagées, mais il fut seulement décidé que seraient poursuivies réflexions et concertation.

En l'absence de mesures concrètes, l'institution prud'homale paraissait en crise et menacée.

C'est ce que notre Commission put constater en procédant aux auditions des divers partenaires sociaux au printemps et à l'automne de 1981 et qu'il convient de résumer ici brièvement.

4. Un large consensus sur les remèdes à apporter : les auditions de la Commission en 1981.

Les principaux points évoqués devant nous furent évidemment ceux qui faisaient problème. Nous n'en retiendrons que l'essentiel (cf. annexe 3).

Les principales observations ont porté sur le système de renouvellement des conseillers, la formation qui leur est dispensée, leur régime d'indemnisation, la défense et le maintien du paritarisme, la délimitation de la section de l'encadrement, l'opportunité de maintenir les cinq sections prévues par la loi, certains points particuliers de procédure, enfin sur l'organisation et le fonctionnement du conseil de Paris. Sur tous ces points a paru se dégager un réel consensus.

Toutes les organisations entendues se sont en effet prononcées en faveur d'une modification des règles du renouvellement triennal partiel des conseils de prud'hommes, en considération des effets du scrutin à la représentation proportionnelle sur de faibles effectifs à renouveler.

D'une manière générale, elles ont estimé que le mandat des conseillers pourrait être réduit à quatre ou cinq ans et que le renouvellement des conseils pourrait être global.



Toutes les organisations de même ont souhaité une modification des règles alors en vigueur en matière de *formation* des conseillers prud'hommes.

Si le principe du financement par l'Etat demeure incontesté, les organisations se sont montrées désireuses de voir la formation, confiée non plus aux magistrats de la cour d'appel, mais aux organisations professionnelles et syndicales, sous contrôle éventuel de l'Etat, des cours d'appel ou de « juristes de haut niveau ».



L'unanimité des organisations de salariés s'est, de même, faite en faveur d'une *meilleure indemnisation des conseillers prud'hommes*.

Les délégations ont insisté sur le fait que cette indemnisation devrait couvrir l'intégralité des pertes de salaires — aussi bien pour le temps passé aux séances qu'à la préparation des dossiers et jugements — ainsi que des frais de déplacement et la perte de certains avantages sociaux, y compris pour les conseillers employeurs dont les absences constituent des manques à gagner.

Il fut en ce sens suggéré que le salaire soit maintenu intégralement par l'employeur, à charge pour l'Etat de lui rembourser la partie des salaires correspondant à l'activité prud'homale des salariés.



La question du *maintien du paritarisme et de l'introduction éventuelle du système de l'échevinage* fut évidemment évoquée par la plupart des intervenants. Unaniment s'est manifesté le souhait de voir préservé le jugement par les pairs. En ce sens toute tentative de modification de la situation actuelle semblait rencontrer une vive hostilité, le maintien de l'échevinage étant toutefois toléré en Alsace et en Moselle par certaines organisations.



Plusieurs intervenants ont d'autre part critiqué la délimitation de la section de l'encadrement telle qu'elle a été admise par la Cour de cassation, c'est-à-dire limitée aux cadres au sens strict, certaines confédérations proposant un élargissement apparemment plus conforme aux vœux du législateur de 1978.

Certains ont en outre estimé que les cinq sections que comporte obligatoirement chaque conseil de prud'hommes ne s'imposent en réalité pas toujours et constituent un facteur de rigidité.

En ce qui concerne la *procédure*, deux points ont surtout retenu l'attention : l'insuffisance de la procédure actuelle des référés et le système du conseiller rapporteur qui, selon les uns, devrait être unique dans un souci de rapidité, tandis que, pour les autres, il devrait en tous les cas être « double » dans un souci de parité.

Deux aspects relatifs à la *compétence* ont également été abordés :

- la nécessité d'un relèvement du taux de compétence en dernier ressort ;
- le souhait d'une extension de la compétence prud'homale aux licenciements collectifs.

Enfin des critiques ont été unanimement adressées à l'encontre de l'organisation et du fonctionnement du conseil de prud'hommes de Paris dont l'hypertrophie a été dénoncée, le seul remède paraissant résider dans l'éclatement du conseil en au moins trois juridictions prud'homales autonomes.

C'est donc pour les partenaires sociaux une *remise en chantier de la loi qui était souhaitée* dans le courant de l'année dernière et sérieusement envisagée par les services ministériels compétents.

L'approche de l'échéance du renouvellement triennal, la nécessité de pourvoir à des vacances nombreuses et de remédier à des insuffisances et des difficultés nuisibles au bon fonctionnement de l'institution ont accéléré sans doute la préparation de cette « réforme de la réforme » qui intervient avant que n'ait pu encore véritablement « commencer à vivre » la loi de 1979.

S'il est incontestable que ce projet de loi — dont nous allons maintenant présenter les orientations — complétera utilement le texte initial, il est à souhaiter qu'on laisse après sa promulgation l'institution prud'homale vivre sa vie propre et trouver elle-même son équilibre et son « rythme de croisière ».

QUELQUES CHIFFRES (1)
(Sauf départements d'Alsace-Moselle.)

267 conseils de prud'hommes.

13.576 conseillers prud'hommes.

Affaires enregistrées.

Environ 120.000 en 1981 :

— évolution récente :

1971	68.840
1975	78.945
1978	82.230

Règlement des litiges.

(Du 1^{er} janvier 1980 au 1^{er} juillet 1981.)

Environ 13 % des affaires sont réglées en conciliation. 5,3 % sont réglées après intervention du juge départiteur.

— Mais diminution tendancielle du pourcentage d'affaires conciliées :

1953 : 30,9 %.
1963 : 26,1 %.
1973 : 19,9 %.
1975 : 16 %.
1979 : 13 %.

— Importance des jugements en dernier ressort sur l'ensemble des affaires : entre 36 % et 41 %.

Recours.

— Environ 40 % d'appel.

— Environ 2,5 % de recours en cassation.

(1) Ces chiffres établis à partir de diverses sources ne sont donnés qu'à titre purement indicatif.

Stocks d'affaires non jugées.

- Au 31 décembre 1979 : 37.000 affaires non terminées.
- Au 1^{er} juillet 1981 : 90.000 (dont 11.000 dont la motivation, la dactylographie et la notification étaient en cours).

B. — LES ORIENTATIONS DU PROJET TRANSMIS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Avant de présenter le projet du Gouvernement, rappelons que trois mesures réglementaires sont venues, à l'automne dernier, répondre à certaines des aspirations ci-dessus mentionnées. Elles concernent le relèvement à 7.000 F du taux de compétence en premier et dernier ressort (1), l'obligation de prévoir au moins une réunion hebdomadaire de la formation de référé (2), enfin une nouvelle organisation de la formation des conseillers, désormais confiée aux organisations syndicales (3) (cf. annexe 4).

Restaient évidemment à modifier un certain nombre de dispositions de nature législative. C'est l'objet du présent texte, que n'a pas profondément bouleversé l'examen par l'Assemblée nationale.

1. Un projet qui ne remet pas en cause la réforme de 1979.

Comme l'a clairement exprimé le ministre du Travail devant notre Commission, le projet ne remet pas en question l'économie de la loi de 1979, jugée globalement positive. Il tend seulement, à la suite des difficultés que nous venons de décrire, à améliorer le fonctionnement de l'institution prud'homale à la lumière des trois premières années d'expérience, et en s'inspirant très largement des revendications syndicales.

L'objectif du texte est donc, d'après son exposé des motifs, de « perfectionner et de parachever les actuelles dispositions » dans les directions suivantes : l'achèvement de la généralisation territoriale et professionnelle des conseils, l'amélioration du statut des conseillers prud'hommes, l'assouplissement des modalités de fonctionnement de l'institution, l'ajustement des dispositions relatives à l'éligibilité et à la durée du mandat, enfin, l'association des partenaires sociaux à la gestion de l'institution.

(1) Décret du 1^{er} septembre 1981.

(2) Décret du 10 septembre 1981.

(3) Décret du 11 décembre 1981.

Les modifications apportées sont finalement les suivantes :

a) *En ce qui concerne la durée du mandat et l'éligibilité :*

— est proposé tout d'abord le principe d'un renouvellement général et non plus triennal par moitié des conseils, accompagné d'une réduction de la durée du mandat, ramenée à cinq ans ;

— sont envisagées de même la limitation des candidatures aux seuls conseils des départements limitrophes et l'obligation faite aux listes de candidats de comporter au moins autant de noms que de postes à pourvoir.

b) *L'amélioration du statut des conseillers* porte sur deux points essentiels : l'indemnisation et la protection contre les licenciements.

On se souvient que la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des conseils, décidée en 1979, s'est accompagnée de la mise en place d'un système d'indemnisation permettant aux conseillers du collège salarié de percevoir des vacations dont le taux tenait compte de la perte de rémunération subie. Outre que ces vacations ont été versées avec beaucoup de retard, aucune garantie n'était accordée quant au maintien du niveau des prestations sociales.

Le projet du Gouvernement prévoit en conséquence, comme le souhaitent les organisations syndicales que nous avons entendues, le maintien par l'employeur du salaire des conseillers du collège des salariés et son remboursement par l'Etat.

En ce qui concerne la protection des prud'hommes salariés contre les licenciements, le dispositif mis en place en 1979 et qui prévoyait une décision du bureau de jugement du conseil, présidé par le président du tribunal de grande instance, s'est avéré insatisfaisant en pratique, faute de précision sur l'étendue du contrôle à effectuer et en raison de l'intervention éventuelle de l'autorité administrative en cas de licenciement pour motif économique ou de cumul de mandats. C'est la raison pour laquelle il est proposé de lui substituer le régime applicable aux « salariés protégés » qui soumet le licenciement à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

Ajoutons que cette protection est renforcée par l'introduction qui se veut dissuasive, de dispositions pénales visant un délit d'entrave semblable à celui existant pour les représentants du personnel.

c) *L'assouplissement et la simplification des règles de fonctionnement.*

Un certain nombre de dispositions tendent à remédier à diverses difficultés constatées et liées, pour la plupart d'entre elles, à la division obligatoire des conseils en sections autonomes.

Cette division engendre en effet inévitablement une rigidité de fonctionnement et un alourdissement de la gestion.

Les mesures envisagées tendent, sans remettre en cause l'existence des sections :

— à prévoir la possibilité de constituer des sections « allégées », ne comprenant que trois membres pour chaque collège ;

— à prévoir également, et la disposition est importante, la possibilité pour le premier président de la cour d'appel, en cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section, d'affecter, après diverses consultations, un ou plusieurs conseillers d'une section à l'autre.

Après une très intéressante discussion, l'Assemblée nationale a utilement assorti cette éventualité d'un certain nombre de conditions, qui précisent sa portée, notamment d'une limitation dans le temps et de l'exigence et l'accord des intéressés.

Le projet prévoyait enfin, en cas de départage, de renvoyer l'affaire devant une formation présidée par le juge d'instance, sans toutefois exiger la présence des mêmes conseillers. L'Assemblée nationale, là encore, a judicieusement modifié la mesure envisagée en reprenant l'exigence de la présence des mêmes conseillers. Mais elle a maintenu la possibilité prévue par le projet, au cas où le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne pourrait se réunir au complet, de permettre au juge d'instance de statuer seul après avoir consulté les conseillers présents.

d) La création d'un conseil supérieur de la prud'homie.

Une autre innovation réside dans l'institution, souhaitée par certains, d'un organisme consultatif et tripartite chargé d'associer les représentants des organisations professionnelles et syndicales à la gestion de l'institution prud'homale. Le Conseil supérieur de la prud'homie serait appelé à donner son avis dans des conditions fixées par décret pour tout ce qui touche à la juridiction du travail.

**2. Le projet, d'autre part, confirme l'exclusivité
de la compétence prud'homale.**

On le voit, le texte du Gouvernement préserve la physionomie de l'institution. Bien plus, il en confirme les caractéristiques essentielles et notamment l'exclusivité de sa compétence en matière de conflits individuels.

a) *Suppression de certaines ambiguïtés.*

C'est ainsi qu'il supprime certaines ambiguïtés qui demeureraient s'agissant notamment de l'ancien droit d'option des cadres, en cas de litiges, entre les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce.

b) *La généralisation territoriale et professionnelle aux départements d'Alsace-Moselle.*

Plus notable est l'extension, dès janvier 1983, de la compétence territoriale et professionnelle des conseils aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, jusqu'alors soumis à des dispositions locales spécifiques. On sait les discussions qu'a suscitées cette extension qui a justifié le déplacement de votre Rapporteur et de votre Président à Strasbourg pour s'informer des données locales de la justice du travail.

**

Quoi qu'il en soit de cette dernière disposition, on constate que le présent projet ne bouleverse pas, bien au contraire, la juridiction prud'homale telle que définie par le législateur en 1978. Bien plus, il en conforte les traits essentiels sans remettre en cause ses fondements.

Il laisse cependant en suspens un certain nombre de problèmes qui auraient mérité d'être abordés et discutés par le Parlement, même s'ils ne pouvaient trouver de solutions aisées.

3. Les problèmes non traités par le projet.

C'est sans doute à une réflexion globale et impartiale sur la nature et la philosophie même de la juridiction prud'homale qu'il conviendrait de se livrer périodiquement afin de juger de son adéquation permanente à la réalité du monde et du droit du travail. Vaste tâche pour le futur conseil de la prud-homie...

Car il est évident que les raisons mêmes qui ont justifié son institution et son développement ont profondément évolué.

C'est ainsi que la disparition progressive des usages locaux ou professionnels, autrefois bien connus des représentants des professions, au bénéfice de règles législatives, réglementaires ou conventionnelles multiples et diverses ont fait du droit du travail une législation très complexe et très largement uniforme d'une profession à

l'autre et à l'application de laquelle des juges élus, absorbés par leur activité professionnelle, peuvent être peu préparés.

Il est certain aussi que nombre des difficultés de fonctionnement des conseils sont liées à leur nature même. Mais c'est cette nature élective et paritaire qui en fait aussi la richesse et la garantie d'une justice proche des justiciables et adaptée aux situations réelles.

En la matière, cependant, la plus grande ambiguïté continue de régner. Si, pour certains et notamment pour le ministère de la Justice, les conseils de prud'hommes sont des juridictions intégrées dans l'appareil judiciaire, et les conseillers de véritables magistrats, pour d'autres, ils demeurent les représentants élus de leurs organisations, chargés de poursuivre sur un autre plan la défense des droits des travailleurs.

On imagine la portée de telles divergences sur l'avenir de la juridiction et le statut des conseillers. Il ne paraît pas possible, cependant, d'éluider longtemps, compte tenu notamment des expériences étrangères, le problème de savoir s'il faut ou non maintenir une si grande spécificité du droit du travail et de la juridiction chargée de juger des différends qui en résultent. L'éclatement et la complexité des contentieux, maintenus malgré la réforme de 1979, ont conduit certains, on le sait, à envisager l'idée d'une vaste juridiction sociale qui placerait côte à côte, à tous les degrés de juridiction, magistrats et assesseurs élus. *Une telle réforme ne paraît pas souhaitable à court terme à votre Rapporteur dans la mesure où elle bouleverse, sans profit certain, une juridiction qui a fait ses preuves et qui a su s'attacher l'estime et la confiance des milliers de salariés qui s'adressent à elle.*

Néanmoins, on peut regretter que le Gouvernement se soit borné à reprendre ici pour l'essentiel un texte en attente depuis quelques mois sans lui donner la dimension supplémentaire qu'aurait apportée une réflexion plus globale. On peut regretter ainsi que ne soient pas abordées un certain nombre de questions encore mal résolues et parmi lesquelles nous retiendrons :

— la lenteur des procédures et les difficultés d'exécution des jugements ;

— certaines difficultés de fonctionnement, dues notamment aux horaires d'audiences ou aux rapports mal précisés entre les présidents de conseils et les secrétariats-greffes ;

— la clarification de la compétence prud'homale s'agissant notamment des licenciements économiques individuels, voire des litiges collectifs, juridiques et économiques ;

— la portée du principe d'autonomie des sections, source de rigidité ;

— l'engorgement du tribunal de Paris, etc.

Rien n'est dit du raccourcissement des délais, du taux de compétence en dernier ressort, des possibilités d'exécution provisoire, etc. Il est à craindre que les utilisateurs ne ressentent pas concrètement la portée du présent projet.

Certes, une commission d'experts examine ces questions pour le ministère de la Justice et devrait rendre incessamment son rapport.

Il aurait été utile de disposer de ses conclusions avant de légiférer en la matière.

Une légère déception peut donc naître de la lecture de ce texte, dont la portée reste encore limitée, mais dont on veut espérer qu'il apportera une amélioration sensible au fonctionnement de la juridiction prud'homale.

C. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Rapporteur, dans l'examen de ce projet, s'est livré à de nombreux entretiens et consultations.

En dehors des contacts très personnels maintenus avec la juridiction vichyssoise, il a entendu ici l'ensemble des partenaires sociaux et les services ministériels pendant de nombreuses heures.

Largement convaincu du bien-fondé de cette juridiction du travail élective et paritaire, il ne peut que souhaiter que soit amélioré son fonctionnement et diminués les risques de blocage qui perturbent l'institution. Globalement c'est donc un accord de principe qu'il donne à ce projet, sous réserve cependant de certaines observations.

1. Accord sur le renouvellement général mais réserve sur la date des prochaines élections générales.

Après examen des observations formulées de part et d'autre, votre Commission se rallie au principe du renouvellement général des conseils de prud'hommes avec le souci néanmoins qu'il ne soit pas porté atteinte à la continuité de l'institution.

Elle se déclare plus réservée sur la date envisagée pour les prochaines élections générales, à savoir le 15 décembre 1982. De nombreux partenaires sociaux ont exprimé leur regret devant ce qui leur apparaît comme une précipitation quelque peu nuisible au bon fonctionnement de l'institution et source de dépenses importantes pour l'Etat et les organisations syndicales. Certains auraient souhaité que cette consultation n'ait pas lieu avant 1984.

Votre Rapporteur constate cependant que devait intervenir en tout état de cause un renouvellement triennal, que de nombreuses vacances sont à pourvoir et que quelques créations de conseils supplémentaires sont nécessaires. Comme il semble d'autre part que le ministre du Travail puisse en temps utile assurer la préparation de ce scrutin, il ne voit pas de raisons majeures pour proposer un report d'élections déjà annoncées avec ampleur et inévitablement attendues par beaucoup.

2. Accord sur les mesures d'assouplissement pour favoriser un meilleur fonctionnement de la justice prud'homale.

Votre Commission admet également les mesures d'assouplissement proposées par le Gouvernement pour favoriser un meilleur fonctionnement des juridictions du travail, qu'il s'agisse de la possibilité de réduire le nombre des conseillers d'une section, d'affecter provisoirement des membres d'une section dans une autre ou encore de permettre au juge, lors du départage, de statuer seul en cas d'absences injustifiées de certains conseillers.

Elle estime qu'il pourra en résulter une plus grande harmonie dans les charges de travail respectives des diverses sections, sans atteinte au principe de jugement par les pairs, en même temps qu'une responsabilisation accrue des conseillers.

3. Accord sur l'amélioration du statut des conseillers.

Votre Commission partage aussi le souci *d'améliorer le statut des conseillers prud'hommes*, à condition toutefois qu'aucune discrimination ne soit établie entre les membres des divers collèges et qu'il n'en résulte pas un nouvel alourdissement des charges pour les employeurs. Elle condamne ainsi résolument la mise à la charge de l'entreprise de dépenses qui ressortent à l'évidence de l'Etat, comme la rémunération des absence pour suivre une formation.

4. Mais de nouvelles propositions.

Tout en acceptant donc l'économie générale du projet, votre Commission formulera toutefois un certain nombre de *propositions* qui, dans l'ensemble, vont dans *le sens d'une plus grande souplesse et d'une amélioration du fonctionnement de l'institution.*

Ce souci de souplesse nous a conduit à rétablir pour les cadres un *droit d'option* entre la juridiction prud'homale et les tribunaux de commerce, et à revenir à la rédaction actuelle du Code en matière de compromis d'arbitrage.

Il nous a poussé également à prévoir, dans le souci d'assurer la continuité de l'institution à travers le renouvellement général, la prolongation provisoire des fonctions de conseillers, à la seule fin de prononcer un jugement ou remettre un rapport.

La recherche de la souplesse nous mène encore à proposer un plus large champ d'éligibilité et à préciser les exigences numériques à remplir par les listes de candidats.

C'est par contre le souci d'une plus grande efficacité qui conduit à proposer le relèvement du taux de compétence en dernier ressort, la suppression de l'intervention de l'A.N.P.E. dans l'inscription des chômeurs sur les listes électorales et l'ajout de précisions quant aux finalités des consultations des listes du personnel.

Enfin c'est une volonté d'équilibre entre les droits et obligations de chacun qui a conduit votre Commission à revoir le mode d'indemnisation des conseillers du collège employeurs et les modalités du maintien du salaire des conseillers salariés, à quelque collège qu'ils appartiennent.

Toutes ces modifications ne bouleversent en rien le texte transmis, elles en parachèvent seulement la rédaction dans le but de rechercher les moyens d'assurer au mieux le bon fonctionnement de l'institution prud'homale à laquelle nous sommes tous attachés.

5. Sur l'extension immédiate, enfin, du régime prud'homal de droit commun à l'Alsace-Moselle, votre Rapporteur, après avoir effectué en compagnie du Président de la Commission une journée d'étude à Strasbourg, exprime une plus grande réserve. Il vous proposera de rallier une solution moyenne qui présente l'avantage de réunir les aspects positifs des deux régimes, intérieur et local.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

L'article premier propose de modifier sur trois points le texte actuel de l'article L. 511-1 du Code du travail, relatif à la compétence très générale des conseils de prud'hommes. Il ne s'agit nullement d'une remise en cause mais au contraire de la *confortation de la compétence* actuelle des conseils et d'une réaffirmation peut-être excessive, de son caractère exclusif.

On peut observer sur ce point, que le projet ne va pas au-delà de la volonté exprimée par le législateur de 1978. Il ne propose pas d'étendre la compétence des conseils aux conflits collectifs ou même à l'interprétation des conventions collectives, ce que réclament certaines organisations syndicales. Il n'apporte pas de clarification, s'agissant par exemple des employés du secteur public qui peuvent encore hésiter dans le choix de leur juge. Il ne supprime pas non plus la compétence d'autres juridictions, si elle est prévue par la loi, notamment par le Code rural, pour ce qui concerne la mutualité sociale agricole et les accidents du travail, ou par le Code du travail maritime.

Il ne modifie pas enfin, et cela est regrettable, le mécanisme mis en place en 1978, s'agissant du contentieux des licenciements économiques individuels, qui n'apparaît pourtant guère satisfaisant en droit comme en fait. Il se contente à cet égard, d'une retouche technique, c'est-à-dire d'une prolongation des délais.

a) La compétence en matière de licenciement économique : maintien de la procédure prévue.

La question de la compétence prud'homale en matière de licenciement ayant un motif économique avait été très longuement débattue en 1978, notamment par notre Commission. Nous n'y reviendrons que brièvement.

Rappelons seulement qu'en vertu de la loi du 3 janvier 1975, ce licenciement, sauf cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens, est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative, en l'occurrence le directeur départemental du travail, ou par délégation l'inspecteur du travail.

La loi précise qu'avant d'autoriser ou de refuser le licenciement, l'autorité administrative vérifie notamment les conditions d'application de la procédure de concertation et la réalité du motif invoqué. Le délai imparti à l'inspection du travail est de trente jours si le projet de licenciement vise plus de neuf salariés au cours d'une même période de trente jours ; il est de sept jours, renouvelable une fois, si le projet touche moins de neuf salariés. A l'expiration de ces délais, les licenciements sont réputés autorisés.

Invoquant le fait que les licenciements économiques sont soumis à l'autorisation de l'administration qui doit contrôler la « réalité » du motif et dont la contestation relève de la seule juridiction administrative, certains employeurs contestaient jusqu'en 1978 la compétence de la juridiction prud'homale. Le principe de la séparation des pouvoirs était censé imposer au juge judiciaire de respecter la décision administrative, le plus souvent tacite, et de surseoir à statuer en renvoyant le salarié devant le tribunal administratif.

Plusieurs cours d'appel, toutefois, se prononçaient en sens contraire. Mais la Cour de cassation confirmait cette position, estimant que la plénitude du pouvoir de contrôle, conféré à l'autorité administrative par l'article L. 321-9 du Code du travail, imposait « d'en réserver le contentieux aux seules juridictions administratives compétentes tant pour vérifier la qualification juridique de la décision que son opportunité même ».

Le salarié contestant l'autorisation expresse ou tacite, et donc la qualification « économique » de son licenciement, n'avait donc pas la possibilité de faire intervenir le juge judiciaire normalement compétent. Il ne pouvait qu'exercer un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail ou contentieux auprès du juge administratif.

Les conséquences de cette situation apparaissaient à l'évidence très graves et étaient vivement critiquées. Elles aboutissaient en effet à obliger les salariés à s'adresser à la juridiction administrative. Autant dire que les licenciements économiques abusifs pouvaient ne plus donner lieu à réparation, ce qui n'était pas conforme à la loi de 1973 sur la cause réelle et sérieuse.

Pour notre Commission, le contrôle administratif et le contrôle a posteriori du juge étaient deux éléments distincts dont les finalités et l'étendue n'étaient pas semblables. Elle ne pouvait donc admettre ce refus des juges judiciaires de contrôler la cause réelle et sérieuse de licenciement dès lors que l'administration était virtuellement compétente.

C'était afin de porter remède à ces difficultés et après en avoir largement débattu que nous avons proposé une rédaction qui préservait les possibilités de recours administratifs, notamment en cas de refus par l'administration d'autorisation de licenciement. Mais par contre, si le licenciement était autorisé et si le salarié saisissait le juge

prud'homal, celui-ci devait statuer au fond sur le caractère réel et sérieux du licenciement, sans surseoir à statuer, même en cas de question préalable relative à la validité de l'acte administratif.

A la suite d'un large débat, c'est une autre thèse que celle de notre Commission qui a finalement été retenue ; elle figure aujourd'hui dans l'article L. 511-1. Nous n'y reviendrons pas.

Il en résulte que les conseils sont en principe compétents pour connaître des licenciements économiques « individuels ». Mais si l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de l'autorisation administrative, les conseils doivent surseoir à statuer et saisir la juridiction administrative compétente qui doit statuer dans le délai d'un mois. Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, le litige est porté devant le Conseil d'Etat qui statue en urgence.

La doctrine comme les partenaires sociaux ont unanimement critiqué cette solution qui entraîne des difficultés nombreuses et pratiques. Il était dès 1978 évident que le délai d'un mois ne pouvait être respecté et qu'il s'écoulerait une longue période entre la saisine du conseil de prud'hommes et le moment où il examinerait effectivement le litige.

On pouvait espérer du présent projet une modification substantielle de cette procédure. Or il ne fait que porter de un à *trois mois* le délai dont dispose le tribunal administratif pour se prononcer sur la légalité de la décision autorisant le licenciement, dans le but d'éviter l'engorgement du Conseil d'Etat en même temps que le désaisissement inévitable des tribunaux administratifs. Mais il ne conviendrait pas que cette prolongation de délai soit une incitation à la « lenteur » administrative. Votre Commission ne l'admet qu'avec une extrême réticence.

Il semble que des travaux de réflexion soient en cours visant à la simplification éventuelle de ce contentieux et qu'il ne soit pas opportun de remettre en cause, par ce biais, la loi de 1975. La mesure est donc conservatoire et ne préjuge pas de modifications ultérieures plus substantielles. Regrettons seulement qu'elle ne permette pas de résoudre dès aujourd'hui les délicats problèmes que peuvent rencontrer les justiciables.

b) L'affirmation de la compétence exclusive des conseils de prud'hommes.

1. La suppression du droit d'option des cadres.

Si la loi de 1979 affirmait déjà le principe de la compétence exclusive des prud'hommes en matière de litiges individuels, certains doutes pouvaient subsister s'agissant du droit d'option des *cadres*, pour

porter leur action soit devant le conseil de prud'hommes soit devant le tribunal de commerce en raison notamment du fait que l'article 634 du Code de commerce n'avait pas été abrogé.

Aussi a-t-il pu être récemment jugé que l'option en faveur de cette juridiction demeurait (1).

Le projet de loi tend sur ce point à lever toute équivoque, en confirmant l'exclusivité de la compétence prud'homale.

Votre Commission, pour sa part, sans remettre en cause la section de l'encadrement, souhaiterait voir maintenue cette option qui ne concerne en tout état de cause que des cas très marginaux, et résulte d'un choix libre, non d'une obligation. Cette liberté ne nuit à personne puisqu'elle laisse aux cadres seuls l'option entre les deux juridictions.

Il peut d'ailleurs être choquant que certains cadres supérieurs, par ailleurs électeurs employeurs, aient en cas de litige, né du contrat de travail entre eux-mêmes et l'entreprise, à s'adresser obligatoirement à une juridiction paritaire en tant que salariés alors qu'ils sont électeurs employeurs et souvent, hors le contrat de travail, mandataires sociaux.

C'est la raison pour laquelle votre Commission vous propose de supprimer dans le paragraphe II de cet article premier le mot « seul » qui excluait toute option possible.

Ultérieurement et dans le même sens, elle vous proposera de supprimer les articles 31 et 34.

2. L'équivoque sur le compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat.

Afin de consacrer le caractère d'ordre public des règles de compétence prud'homale, le législateur de 1978 avait posé le principe, déjà admis par la jurisprudence, selon lequel *toute convention dérogatoire*, figurant dans le contrat de travail ou adoptée pendant l'exécution de ce contrat, *est réputée non écrite*. Une seule exception était acceptée, celle du *compromis d'arbitrage postérieur* à l'expiration du contrat et donc conclu à un moment où se trouvait restaurée l'égalité des parties.

L'Assemblée nationale, soucieuse d'affirmer le caractère exclusif de la compétence prud'homale, a supprimé cette dérogation ; le ministre du Travail a toutefois précisé que le recours à l'arbitrage restait prévu par les dispositions du décret n° 80-354 du 14 mars 1980.

Afin d'éviter toute confusion et tout risque d'interprétation abusive, il semble souhaitable de revenir sur ce point au droit actuel.

(1) Tribunal de commerce de Paris (référé), 9 mai 1980, Furzanch c/Bank Sader et Iran.

Il ne peut en effet être question de supprimer le recours possible à l'arbitrage expressément reconnu par le Code civil, et précisé dans le Code de procédure civile, mais il est impératif d'en limiter la possibilité à la période postérieure à l'expiration du contrat. Ne mentionner aucune restriction semblable pourrait conduire à une interprétation trop laxiste admettant par exemple des clauses compromissoires au cours de l'exécution du contrat.

C'est donc afin d'éviter toute équivoque que nous vous proposons de revenir sur ce point au texte en vigueur.

c) Le problème de la fixation du seuil de la compétence en premier et dernier ressort.

Afin d'accélérer la procédure prud'homale et d'éviter d'inutiles ou dilatoires appels, il semble souhaitable à beaucoup d'accroître le taux récemment porté à 7.000 F, le nouveau décret permettant d'ailleurs une évolution autonome par rapport au taux de compétence du juge d'instance.

— Il convient en effet de noter au préalable que ce taux qui avait été fixé en 1972 à 3.500 F correspondait alors à environ cinq fois le S.M.I.C. Il correspond aujourd'hui, malgré son augmentation, à un peu plus de deux fois le S.M.I.C. mensuel.

— Certes ce taux s'apprécie depuis 1975 pour chaque chef de demande, ce qui peut porter l'ensemble de la revendication à plus que cela, sans possibilité d'appel.

— Enfin, doit être préservé un certain équilibre entre la rapidité de la procédure et le maintien possible des voies de recours.

Il semble néanmoins souhaitable de prévoir un seuil de compétence en dernier ressort au moins égal à trois fois le salaire mensuel moyen. Votre Rapporteur avait songé, par référence à l'article L. 122-14-4 qui fixe à six mois de salaire l'indemnité minimum en cas de licenciement sans motif réel et sérieux, à fixer à six fois le salaire moyen le taux de compétence. Mais la somme obtenue lui est apparue trop forte pour une compétence en dernier ressort.

Si certains, il est vrai, proposent des seuils plus élevés encore, tous admettent la nécessité d'une révision annuelle dont le principe est d'ailleurs admis par l'exposé des motifs du projet.

Le seul inconvénient d'une référence au salaire moyen, référence dont le principe a un caractère incontestablement législatif, est le caractère fluctuant du seuil ainsi fixé. C'est la raison pour laquelle il paraît préférable de se borner à inscrire dans la loi le principe d'une révision annuelle, sur la base d'un montant calculé en fonction du salaire moyen, mais invariable toute l'année.

Tel est l'objet de notre amendement sur ce point.

Article 2.

(Art. L. 511-3 du Code du travail.)

L'article 2 modifie sur deux points l'article L. 511-3 du Code du travail relatif à la création et au ressort des conseils de prud'hommes.

I. — On se souvient que la loi de 1979 a posé le principe de la création d'au moins un conseil par ressort de tribunal de grande instance, plusieurs conseils pouvant cependant être créés si des raisons économiques, géographiques ou sociales le justifient.

Par une loi du 5 janvier 1980, adoptée à l'initiative de M. Jean Foyer, avait été prévue une dérogation aux principes posés, lorsque avant le 19 janvier 1979, la compétence territoriale d'un conseil s'étendait dans un même département sur une partie des circonscriptions de plusieurs tribunaux de grande instance. Le ressort du conseil pouvait en ce cas regrouper les communes qui relevaient précédemment de sa compétence. Lorsque cette dérogation fut adoptée, la carte prud'homale avait déjà été établie et la dérogation ne trouva aucune application. Le Gouvernement n'envisageant pas d'en faire usage, propose de supprimer cet alinéa et de le remplacer par une disposition relative aux aérodromes dont l'emprise s'étend au ressort de plusieurs conseils. Ils pourraient être rattachés par décret au ressort de l'un de ces conseils. Ceci est la transposition à la juridiction prud'homale des dispositions du premier alinéa de l'article premier de la loi du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes.

Le problème évoqué concrètement est celui de Roissy, qui, avec 18.000 salariés, étend son emprise sur trois départements et cinq communes. Ses salariés relèveraient en principe de la compétence de trois conseils : Bobigny, Montmorency et Meaux. Une clarification des règles de compétence territoriale apparaît ici nécessaire dans l'intérêt même des justiciables.

Un amendement de la Commission spéciale de l'Assemblée tendait à étendre cette dérogation, au-delà des aérodromes, aux grandes entreprises, afin de couvrir toutes les hypothèses.

Le Gouvernement s'y est opposé en arguant que l'amendement serait de nature à compliquer inutilement les choses.

Nous nous rangerons à cette observation.

II. — La deuxième modification apportée par l'article 2 à l'article L. 511-3 concerne son quatrième alinéa.

On se souvient que tout décret en Conseil d'Etat créant ou supprimant des conseils, fixant, modifiant ou transférant leur ressort, ne peut être pris qu'après un certain nombre de consultations et d'avis. Sont concernés ainsi le conseil général, le conseil municipal, le Premier président de la cour d'appel, les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, les chambres consulaires, etc.

La modification proposée consiste à prévoir en outre la consultation du ou des conseils de prud'hommes intéressés.

Nous ne pouvons qu'y souscrire. Souhaitons de même que puisse être également consulté, après son installation, le Conseil supérieur de la prud'homie créé par l'article 3.

La modification ici apportée par l'Assemblée n'est que rédactionnelle.

Article 3.

L'article 3 propose de créer, comme la demande en était formulée depuis longtemps, un Conseil supérieur de la prud'homie, organisme consultatif placé au plus haut niveau et de composition tripartite.

Il réunirait, outre des représentants des ministres de la Justice et du Travail, des représentants en nombre égal des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au plan national.

Comme il est d'usage en matière d'organisme consultatif, il revient à un décret de préciser la composition et les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur se substituerait aux Congrès de la prud'homie réunis tous les trois ans et serait chargé de donner son avis sur toutes questions concernant les prud'hommes : carte prud'homale, formation des conseillers, activités des conseils, etc., en même temps qu'il s'intéresserait au « vécu » de l'institution et au « suivi » des mesures prises.

Lieu de réflexion et de propositions, il donnerait ses lettres de noblesse à l'institution et permettrait que soit poursuivie la concertation entreprise depuis l'élaboration de la loi de janvier 1979.

Nous vous proposons d'adopter cette nouvelle disposition.

Article 4.

(Art. L. 512-2 du Code du travail.)

L'article L. 512-2 pose le principe de la division obligatoire des conseils en cinq sections *autonomes* : l'encadrement, l'industrie, le commerce, l'agriculture et les activités diverses.

On se souvient que cette division en *sections* avait soulevé de grands débats en 1978. Elle ne figurait pas dans le projet initial du Gouvernement qui avait suivi en cela la plupart des organisations syndicales. La suppression des sections et l'unicité des conseils apparaissaient alors comme la condition même de l'extension de leur compétence à l'ensemble des différends d'ordre individuel et d'un meilleur fonctionnement de l'institution, en même temps que seules elles donneraient un sens au scrutin à la représentation proportionnelle.

Ainsi devaient être évités d'inutiles conflits de compétence et alors même d'ailleurs que le droit du travail, résultant de lois et de conventions collectives, laisse une place de plus en plus minime aux usages et ne justifie donc plus guère un contentieux aussi sectorialisé.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, n'avait pas suivi le Gouvernement sur ce point et rétablissait la division primitive afin de préserver, selon elle, le principe du jugement par les pairs. Elle voulait par ce biais aussi, et en créant une section de « l'encadrement », apporter une satisfaction à la revendication des cadres.

Très consciente des difficultés pratiques qu'entraînerait le sectionnement, notre Commission s'était ralliée sans enthousiasme au texte transmis. Nous notions cependant, dans notre rapport, les risques de rigidité ainsi créés, de déséquilibres entre les sections d'un même conseil, et de contentieux multiples avec la perspective inévitable d'une répartition arbitraire des salariés. La rigidité était accrue par la fixation dans la loi d'un effectif minimal par section de 4 conseillers employeurs et 4 conseillers salariés, soit 8 conseillers.

Toutes les craintes alors émises se sont concrétisées et il apparaît évident que la division en sections n'a pas facilité le fonctionnement des conseils.

Le déséquilibre dans la répartition des affaires entre les sections est certain, de même qu'apparaît totalement inadaptée la répartition actuelle des conseillers, dont les effectifs sont trop peu nombreux dans les sections industrie et commerce. Leur charge de travail respective est donc profondément inégale.

Pour 1980 et le premier trimestre 1981, la répartition était la suivante, en pourcentage :

	I Industrie	C Commerce	A Agriculture	A. D. Activités diverses	E Encadrement
1980	44,2	29,8	2,8	12,4	10,9
Premier semestre 1981 .	44,4	28,4	3,1	12,8	11,2
Conseil de Paris	34	27,2	0,1	20,5	18,2
Répartition des conseillers (en %) .	28,3	21,8	7,2	16,8	15,9

S'il semble qu'aujourd'hui les organisations syndicales ne fassent plus de la suppression des sections un « cheval de bataille », il n'en reste pas moins que l'on peut s'interroger sur l'opportunité de leur maintien.

Le déséquilibre ci-dessus décrit remet, à tout le moins, en cause le caractère obligatoire de la division en cinq sections autonomes et la fixation à huit conseillers de l'effectif minimum de chacune d'entre elles.

Sans aborder le problème du maintien ou de la suppression des sections, le Gouvernement amorce cependant, dans le présent projet, une tentative d'assouplissement et d'adaptation des structures juridictionnelles, qui pourrait améliorer quelque peu le fonctionnement de l'institution.

Rappelons d'ailleurs que deux dispositions de la loi de janvier 1979 apportaient un premier tempérament à la rigidité du sectionnement :

— l'article L. 515-4 qui dispose qu'en cas de difficultés d'attribution d'un litige à l'une des sections, le président du conseil désigne par ordonnance non susceptible de recours, la section compétente ;

— et l'article L. 515-1 qui stipule que la formation de référé, désormais obligatoire, est commune à l'ensemble des sections.

C'est ce mouvement que poursuit le projet en prévoyant, à l'article 4, la réduction possible du nombre des conseillers d'une section et, en cas de difficulté de fonctionnement, à l'article 8, la possibilité d'affecter provisoirement des conseillers d'une section à l'autre.

L'article 4, pour sa part, modifie le principe posé d'un effectif minimal par section de huit conseillers, quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

Cette exigence, il est vrai, aboutissait à ce que chaque conseil de prud'hommes comprenne au moins quarante membres.

Dans la réalité, 43 % des conseils ont un nombre de conseillers égal au minimum légal (40) et plus de 73 % des conseils de 40 à 48 conseillers. Trois seulement dépassent la centaine : Paris (776), Lyon Marseille.

Dans de nombreuses localités où la présence d'un conseil aurait été souhaitable, cette condition d'effectifs s'est avérée un obstacle très réel, faute notamment de candidatures en nombre suffisant.

Sans aller jusqu'à supprimer l'obligation des cinq sections, le projet prévoit donc une modulation des effectifs suivant l'activité des sections, aujourd'hui bien cernée après trois ans d'expérience. Cette modulation est facilitée par le fait que le texte institue par ailleurs un renouvellement intégral et non plus partiel des conseils.

Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, un décret pourrait donc réduire à trois conseillers employeurs et trois conseillers salariés la composition de chaque section.

Cette disposition nouvelle devrait, dans les intentions du Gouvernement, permettre la création de nouveaux conseils, composés éventuellement de trente membres seulement, plus proches des justiciables.

Le texte initial allait même jusqu'à deux conseillers par collège, soit quatre au total, notamment pour les sections agricoles des zones industrielles.

A la suite d'une longue discussion et après que certains députés se soient interrogés sur les conséquences, pour de telles sections « allégées », de l'absence des conseillers, le Gouvernement a proposé de limiter le nombre minimal à trois conseillers de part et d'autre, ce qui paraît effectivement une mesure de sagesse.

Votre Commission vous propose d'adopter cette rédaction sans modification.

Article 5.

(Art. L. 512-4 du Code du travail.)

L'article 512-4 prévoit dans sa teneur actuelle qu'un décret fixe pour chaque conseil le nombre de conseillers à élire par collège et par section et détermine le nombre des conseillers employeurs des sections industrie, commerce, agriculture et activités diverses qui composent l'élément employeur de la section encadrement. Il en ressort que pour la section encadrement, les conseillers employeurs sont désignés parmi les conseillers employeurs des autres sections, ceci afin de tenter d'assurer une représentation de chaque branche.

L'application de la disposition s'est révélée si délicate que lors des dernières élections son principe n'a pu être respecté. En pratique, les employeurs ont choisi leur section, y compris celle de l'encadrement, lors de leur inscription sur les listes.

C'est cette procédure que propose de légaliser l'article 5 et qui paraît en effet être une simplification.

Rappelons que, en vertu de l'article L. 513-1, ne peuvent participer à l'élection des conseillers employeurs de la section encadrement que ceux des employeurs qui occupent un ou plusieurs cadres. Si un employeur n'occupe que des cadres, il ne peut participer qu'à l'élection des conseillers employeurs de cette section encadrement. Notons aussi, pour le signaler, que certaines organisations patronales regrettent qu'un employeur employant du personnel d'encadrement ne puisse voter deux fois, une fois dans la section correspondant à son activité principale, l'autre fois dans la section encadrement.

Réticent à l'égard de toute possibilité de « vote plural » condamné par le Conseil constitutionnel, votre Rapporteur vous propose d'adopter dans cette rédaction la présente disposition.

Article 6.

(Art. L. 512-5 du Code du travail.)

L'actuel article L. 512-5, issu de la loi de 1979, pose, pour les conseillers prud'hommes, le principe d'un mandat de six ans et pour les conseils, le principe d'un renouvellement par moitié tous les trois ans.

Il prévoit aussi, dans un souci de continuité, que lorsque le mandat des conseillers sortants expire avant l'installation de leurs successeurs, ils demeurent en fonctions jusqu'à cette installation.

Le coût financier des élections et les efforts qu'elles impliquent pour les organisations syndicales et professionnelles, de même que le fait que le scrutin à la représentation proportionnelle pour des élections partielles aboutit en fait à des résultats analogues à celui qu'entraînerait le scrutin majoritaire particulièrement dans les petites sections, ont incité, nous l'avons déjà dit, les partenaires sociaux à souhaiter l'instauration d'un renouvellement général lié à un raccourcissement de mandat.

C'est ce que concrétise l'article 6 du projet en prévoyant :

- que la durée du mandat est portée à cinq ans, les conseillers étant rééligibles, ce que mentionnait déjà l'article L. 512-6 ;
- qu'il n'y aura plus de renouvellement par moitié et qu'en conséquence le renouvellement sera général.

Le texte initial ne conservait pas de l'article L. 512-5 le second alinéa qui organisait la prolongation du mandat de prud'homme sortant jusqu'à l'installation du successeur, mais l'Assemblée nationale a décidé à juste titre de maintenir cette disposition.

On peut discuter de l'opportunité de la décision d'un renouvellement général et non plus partiel des conseils de prud'hommes, mais le problème demeure en effet de savoir si sera convenablement assurée la *continuité* de l'institution. Or on peut craindre que n'aient pas été suffisamment mesurées les difficultés pratiques que suscitera le renouvellement global.

Qu'en sera-t-il des affaires inscrites au rôle juste avant les élections, examinées en conciliation mais pas encore en bureau de jugement, et alors même que de nombreux conseillers, soit ne se représenteront plus, soit ne seront pas réélus ? Qu'en sera-t-il des litiges confiés à un conseiller rapporteur sortant ? C'est avec ce souci qu'il semble souhaitable de prévoir des garanties supplémentaires de continuité. D'où l'amendement présenté par votre Commission et qui tend à permettre, pour assurer la continuité du service public de la justice, aux anciens conseillers prud'hommes de mener à leur terme des actes de procédure bien que les nouveaux conseillers soient installés. L'amendement permet en conséquence aux conseillers rapporteurs de déposer leur rapport et aux conseillers de prononcer le jugement après un délibéré, en prorogeant leur mandat pour une durée de deux mois.

Article 7.

(Art. L. 512-7 du Code du travail.)

L'article L. 512-7 décrit les conditions dans lesquelles sont élus les présidents et vice-présidents de conseil de prud'hommes, de section, et de chambre. On se souvient que domine la règle de l'alternance.

L'article précité prévoit notamment qu'aux deux premiers tours la majorité absolue est exigée, la majorité relative est suffisante au troisième tour, « à la condition », est-il stipulé, de « réunir la moitié des voix des membres présents ». On constate que cette condition est contradictoire avec la notion de majorité relative. La précipitation coutumière du travail législatif explique sans doute cette ambiguïté que le projet de loi propose de supprimer à juste titre.

Le troisième alinéa de cet article mérite d'autre part d'être complété afin de tirer les conséquences de la réduction possible du nombre des conseillers des sections. D'où l'amendement rédactionnel proposé par votre Commission.

Article 8.

(Art. L. 512-11 du Code du travail.)

Le projet de loi tend notamment à pallier certaines difficultés de fonctionnement des conseils, liées soit à un engorgement des sections, soit encore à la défection, pour quelques causes que ce soit, de conseillers.

Dans l'état actuel du droit, un certain nombre de dispositions sont prévues pour régler des moments de « crise », mais le plus souvent issues de lois très anciennes qui sont inadaptées aux conditions actuelles.

Les hypothèses visées sont, par exemple :

— dans l'article L. 512-11, l'impossibilité pour un conseil de se constituer ou de fonctionner ;

— dans l'article L. 512-13, l'interruption durable de fonctionnement ou l'existence de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales ;

— dans l'article L. 513-8, la vacance persistante de conseillers après des élections complémentaires.

Pour résoudre ces difficultés, le premier président de la cour d'appel peut, dans le cas de l'article L. 512-11, désigner un autre conseil ou, à défaut, un tribunal d'instance.

En cas d'interruption durable ou de difficultés graves empêchant leur fonctionnement normal, c'est la dissolution par décret qui est proposée par l'article L. 512-12. Enfin, dans l'hypothèse de l'article L. 513-8 précité, adopté en 1884 pour remédier à la mauvaise volonté manifestée par les employeurs, le conseil peut fonctionner quelle que soit la *qualité* des membres élus pourvu que le nombre de ceux-ci soit au moins égal à la moitié du nombre total des conseillers. Autant dire que les conseillers salariés peuvent, dans ce cas et par dérogation exceptionnelle à la parité, juger seuls les différends.

Il convenait de rappeler cette « pathologie » éventuelle du fonctionnement prud'homal pour mieux situer les dispositions proposées. Car, on le voit, les règles actuelles n'apportent de solutions qu'extrêmes en cas de crises graves mais elles aboutissent au *dessaisissement* ou à la négation de l'institution. Elles ne concernent que le fonctionnement global du conseil, non celui de ces organes comme les sections voulues par le législateur de 1979 et dont nous avons déjà dit qu'elles pouvaient être facteur de rigidité. En effet, aucun texte ne permet de régler le cas, par exemple, de l'engorgement

provisoire d'une section, dû soit à un accroissement des litiges dont elle est saisie, soit à la défection ou à l'absence de certains de ses membres.

C'est pour résoudre ce type de difficultés que l'article 8 initial du projet prévoit de compléter l'article L. 512-11 précité. La nouvelle disposition propose d'autoriser le premier président de la cour d'appel, en cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section qu'il aura constatée, à affecter temporairement pour une durée d'au moins six mois, après diverses consultations, les conseillers d'une section à une ou plusieurs autres pour connaître des litiges relevant de cette ou de ces sections.

Il ne s'agit donc pas de saisir un autre tribunal, source de déplacement et de frais, ni d'affecter des litiges à une autre section, source d'arbitraire toujours possible, mais de transférer provisoirement des conseillers d'une section dans l'autre.

Cette disposition, réclamée par certains partenaires sociaux comme une mesure de bonne administration, a fait l'objet à l'Assemblée nationale d'un débat important, les députés lui apportant, pour finir, diverses corrections.

Pour certains, en effet, le texte paraissait porter atteinte au principe de l'autonomie des sections et à celui du jugement par les pairs.

Le rapport de la Commission spéciale de l'Assemblée énumère ainsi les inconvénients et risques qui peuvent en résulter ; il cite notamment celui de voir affecter les représentants des activités les plus marginales au jugement des affaires concernant les activités les plus représentées et donc à l'origine d'un contentieux plus abondant.

Le Rapporteur proposait en conséquence un certain nombre de précautions dont l'essentiel réside dans la détermination claire de la durée de ce transfert provisoire, afin d'éviter sa pérennisation, l'exigence de l'accord des intéressés et la limitation à une seule section.

Ce sont ces amendements mêmes que retint l'Assemblée et qui figurent donc dans le texte qui nous est soumis.

Votre Rapporteur s'est livré à un examen approfondi et attentif de cette disposition. Il ne lui semble pas, après réflexion, qu'elle porte atteinte au principe du jugement par les pairs car la notion de « pair » en matière prud'homale doit, à l'évidence, s'entendre très largement et ne pas être liée à l'appartenance à une section.

Car, qu'est-ce qu'un « pair » ? C'est, d'après Littré lui-même, l'égal, le semblable, le pareil, ce ne saurait être le même. Le « pair », c'est, en matière prud'homale, un autre salarié ou un autre employeur. Ce n'est pas le salarié exerçant le même emploi dans la même branche car l'atteinte à la parité existerait déjà dans le fonctionnement actuel des conseils.

Chaque section est composée de branches très diverses et les cinq sections sont elles-mêmes très hétérogènes puisqu'elles regroupent des clivages, soit professionnels, soit hiérarchiques, avec la section de l'encadrement. Lier la parité à l'appartenance à une section conduirait à des incohérences puisque, pour certains, cette parité dépendrait du secteur d'activité et, pour d'autres, du niveau catégoriel.

L'existence des sections qui ne sont en aucun cas des juridictions autonomes ne doit, en conséquence, pas avoir d'incidence sur la notion de parité et ne doit être qu'un mode d'élection et d'organisation des conseils. N'oublions pas que le projet initial du Gouvernement, en 1978, ne comportait pas de sections, alors que son objectif même était de conforter le caractère paritaire de l'institution.

L'autonomie des sections, d'autre part, n'apparaît pas non plus liée au fondement même de l'institution puisqu'elle est déjà battue en brèche par la possibilité, pour le président du tribunal, d'affecter un litige à l'une ou l'autre section et par l'existence d'une seule formation de référé pour tout le conseil.

S'il ne porte pas, en conséquence, atteinte au principe du jugement par les pairs et s'il peut apporter une solution à des difficultés très réelles, l'article 8 peut, toutefois et dans son application, poser certains problèmes.

Il importe avant tout que cette application ne puisse être que provisoire, quitte à prévoir ultérieurement un renforcement du nombre des conseillers. Un réexamen périodique de la situation de chaque section est donc, en tout état de cause, souhaitable.

Soulignons qu'un certain nombre de garanties sont imposées, qui empêcheront le recours fréquent à cette procédure, et risquent même de freiner son utilisation :

- l'intervention du premier président de la cour d'appel et du procureur général ;
- l'avis du président et du vice-président du conseil ;
- l'accord des intéressés ;
- la limitation à une durée de six mois, renouvelable une fois.

La notion de « difficulté provisoire de fonctionnement » qui resterait d'ailleurs à préciser, permet bien de recouvrir toutes les situations possibles, mais elle ne devrait pas, selon nous, concurrencer l'application de l'article L. 513-8 déjà mentionné.

On peut craindre, d'autre part, que, faute d'accord des intéressés, exigé par l'Assemblée, l'article ne puisse, en fait, s'appliquer.

Si cet accord garantit l'indépendance des conseillers, son absence sans motif valable peut bloquer la marche de l'institution, alors même que le premier président de la cour d'appel aura constaté une difficulté.

Enfin, il est possible, en pratique, qu'aucune autre section ne puisse être « allégée », particulièrement si a été mise en application la possibilité de diminuer à trois le nombre des conseillers de chaque collègue d'une section.

On le voit, si cet article 8 introduit une souplesse opportune, il ne permet pas de résoudre toutes les difficultés. C'est un palliatif provisoire qui appelle une solution plus durable.

Consciente cependant des difficultés que peuvent rencontrer les conseils, votre Commission vous propose de l'adopter en l'état.

Article 8 bis.

(Art. L. 512-12 du Code du travail.)

Cet article nouveau, introduit par l'Assemblée, ne tend qu'à harmoniser la rédaction de l'article L. 512-12 avec la disposition nouvellement introduite par l'article 8 à l'article L. 512-11.

Il n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 8 ter A (nouveau).

(Art. L. 512-13 du Code du travail.)

Cet article L. 512-13 prévoit la possibilité, en cas de troubles graves, d'une dissolution des conseils de prud'hommes, que suivraient de nouvelles élections.

L'organisation de ces élections contrevient aux nouvelles dispositions de l'article L. 513-4 qui prévoient une date unique pour l'élection de l'ensemble des conseils.

Il convient, en conséquence, pour maintenir l'esprit de cette élection générale, de prévoir que ces élections après dissolution se dérouleront par dérogation aux dispositions de l'article précité et que le mandat des conseillers ainsi élus prendra fin en même temps que celui de l'ensemble des membres des conseils de prud'hommes.

En outre, nous proposons de porter à six mois le délai d'organisation des nouvelles élections, celui de deux mois paraissant manifestement trop court. Tel est l'objet de la nouvelle disposition que nous vous proposons d'introduire.

Article 8 ter.

(Art. L. 513-1 du Code du travail.)

a) Le problème des chômeurs.

L'article L. 513-1 détermine les conditions exigées pour faire partie de l'électorat des conseils de prud'hommes.

La loi de 1979 a assoupli, on s'en souvient, ces conditions, qu'il s'agisse notamment de l'âge et des conditions d'activité professionnelle antérieures.

Nous avons alors admis que puissent voter les salariés *involontairement privés d'emploi depuis moins de douze mois*.

L'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, a supprimé toute référence à une durée du chômage, estimant qu'il n'était pas justifié d'éliminer certaines catégories de chômeurs de longue durée, les difficultés qu'ils rencontrent ne leur étant pas imputables.

On comprend très bien les motivations qui ont conduit les députés à adopter cette rédaction très large mais on peut craindre que l'absence totale de toute exigence de durée maximale n'aboutisse à des excès.

Telle qu'elle est rédigée, la disposition peut en effet permettre d'accorder le droit de vote à des personnes ayant cessé de travailler depuis vingt ans, mais plus ou moins désireuses de se réinsérer alors qu'il sera refusé à de jeunes « primodemandeurs ».

Constatant avec regret l'allongement de la durée moyenne du chômage, votre Commission admet que la durée de douze mois peut être estimée restrictive. Mais, estimant qu'une référence de temps est nécessaire, elle vous propose de porter cette durée à trois ans.

b) La délimitation de la section de l'encadrement.

Chacun se rappelle les débats qui ont entouré, en 1978, non seulement la création d'une section de l'encadrement, mais encore sa délimitation. Le choix du terme « encadrement » semblait impliquer une conception large de l'électorat mais l'acuité du problème résidait dans la difficulté de définir, non seulement la notion de cadre, mais aussi celle plus floue encore de l'« encadrement ».

Si une définition précise du « cadre » n'existe pas en soi, une approche de la notion peut être proposée à partir des conventions collectives de branches professionnelles et de la jurisprudence. Les conventions collectives s'inspirent très directement des arrêtés Parodi et Croizat de 1945 et 1946 qui, globalement, subordonnent la reconnaissance de la qualité de cadre à la réunion de deux conditions : la formation acquise, sanctionnée ou non par un diplôme, et les fonctions exercées qui impliquent toujours un commandement par délégation de l'employeur. La jurisprudence n'a fait que confirmer ces critères en exigeant des cadres qu'ils aient à faire preuve d'initiative, d'indépendance et de responsabilités.

Les contours de la catégorie n'en demeurent pas moins assez flous. Ils le sont d'autant plus si la notion de « cadre » se dilue dans celle d'encadrement, paraissant donc inclure les agents de maîtrise.

C'est sur l'étendue possible de la notion d'encadrement ressortissant à la nouvelle section qu'a porté une partie du débat de 1978, sans qu'on puisse assurer que les positions prises aient été toujours très cohérentes. Le projet initial du Gouvernement ne retenait qu'un collège spécifique pour les cadres entendus au sens strict et dissociés pour l'occasion des autres salariés, ouvriers, employés et agents de maîtrise. La commission des Lois de l'Assemblée parut, pour sa part, vouloir regrouper cadres et agents de maîtrise mais les débats n'ont pas permis de dégager de position très claire.

Nous avons, pour notre part, proposé une rédaction faisant une référence aux conventions collectives et, à défaut, aux critères dégagés par le juge. Nous n'avons pas, finalement, été suivis.

La plupart des difficultés contentieuses qu'a rencontrées cette délimitation de la section de l'encadrement proviennent du fait que la conception libérale qui semblait prédominer à l'époque ne s'est pas traduite avec netteté dans le texte du troisième alinéa de l'article L. 513-1, puisque la rédaction adoptée s'inspirait très étroitement des arrêtés Parodi et Croizat, dont on sait qu'ils ne s'appliquaient qu'aux seuls cadres, strictement entendus.

Cette ambiguïté rédactionnelle a permis à la Cour de cassation de dégager une interprétation restrictive — limitant la section de l'encadrement à ces seuls cadres — qui n'était assurément pas celle du législateur de 1978 (1).

Le problème demeure donc entier de savoir s'il faut limiter la section encadrement aux seuls cadres, au mépris de son appellation, ou, au contraire, l'étendre à certains non-cadres, en infirmant la jurisprudence de la Cour de cassation.

(1) Pour une analyse complète de cette délicate question, voir dans *Droit social*, mai 1980, A propos des nouveaux prud'hommes, l'article de Christiane Pactet « La loi du 18 janvier 1979 et les ressortissants de la section de l'encadrement ».

Certaines organisations syndicales réclament l'élargissement de la section ; un débat s'est d'ailleurs instauré sur ce point à l'Assemblée. La Commission spéciale s'est opposée à toute modification en arguant que la spécificité de la notion de cadre pouvait, à l'intérieur de la juridiction prud'homale, être différente de celle du deuxième et du troisième collèges des entreprises.

Le problème est, à l'évidence, important puisque, selon la conception retenue, c'est soit 1.300.000, soit 1.800.000, soit 4.800.000 personnes qui sont concernées.

Votre Commission, pour sa part, souhaite un maintien du statu quo en la matière. Elle considère, d'une part, que la meilleure définition du cadre est celle qu'en donnent les conventions collectives et que la spécificité de la section, d'autre part, ne se conçoit que pour ceux qui bénéficient précisément de par ces conventions de dispositions particulières concernant notamment la période d'essai, le préavis, l'indemnité de licenciement, etc. Elle craint enfin qu'un bouleversement de la délimitation de la section n'entraîne une surcharge de travail colossale pour cette section et à très court terme une paralysie certaine due aux transferts d'affaires de la section industrie à la section encadrement.

Pour toutes ces raisons, elle propose de s'en tenir au texte actuel de la loi.

Article 9.

(Art. L. 513-1 du Code du travail.)

Cet article propose de compléter l'article L. 513-1 afin de préciser que les électeurs — dont il était déjà prévu qu'ils ne votaient que dans une seule section — ne sont inscrits que dans cette seule section.

C'est la confirmation d'un principe déjà appliqué lors des dernières élections, qui paraît évident mais qui doit être prévu par la loi. La précision, ajoutée à une informatisation souhaitable des listes électroales, devrait permettre, espérons-le, d'éviter quelques cas de multi-inscriptions.

Article 10.

(Art. L. 513-2 du Code du travail.)

L'article L. 513-2 est relatif à l'éligibilité, liée à des conditions d'âge, de nationalité, d'inscription sur les listes électorales, de jouissance des droits civiques, etc.

L'article 10 propose d'apporter un certain nombre de précisions, à la lumière de l'expérience des dernières élections.

Est tout d'abord confirmée, pour toutes les catégories d'éligibles, l'obligation de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral, pour crimes, vol, escroqueries, etc.

Est ensuite portée à dix ans, au lieu de six, la période pendant laquelle les personnes qui ont été inscrites sur une liste électorale et qui ont cessé d'exercer une activité, peuvent être éligibles. La mesure qui implique l'éligibilité sans l'électorat devrait permettre que soient candidats davantage de retraités ou préretraités encore proches de leur activité professionnelle et plus disponibles.

Sont, d'autre part, interdites, comme ce fut le cas en 1979, les candidatures multiples, de même que les candidatures dans des sections autres que celles au titre desquelles l'intéressé est électeur.

Ces dispositions paraissent au Gouvernement relever du domaine réglementaire mais le Conseil d'Etat a observé que, touchant une matière électorale, elles ressortaient plutôt du domaine législatif.

Votre Commission s'y rallie bien volontiers, souhaitant seulement en harmoniser la rédaction avec le 2° de l'article qui permet l'éligibilité des personnes ayant été inscrites sur les listes.

La dernière modification apportée par le projet concerne pour sa part, contrairement à la précédente, un élargissement de l'éligibilité : elle permet à un candidat, tout en respectant le principe précédemment posé de l'éligibilité dans la seule section au titre de laquelle il est inscrit sur les listes électorales, d'être éligible dans la section de même nature d'un conseil limitrophe. Dans certaines hypothèses limites, les candidats pourraient avoir le choix entre cinq conseils différents.

Cette mesure tend à assurer un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes. Elle peut en effet permettre de multiplier les candidats là où, pour des raisons locales, ils sont peu nombreux. Elle peut aussi aboutir à une meilleure répartition des conseillers. La limitation de cette possibilité aux juridictions limitrophes peut se justifier, pour sa part, par le souci de s'assurer que les conseillers ont une bonne connaissance des données locales du travail mais surtout d'éviter des difficultés pratiques dues au déplacement et au coût de l'indemnisation qui en résulte. Elle paraît toutefois trop restrictive à certains partenaires sociaux qui auraient préféré une éligibilité dans tous les conseils de la région ou du ressort de la cour d'appel.

Votre Commission vous propose d'apporter sur ce point une modification afin de tenir compte non seulement de l'éventuelle éligibilité des anciens inscrits, et de l'intérêt pour les retraités d'être

éligibles au conseil de prud'hommes du lieu de leur domicile, mais plus encore du souhait manifesté par beaucoup que soit possible l'éligibilité dans tous les conseils de prud'hommes de la région.

**Texte des articles 5 et 6 du Code électoral
auxquels il est fait référence dans l'article 10 :**

Art. L. 5. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1° Les individus condamnés pour crime.

2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du Code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du Code pénal, ou faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du Code pénal (L. n° 66-538 du 24 juillet 1966) « délits prévus par les articles 425, 433, 437 et 438 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ».

3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au 2°, sous réserve des dispositions de l'article L. 8.

(L. n° 69-419 du 10 mai 1969) « 3° bis Ceux condamnés pour infraction aux articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116 ».

4° Ceux qui sont en état de contumace.

5° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France.

6° Les interdits (*majeurs en tutelle*).

Art. L. 6 (L. n° 75-624 du 11 juillet 1975, art. 62). — « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L. 5 (3°), à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, sous réserve des dispositions de l'article L. 8. »

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article 11.

(Art. L. 513-3 du Code électoral.)

L'article L. 513-3 détermine les conditions d'établissement des listes électorales.

Pour l'essentiel, rappelons que les électeurs sont inscrits, sauf exception, sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

Les exceptions concernent les salariés exerçant dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ou encore les chômeurs qui sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

Une des novations importantes de la loi de 1979 a été de prévoir qu'il revient aux employeurs de communiquer aux maires les listes des salariés qu'ils emploient en mentionnant les sections dont ils relèvent. Le texte organise par ailleurs les modalités de la consultation de ces listes par le personnel avant transmission à la mairie, la liste électorale définitive étant établie par le maire, assisté d'une commission.

L'article 11 du projet de loi, tel que transmis par l'Assemblée nationale, prévoit d'y apporter un certain nombre de précisions.

a) L'inscription des chômeurs par les agences locales de l'emploi.

La Commission spéciale, suivie par l'Assemblée, a tout d'abord proposé que l'inscription des travailleurs privés d'emploi soit effectuée par les agences locales de l'emploi.

Des amendements semblables avaient été déposés et discutés en 1978 et nous ne les avons pas retenus en raison de la masse de travail ainsi imposée aux agences, alors même qu'elles doivent faire face à des urgences plus impérieuses. L'argument est plus valable encore aujourd'hui et l'amendement se heurte à d'insurmontables difficultés matérielles et techniques.

Il ne paraît pas excessif de demander à des salariés privés d'emploi, par nature très disponibles, de s'inscrire d'eux-mêmes sur les listes de la mairie de leur domicile. C'est une démarche semblable qui est exigée des salariés exerçant dans plusieurs communes ou plusieurs établissements, et personne ne s'est élevé contre cette mesure.

On imagine mal, par contre, de confier aux agences de l'emploi le soin de « trier » manuellement parmi les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi — les primo demandeurs, les non-salariés, etc. — et de les séparer de ceux qui, à supposer que des listes existent, ont déjà été liés par un contrat de travail.

Le Gouvernement s'est d'ailleurs opposé à cet amendement, invoquant les difficultés matérielles qu'il entraînerait. Il n'a pas été suivi et on ne peut que le regretter. Nous maintenons, quant à nous, notre opposition et vous proposons un amendement en ce sens.

b) L'inscription de certains salariés domiciliés à l'étranger.

L'article 11 propose d'introduire dans l'article L. 513-3 une disposition nouvelle concernant le cas — relativement marginal — des salariés travaillant en France, hors de tout établissement, et

domiciliés à l'étranger. Ils ne peuvent évidemment, dans le droit actuel, participer au vote puisqu'ils ne peuvent s'inscrire sur la liste de la mairie de leur domicile.

Le projet propose leur inscription sur les listes de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal.

Le cas précis visé par la disposition serait celui de V.R.P. domiciliés à Monaco. Mais, pourraient évidemment en bénéficier d'autres intéressés. C'est la raison pour laquelle votre Commission vous propose de vous y rallier.

c) La communication des listes par l'employeur : le problème du domicile.

Selon les termes actuellement en vigueur, tels qu'ils résultent de la loi de janvier 1979, l'employeur communique aux maires compétents, afin que ceux-ci puissent établir la liste électorale, les noms des salariés qu'il emploie, la mention de la section dont relève l'établissement, éventuellement la qualité de cadre du salarié et l'indication des cadres qui doivent être considérés comme employeurs.

Compte tenu des difficultés pratiques et contentieuses rencontrées lors des dernières consultations, l'article 11 propose de modifier quelque peu la rédaction de cet alinéa, en complétant l'énumération des mentions que devront obligatoirement comprendre les listes fournies par les employeurs : à l'indication des noms, s'ajoute celles des prénoms des salariés, la date et le lieu de leur naissance et leur domicile. Il est en outre précisé que les salariés relevant de la section de l'encadrement, de même que les cadres considérés comme employeurs doivent être inscrits sur des listes distinctes.

Cette nouvelle disposition a fait l'objet de débats très délicats à l'Assemblée nationale, essentiellement en raison de la mention du domicile.

En effet, l'alinéa suivant, que se propose également de modifier le projet, prévoit que le document établi par l'employeur est tenu à la disposition du personnel pendant quinze jours.

● *La consultation par le personnel.*

Sur ce point, le projet apporte quelques modifications consécutives là encore à l'expérience des dernières élections. Il précise que ce sont les listes établies par l'employeur, avec l'ensemble des indications qu'elles comportent, qui sont à la disposition du personnel aux fins de consultation.

C'est cette communication possible des données liées à la vie privée des salariés qui a inquiété certains députés.

• *Le problème de la communication du domicile.*

En fait, cette possible communication n'est pas nouvelle puisque les textes réglementaires pris en application de l'article L. 513-3, préalablement aux élections de 1979, prévoyaient déjà que les listes des employeurs devaient comprendre la mention du domicile.

En témoigne le modèle reproduit ici de la déclaration nominative des employeurs et publié en annexe de l'article 12 du décret du 17 mai 1979 (cf. p. 50).

Elle a, en outre, été admise et confortée par une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat, saisi de recours contre la disposition précitée du décret du 17 mai 1979 et qui a considéré que l'indication du domicile sur les listes était une condition nécessaire pour permettre aux salariés de prendre part en toute indépendance au scrutin et pour pouvoir notamment recevoir chez eux carte électorale et documents de propagande (cf. p. 51).

Corollairement, a été reconnue illégale la domiciliation des électeurs prud'homaux dans l'entreprise. Certains employeurs avaient, en effet, en 1979, domicilié leurs salariés dans l'entreprise elle-même, indiquant sur la déclaration nominative l'adresse de celle-ci.

C'est ce qu'autorisait d'ailleurs une circulaire ministérielle du 12 juillet 1979, si le salarié concerné ne s'y opposait pas.

Plusieurs jugements de référé sont d'abord venus infirmer cette possibilité qui se heurte aux dispositions de l'article 111 du Code civil, en même temps qu'aux principes du droit électoral, avant que le Conseil d'Etat, en juin 1981, ne vienne annuler, sur ce point, la circulaire précitée.

C'est donc en confirmant la pratique et en se conformant à la jurisprudence que le projet prévoit la mention par l'employeur du domicile du salarié et, par suite, sa possible consultation.

Néanmoins, anticipant sur de possibles critiques, le ministre du Travail a consulté, notamment sur ce point, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dont on lira plus loin et in extenso la réponse (cf. p. 52).

Celle-ci constate que l'avant-projet tire les conclusions au plan législatif de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation qui établit que le droit commun électoral est applicable.

Pour tenir compte néanmoins des nombreuses plaintes reçues et pour assurer le respect de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'adresse et le domicile doivent être protégés comme servant à la vie privée, la Commission estimait cependant nécessaire d'introduire dans le projet, par application du « principe

de finalité » tel qu'il a été reconnu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des dispositions qui limiteraient les possibilités de communication et de consultation des listes électorales à des fins correspondant uniquement aux élections et pendant les seules périodes réglementaires prévues pour permettre d'ouvrir les contentieux pré ou post-électoraux.

La Commission spéciale de l'Assemblée nationale a estimé que les dispositions retenues correspondaient parfaitement aux préoccupations de la Commission. Elle a, en conséquence, repoussé des amendements supprimant l'obligation faite aux employeurs d'adresser les listes de salariés à la mairie, ou supprimant l'obligation de faire figurer la mention de domicile. Elle a même précisé plus strictement encore la rédaction sur ce point et s'est opposée, en ce qui concerne la consultation, à ce que les documents qui y sont soumis ne comportent pas l'indication du domicile, de même qu'à ce que ce droit de consultation soit, pour chaque salarié, limité aux renseignements qui le concernent.

Les débats en séance publique n'ont fait que confirmer ces positions et dramatiser à l'excès la question.

Il ne semble pas, après de longues réflexions, à votre Rapporteur que l'indication du domicile du salarié — et donc sa divulgation —, sur des listes destinées à l'établissement de listes électorales qui doivent permettre le plein exercice du droit de vote, soit contraire au juste souci de la protection des libertés individuelles.

Toute autre domiciliation, en matière électorale, pourrait favoriser, si ce n'est les fraudes, tout au moins les suspicions.

Les indications relatives aux nom, prénom, date, lieu de naissance et domicile des électeurs sont des mentions habituelles en matière électorale, aussi bien pour les élections politiques que pour les élections professionnelles. Et la nécessité de les produire a été maintes fois affirmée par la jurisprudence.

C'est toujours en fonction du domicile privé que sont inscrits les électeurs et il est toujours loisible à tout citoyen de consulter de façon permanente les listes électorales sur lesquelles figurent aussi les adresses.

En matière d'élection de délégués du personnel, en outre, la Cour de cassation a jugé que les listes affichées devaient comprendre en plus du lieu et de la date de naissance, le domicile des inscrits, afin, précise-t-elle, de permettre leur identification et de vérifier éventuellement s'ils remplissent les conditions légales d'élection et d'éligibilité.

C'est à leur domicile que les salariés recevront carte électorale et documents de propagande. On imagine mal l'employeur, s'il y a

domiciliation dans l'entreprise, engageant sa responsabilité en cas de mauvaise distribution, non-réception de correspondance, etc., d'autant qu'un salarié aura pu changer d'entreprise et qu'il reviendra à l'employeur de le rechercher pour faire suivre cette correspondance. En ce sens, la domiciliation dans l'entreprise est une trop lourde charge.

Par contre, votre Commission ne verrait que des avantages, en s'inspirant de la réponse de la Commission nationale des libertés, à « verrouiller » davantage le texte du projet, en garantissant bien que la communication et la consultation des listes électorales ne peuvent être détournées de leur objet et ne peuvent être autorisées que dans le cadre des élections prud'homales sous peine de sanctions.

C'est la raison pour laquelle elle propose d'apporter certaines précisions relatives à la finalité de la consultation et d'inscrire dans la loi le principe de ces sanctions.

Votre Commission estime préférable de voir ces précisions figurer dans la loi afin de conforter les précautions nécessaires au bon usage des indications fournies pour l'établissement des listes.



Ajoutons, parmi les autres modifications apportées par le projet à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 513-3, une référence nouvelle à l'article L. 34 du Code électoral, qui devient applicable en sus des articles L. 25 à L. 27, en cas de contestation portant sur la liste établie par le maire. Cette référence permet de préciser la compétence du juge d'instance qui, s'il est saisi, pourra directement procéder, jusqu'au tour de scrutin, à des rectifications d'erreurs matérielles ou à l'annulation de radiations irrégulièrement faites.

d) La communication par certains organismes des listes et adresses des entreprises.

La dernière modification prévue par l'article 11 consiste à permettre aux organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole de communiquer au ministère du Travail, en dérogation des dispositions relatives au secret professionnel, les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés. Cette disposition répond au souci de faciliter l'établissement des listes en permettant au Ministère d'informer tous les employeurs sur les formalités qu'ils ont à remplir à cet effet. Il pourrait adresser ainsi, de manière exhaustive, à chaque employeur, un spécimen de la déclaration nominative à établir ainsi qu'une notice explicative.

En 1979, la règle du secret avait été exceptionnellement levée par autorisation ministérielle. Sur ce point aussi, le ministère du Travail a tenu à consulter la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Celle-ci, constatant qu'il s'agirait essentiellement de la transmission d'informations non nominatives, a donné un avis favorable « sous réserve de la seule utilisation de ces listes aux fins d'information des employeurs ».

C'est cette précision même que votre Commission souhaiterait voir insérée dans le texte du projet, afin de lui donner sa signification et portée véritables. Elle propose en ce sens un amendement.

DOCUMENT N° 2

Extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat.

(C.N.P.F. et Société anonyme des établissements Maurice Delcroix -
Séance du 26 juin 1981.)

« Sur les conclusions tendant à l'annulation des articles 12 et 26 et de l'annexe III du décret attaqué en tant qu'ils font obligation aux employeurs de mentionner le domicile de leurs salariés sur les listes nominatives établies par eux en vue de l'élection des conseillers prud'hommes ;

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail, et, notamment, de l'article L. 513-3 que le concours des employeurs aux opérations préliminaires du scrutin pour l'élection des représentants des salariés aux conseils de prud'hommes doit se limiter à l'établissement et à la transmission aux maires chargés d'arrêter les listes électorales de la liste nominative de leur personnel ; qu'aux termes de l'article L. 513-4, « pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans les conditions fixées par décret », le scrutin ayant lieu « soit à la mairie, soit dans un local proche du lieu de travail déterminé par arrêté préfectoral » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 513-5 « les prud'hommes salariés sont élus, par section, par les électeurs salariés inscrits dans chaque section et réunis dans des assemblées distinctes de celles des employeurs » ; qu'il s'ensuit que, pour permettre aux salariés de prendre part en toute indépendance au scrutin et pour pouvoir, notamment, leur faire parvenir à cette fin carte électorale, documents de propagande, enveloppes et bulletins de vote, les listes électorales doivent porter, au regard du nom de chaque salarié, l'indication de son domicile ; que, par suite, le Gouvernement a pu légalement sans excéder ses pouvoirs prescrire, par les dispositions combinées des articles 12 et 26 et de l'annexe III du décret attaqué, que les documents rédigés par l'employeur qui doivent être mis, pour vérification, à la disposition des salariés, mentionneraient le domicile de ceux-ci ; que cette précision, indispensable pour l'application de la loi, est partie intégrante des modalités d'application qui doivent, en vertu de l'article L. 51-12-1 du Code du travail, être fixées par décret en Conseil d'Etat ; que les requérants ne peuvent pas, par suite, se prévaloir utilement d'une prétendue violation des dispositions de l'article 9 du Code civil ou des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatives au respect de la vie privée ; »

DOCUMENT N° 3

Réponse du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au ministre du Travail sur le projet de modification de l'article L. 513-3 du Code du travail.

« Vous avez bien voulu attirer l'attention de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur deux modifications de l'article L. 513-3 du Code du travail que contient l'avant-projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre cinquième du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

« En ce qui concerne la première modification proposée, c'est-à-dire d'ajouter un septième et nouvel alinéa qui autoriserait explicitement par dérogation aux dispositions habituelles de secret professionnel les organismes sociaux (par exemple, les unions de recouvrement de sécurité sociale et d'allocations familiales, les caisses régionales de la mutualité sociale agricole, la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines) à la communication au ministère du Travail des listes et des adresses des entreprises ou établissements qu'ils détiennent, nous devons noter qu'il s'agirait pour la Direction des relations du travail de pouvoir adresser de manière exhaustive à chaque employeur un spécimen de la déclaration nominative à établir ainsi qu'une notice explicative.

« Car, conformément à l'article L. 513 du Code du travail, l'établissement des listes électorales prud'homales passe par l'obligation pour les employeurs de déclarer leurs salariés.

« La Commission constate qu'il s'agirait essentiellement de transmission d'informations non nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« En effet, ne seraient demandés aux organismes sociaux que le nom et l'adresse de l'entreprise. Le seul cas où puissent figurer des informations nominatives est celui de l'entrepreneur individuel.

« Dès lors, sous réserve de la seule utilisation par le ministère du Travail de ces listes aux fins d'information des employeurs sur les élections prud'homales à venir, la Commission donne un avis favorable sur le septième et nouvel alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article L. 513-3 du Code du travail.

« En ce qui concerne la seconde modification proposée, c'est-à-dire de l'insertion d'un nouvel alinéa qui fixerait le contenu des éléments d'informations individuelles qui devraient être fournies par l'employeur en ce qui concerne ses salariés, la Commission prend acte de ce que l'avant-projet de loi tire les conclusions au plan législatif de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation qui établit que le droit commun électoral est applicable.

« Cependant, la Commission souhaite attirer l'attention du ministère du Travail sur les très nombreuses plaintes qu'elle a reçues émanant de salariés qui se sont émus de voir figurer sur ces listes leur date de naissance et leur adresse personnelle ou qui se sont inquiétés de recevoir à leur domicile privé des informations n'ayant aucun rapport avec les élections prud'homales, ce qu'ils considéraient comme « un abus d'utilisation de fichier informatisé ».

« La Commission tient à rappeler qu'aux termes de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, « l'adresse, le domicile d'une personne doivent être protégés comme servant à sa vie privée ».

« La Commission estime donc nécessaire l'introduction dans le projet de loi de dispositions qui limiteraient les possibilités de communication et de consultation des listes électorales prud'homales à des fins correspondant uniquement aux élections prud'homales.

« Il s'agirait en quelque sorte d'une application du « principe de finalité » tel qu'il a été reconnu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Enfin, pour les mesures particulières relatives à la consultation des listes électorales que vous envisagez de prendre dans le cadre réglementaire, c'est-à-dire de limiter la consultation des listes prud'homales aux seules périodes réglementaires prévues pour permettre d'ouvrir les contentieux pré ou post-électorales, la Commission donne un accord de principe sous réserve de l'avis qu'elle serait appelée à rendre conformément à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978. »

Articles du Code électoral mentionnés par l'article 11.

Art. L. 25 (L. n° 75-1329 du 31 décembre 1975 ; Décret n° 80-1075 du 24 décembre 1980). — « Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. »

(L. n° 69-419 du 10 mai 1969.) Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

(Décret n° 80-1075 du 24 décembre 1980.) « Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet. »

Art. L. 27. — La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Art. L. 34. — Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

Article 12.

(Art. L. 513-4 du Code du travail.)

L'article L. 513-4 concerne l'organisation et le déroulement du scrutin des élections prud'homales.

L'article 12 du projet ne modifie pas les dispositions actuelles mais les complète par deux alinéas :

— l'un précisant que l'élection générale des conseils a lieu le même jour sur l'ensemble du territoire ;

— l'autre prévoyant la possibilité d'élections complémentaires, en cas d'augmentation de l'effectif d'une section.

L'élection à date unique correspond, on le sait, à un souhait des partenaires sociaux qui désirent vivre, ce jour, un rendez-vous social qui serait d'autant plus vaste que pourraient se dérouler simultanément les élections envisagées aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

En ce qui concerne la possibilité d'élections complémentaires, notons que dans l'hypothèse de l'article 12, elles sont consécutives à l'augmentation d'effectifs d'une section. Mais elles peuvent se dérouler dans d'autres hypothèses, comme celles mentionnées à l'article L. 513-8. Par contre, en cas de décès ou de démission, on fait, on le sait — et en vertu de l'article L. 513-6 —, appel aux suivants de liste.

Notons également que dans le cas d'élections complémentaires, l'article L. 513-7 prévoit que les fonctions des nouveaux élus se terminent en même temps que celles des autres membres du Conseil.

L'amendement, à cet article, de votre Commission, concerne les autorisations d'absence à accorder aux assesseurs du scrutin dont la présence garantit la régularité du vote. Si l'article L. 513-4 ainsi rédigé mentionne le maintien de la rémunération par l'employeur, un autre amendement à l'article 24 prévoira le remboursement par l'Etat aux employeurs des salaires ainsi maintenus. Il n'y a pas de raison en effet de faire supporter par l'employeur des frais qui relèvent à l'évidence d'un service civique.

Article 13.

(Art. L. 513-6 du Code du travail.)

L'article L. 513-6 précise le mode de scrutin utilisé pour les élections prud'homales qui est depuis 1979, nul ne l'ignore, la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

L'article 13 propose à cet article d'apporter deux précisions :

— la première consiste à prévoir que le recours au suivant de liste, en cas de vacance de siège, est applicable également au cas de l'inéligibilité d'un élu ;

— la seconde, plus importante, dispose que le nombre des candidats de chaque liste doit être au moins égal au nombre de postes à pourvoir.

Si la première modification n'appelle pas de commentaire particulier, la seconde mérite quelques observations.

Elle répond au double souci d'éviter le dépôt de listes fantaisistes ou une dispersion excessive des listes et de s'assurer d'une certaine « réserve » de candidats, en cas de vacances pour quelque cause que ce soit, puisqu'il peut être fait appel aux suivants de liste.

Dans cette optique, on pourrait être tenté d'aller plus loin encore et d'imposer un nombre de candidats supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Mais il ne faudrait pas, par là, empêcher que puissent se présenter des listes issues de petites organisations et ressusciter, de fait, le « monopole syndical » auquel le Conseil d'Etat s'est opposé.

Votre Commission, pour sa part, sensible aux craintes émises par les représentants de certains syndicats, souhaiterait que soient reprises les dispositions réglementaires appliquées en 1979 (art. 4 du décret du 17 mai 1979) qui prévoyaient que les listes pouvaient comporter un nombre de candidats compris entre 50 et 150 % des postes à pourvoir.

Ce plancher et ce plafond lui paraissent réaliser un certain équilibre entre le besoin d'éviter les vacances qui ne pourraient être pourvues et la nécessité de permettre aux diverses organisations, dans un souci pluraliste, de présenter des candidats.

Tel est l'objet de son amendement à cet article.

Article 14.

(Art. L. 513-7 du Code du travail.)

L'article L. 513-7 prévoit que tout membre, élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

L'article 14 du projet applique cette règle aux conseillers élus à la suite d'élections partielles, en précisant que leurs fonctions prennent fin en même temps que celles des autres conseillers. Il y va de la logique de la règle du renouvellement intégral à date unique des conseils de prud'hommes. La modification apportée à cet article par l'Assemblée est de nature rédactionnelle.

Article 15.

(Art. L. 513-8 du Code du travail.)

Cet article L. 513-8 résulte d'une loi de 1884 consécutive à des démissions collectives de conseillers employeurs. Nous nous en sommes déjà expliqués.

L'article 15 se borne à harmoniser cette rédaction avec celles déjà adoptées préalablement relatives aux sections et au renouvellement général.

Article 16.

(Art. L. 513-9 du Code électoral.)

L'article L. 513-9 prévoit l'application de dispositions du Code électoral pour les élections prud'homales. L'article 16 du projet ajoute aux articles déjà cités, l'article L. 92 qui concerne les sanctions applicables en cas de vote consécutif à une inscription frauduleuse sur les listes électorales et l'article L. 93 qui sanctionne les votes multiples consécutifs à une inscription multiple.

Ce rajout devrait contribuer à moraliser les opérations électorales et votre Commission vous propose de vous y rallier.

Articles du Code électoral mentionnés.

Art. L. 10. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Art. L. 61. — L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Art. L. 67. — Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Art. L. 87. — Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 117.

Art. L. 92. — Quiconque aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant fausement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 720 F à 20.000 F.

Art. L. 93. — Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. L. 113. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 360 F à 8.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

(L. n° 75-1329 du 31 décembre 1975.) « Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Art. L. 114. — L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. L. 115 (L. n° 74-646 du 18 juillet 1974). — Les articles 679 à 688 du Code de procédure pénale sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Art. L. 116. — Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

(L. n° 69-419 du 10 mai 1969.) « Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats. »

(L. n° 75-1329 du 31 décembre 1975.) « Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives. »

Article 17.

Le statut des conseillers prud'hommes.

(Art. L. 514-1 du Code du travail.)

Le projet de loi tend, parmi ces orientations essentielles, à *améliorer le statut des conseillers prud'hommes, satisfaisant* par là une revendication unanime des organisations syndicales que nous avons pu entendre exprimée lors de nos auditions de l'an passé.

Cette amélioration passe, outre un renforcement de la protection contre le licenciement, par l'amélioration de la situation matérielle des conseillers du collège salarié et le renforcement de leurs droits dans l'entreprise. Il s'agit concrètement de donner au prud'homme salarié les moyens d'accomplir sa mission.

En ce sens, l'article 17, modifiant l'article L. 514-1, prévoit :

1° *En ce qui concerne les crédits d'heures :*

- un allongement des autorisations d'absence pour tous les conseillers salariés des deux collèges, salarié et employeur, puisque est désormais couvert le temps nécessaire au déplacement vers le conseil ;

- des autorisations d'absence spécifiques pour l'exercice des fonctions administratives des présidents et vice-présidents.

2° *Le maintien de la couverture sociale :*

- est également prévue l'amélioration de la protection sociale des conseillers du collège salarié, puisque est posé le principe de l'assimilation du temps passé hors de l'entreprise, pendant les heures

de travail, pour l'exercice des fonctions prud'homales, à une durée de travail effectif pour la détermination de tous les droits sociaux : congés payés, droits aux prestations d'assurance sociale et familiale, droits liés à l'ancienneté dans l'entreprise.

Cette disposition répond aussi à un vœu souvent exprimé. De nombreux conseillers salariés ont vu en effet leurs droits sociaux notoirement diminués du fait de leurs fonctions ; les autorisations d'absence n'étant pas rémunérées par l'employeur, ne donnent pas lieu à versement de cotisations sociales. Même s'ils percevaient — avec retard — une vacation, aucune disposition n'assurait le maintien pendant l'exercice de leurs fonctions, de leur droit à couverture sociale, qu'il s'agisse des assurances sociales ou des prestations familiales. D'où l'intérêt de cette disposition qui ne fait pas supporter la charge de cette protection nouvelle par l'employeur puisque l'article 24 du projet prévoit le remboursement par l'Etat des charges sociales ainsi versées.

Dans la mesure cependant où elle ne concerne que les conseillers *du collège salarié*, cette disposition nous est apparue discriminatoire et nous vous proposons en conséquence de l'étendre à l'ensemble des conseillers.

3° Le maintien de la rémunération.

Le troisième alinéa du nouvel article L. 514-1 prévoit, pour sa part, que l'exercice des fonctions prud'homales ne doit entraîner pour les conseillers du collège salarié aucune diminution de rémunération, les modalités d'indemnisation étant fixées par voie réglementaire pour les salariés exerçant leur activité en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs.

Le texte du projet prévoyait cette garantie pour tous les conseillers salariés, incluant ainsi les cadres du collège employeur mais il ne mentionnait pas toutefois à leur égard le remboursement à l'employeur des avances ainsi faites. Le texte voté par l'Assemblée nationale apparaît plus restrictif encore puisque ne sont plus mentionnés que les membres du collège salarié. Il est vrai que les responsabilités des cadres du collège patronal, en même temps que leurs liens avec leur employeur, peuvent laisser supposer qu'ils ne subiront pas de diminution de rémunération du fait de leurs fonctions prud'homales. Il nous a semblé toutefois là encore nécessaire d'étendre à l'ensemble des conseillers cette garantie du maintien de leur rémunération.

Rappelons enfin que le temps passé hors du temps de travail est rémunéré, du fait de l'article 24, par des vacances allouées tant aux conseillers employeurs qu'aux conseillers salariés retraités ou chômeurs.

Il est incontestable que ces dispositions telles qu'elles figurent dans le texte, transmis par l'Assemblée, vont très sensiblement améliorer le statut des conseillers du collège salarié en leur permettant

de disposer du temps nécessaire à leurs fonctions et en leur garantissant que le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail ne se traduira pas, comme c'est encore le cas, par une perte de rémunération. Elles n'en creusent pas moins, dans leur état actuel, un fossé dans la situation respective des conseillers des deux collèges qui tous exercent une mission de service public, au détriment de leur activité professionnelle et bien souvent de leurs loisirs et de leur vie familiale. Certes, on voit mal comment parvenir à apporter les mêmes garanties de rémunérations à un « patron » en l'absence duquel l'entreprise peut continuer de « tourner » et qui ne mesure pas ses gains à sa durée de présence. Le problème demeure cependant réel pour les artisans et commerçants, et il conviendrait à tout le moins que s'amorce sur ce point une réflexion concertée qui pourrait déboucher sur des propositions concrètes. Dans l'immédiat, votre Commission vous proposera une modification à leur intention, du système des vacances.

4° *Les conseillers en travail posté.*

Un autre amendement adopté par l'Assemblée concerne les conseillers salariés travaillant en service posté. Il est prévu à leur égard un droit aux aménagements d'horaires afin de leur garantir un temps de repos minimal.

On comprend les intentions — louables — des auteurs de l'amendement, mais on voit mal comment concrètement il pourra s'appliquer. Les cas visés, il est vrai, doivent être peu nombreux. Rien n'est dit des conditions d'exercice de ce droit et de la prise en charge du coût éventuel qui peut en résulter.

C'est donc avec un certain scepticisme et en ne lui conférant que la valeur d'un vœu pieux, que votre Commission perçoit cette rédaction.

Article 18.

Protection contre le licenciement.

(Art. L. 514-2 du Code du travail.)

Soucieux de protéger les conseillers salariés contre des licenciements abusifs, nous avons en 1979, et sur proposition de notre commission des Lois, adopté une rédaction soumettant le licenciement d'un conseiller en exercice ou d'un conseiller ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois, à la décision du bureau du jugement présidé par le président du tribunal de grande instance.

Nous avons estimé alors que cette intervention judiciaire assurerait une protection suffisante.

Il semble que dans les faits cette disposition ait été source de difficultés en droit et en fait. Un certain nombre de questions se sont en effet posées sur l'étendue du contrôle du juge et la portée de la compétence du bureau de jugement. On constate déjà des divergences de jurisprudence et la matière est loin d'être clarifiée dans l'attente d'un jugement de la Cour de cassation.

En outre, des licenciements de conseillers salariés peuvent intervenir dans le cadre d'une procédure de licenciement économique, et impliquer une autorisation administrative. On voit, là encore, la divergence possible de décisions et le risque que la compétence du bureau de jugement soit entravée par un recours possible au tribunal administratif aux fins d'examen de la légalité de la décision administrative.

Enfin, certains conseillers peuvent être par ailleurs des « salariés protégés » dont le licenciement, là encore, est soumis à autorisation administrative.

Cet enchevêtrement de compétences a incité le Gouvernement à proposer une solution plus simple tendant à calquer la procédure de protection sur celle précisément des salariés protégés et notamment des délégués syndicaux.

Le licenciement ne pourrait intervenir qu'après autorisation de l'inspection du travail, le chef d'entreprise gardant la possibilité de prononcer la mise à pied provisoire et immédiate de l'intéressé en cas de faute grave.

C'est donc pour une référence à l'article L. 412-15 qu'optait le projet, l'Assemblée préférant quant à elle reprendre dans l'article L. 514-2 la description du dispositif envisagé et l'étendre aux candidats aux fonctions de conseillers.

La protection s'étend, rappelons-le, à l'ensemble des conseillers salariés, à quelque collègue qu'ils appartiennent.

Votre Commission, pour sa part, observe que le régime de protection proposé n'est guère satisfaisant pour l'esprit s'agissant de magistrats prud'homaux ; ce n'est que pour des raisons d'efficacité pratique qu'elle en admet l'économie générale, mais elle manifeste sa préférence pour un retour au texte du projet initial avec la seule référence à l'article L. 412-15, dans la mesure où paraît actuellement envisagée, dans le cadre des projets sur les droits des travailleurs, une modification de cet article. De même seraient sans doute à revoir, compte tenu du texte des récentes ordonnances, les dispositions votées par l'Assemblée concernant la protection des conseillers en mission temporaire ou titulaires d'un contrat de travail temporaire.

Par contre, pourrait utilement être reprise, mention de la protection des candidats aux fonctions de conseillers, protection dont le point de départ serait la publication par arrêté préfectoral de la liste des candidatures, et durerait trois mois.

Article 19.

(Art. L. 514-3 du Code du travail.)

L'article L. 514-3 met à la charge de l'Etat l'organisation de la formation des conseillers et son financement.

On se souvient que cette question a constitué pendant de longs mois après la promulgation de la loi et dans l'attente du décret d'application, l'occasion de délicates discussions entre pouvoirs publics et partenaires sociaux et une réelle pierre d'achoppement.

Un premier décret du 14 octobre 1980 avait donné mission aux premiers présidents de la cour d'appel d'organiser cette formation qui devait être assurée par les présidents et conseillers des chambres sociales des cours d'appel, par des professeurs, des magistrats et des fonctionnaires, les organisations syndicales n'étant que consultées et n'ayant pas droit de regard sur les conditions de formation ni le pouvoir d'organiser elles-mêmes des sessions.

Très contesté, ce décret a été abrogé et remplacé le 11 décembre 1981 par un nouveau texte (cf. annexe 4) qui prévoit que la formation des conseillers peut être assurée par des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'Etat, par des établissements publics d'enseignement supérieur et par des organismes privés à but non lucratif, rattachés aux organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national et se consacrant exclusivement à ladite formation.

L'article 19 pour sa part n'apporte aucune modification à la base légale du décret, mais réinsère dans l'article L. 514-4 une disposition figurant auparavant dans l'article L. 514-1 et relative aux autorisations d'absence de six semaines par mandat pour formation, absences rémunérées par l'employeur mais imputables sur la participation obligatoire au financement de la formation continue.

L'article 19 transfère sans la modifier cette disposition à laquelle nous continuerons d'adresser les mêmes critiques :

— elle met à la charge des entreprises le coût de la rémunération des absences pour formation, qui devrait être assumé par l'Etat ;

— elle crée une inégalité entre employeurs, puisque, suivant qu'ils emploient ou non plus de 10 salariés, ils peuvent ou non l'imputer sur la participation obligatoire au financement de la formation ;

— elle aboutit à un détournement des fonds de la formation au détriment des autres salariés.

Nous ne pouvons donc qu'être hostiles à l'égard de cette disposition et nous vous proposons en conséquence de supprimer cette possible imputation et de prévoir à l'article 24 que ces absences sont à la charge de l'Etat.

Article 20.

(Art. L. 514-7 du Code du travail.)

L'article L. 514-7 permet à un conseiller déchu d'être relevé de ses incapacités en accomplissant certaines formalités soumises à des délais, dont certains, par harmonisation avec la durée du mandat de tutelle, sont présentement fixés à six ans.

Le mandat étant porté à cinq ans, l'article 20 en tire la conséquence en raccourcissant là aussi les délais minima préalables au dépôt d'une demande de relèvement en cas de déchéance.

Article 21.

L'article 21 propose de compléter les dispositions actuelles relatives au statut des conseillers prud'hommes par deux articles nouveaux sanctionnant certains comportements délictueux.

1. Un nouveau cas de déchéance.

Il semble en effet que le droit actuel ne permette pas de régler toutes les situations. C'est la raison pour laquelle un article L. 514-14 (nouveau) prévoit la déchéance de plein droit du conseiller qui aurait été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral (par exemple : vol, escroquerie, abus de confiance...).

Présentement, la déchéance est prononcée par décret, à la suite d'une procédure disciplinaire prévue à l'article L. 514-12 en cas de manquement grave à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions ou d'acceptation d'un mandat impératif (art. L. 514-6).

La déchéance entraîne l'inéligibilité (art. L. 514-4) sous réserve d'une possibilité de relèvement par décret.

Le nouvel article L. 514-14 propose de compléter les dispositions actuelles en instituant une déchéance de plein droit pour les conseillers condamnés pour des faits qui empêchent l'inscription sur les listes électorales générales et qui les rendent d'ailleurs inéligibles en vertu de l'article L. 513-2.

2. Une nouvelle possibilité de suspension des fonctions.

L'article L. 514-15, pour sa part, prévoit la possibilité de suspension d'un conseiller pour une durée maximum de six mois, si peuvent lui être reprochés des faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales. La suspension s'entoure d'un certain nombre de garanties puisqu'elle est prononcée par le ministre de la Justice sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général.

Cette disposition a pu susciter certaines inquiétudes. La possibilité d'une suspension, en effet, est déjà prévue par l'article L. 514-13, mais elle ne peut être prononcée qu'aux termes d'une procédure qui permet à l'intéressé de s'exprimer et de se défendre.

Le nouvel article L. 514-15 ne paraît pas offrir de telles garanties.

On comprend qu'il soit difficile d'admettre qu'un conseiller coupable de faits pouvant entraîner une condamnation pénale puisse continuer à rendre la justice.

Mais la formulation du texte apparaît trop peu rigoureuse.

De quelles poursuites disciplinaires est-il question ? Est-ce la discipline interne du conseil qui est en jeu ou une discipline ordinale, ou encore l'atteinte à la discipline interne d'une entreprise ?

Votre Commission, dans le doute, souhaiterait en conséquence exclure cette notion de « poursuite disciplinaire » et réintroduire la procédure prévue à l'article L. 514-12. C'est la raison pour laquelle elle propose un amendement en ce sens.

Article 22.

(Art. L. 515-3 du Code du travail.)

L'article L. 515-3 est relatif à la *départition*. Fondée sur le principe de parité, l'institution prud'homale fait depuis longtemps appel, en cas de partage des voix, au *juge départiteur*. C'est le rare cas d'introduction dans cette juridiction élue d'un juge professionnel, hypothèse il est vrai assez exceptionnelle puisqu'elle ne concernerait qu'environ 5 % des litiges (un peu plus de 10 % à Paris).

Dans ses termes actuels, l'article L. 515-3 prévoit qu'en cas de partage l'affaire est renvoyée dans le délai d'un mois devant le *même* bureau de conciliation, le *même* bureau de jugement ou la *même* formation de référé présidé par un juge d'instance.

Cette notion d'*identité* du bureau de conciliation ou de jugement impliquait jusqu'à présent que c'était les *mêmes conseillers* qui devaient siéger lors de la séance de *départition*, puisque c'était les *mêmes* qui s'étaient également partagés.

Cette exigence, parfaitement logique en droit et en fait, a entraîné en pratique un certain nombre de blocages : certains conseillers ne venant pas le jour de l'audience de départage, celle-ci devait être renvoyée ultérieurement. D'où un ralentissement des procédures, dommageable à une bonne justice.

Afin d'éviter ces manœuvres dilatoires, le projet gouvernemental initial abandonnait cette exigence d'identité des formations. Il prévoyait en outre que, en cas d'absence de conseillers régulièrement convoqués et si le bureau de conciliation, de jugement, ou de référé ne peut se réunir au complet, le juge statue seul, après avoir consulté les conseillers présents. La mesure s'inspire des règles en vigueur dans les tribunaux paritaires des baux ruraux.

C'est, on le voit, un assouplissement des contraintes et une « arme de dissuasion » qui, si elle a l'occasion de jouer, renforce notablement la mission du juge départiteur.

L'Assemblée nationale a examiné avec une particulière attention cette disposition. Certains députés de la majorité ont estimé qu'elle comportait diverses ambiguïtés en ce qui concerne notamment le principe d'identité des formations, qui n'apparaît plus assuré, et celui de la collégialité. Dans la crainte que ne se constituent des conseillers spécialistes des audiences de départage, a été préféré le retour au droit actuel qui spécifie que ce sont bien les mêmes conseillers qui doivent siéger lors du départage et que l'affaire est reprise dans le délai d'un mois.

Il a par ailleurs été prévu, lors de l'audience du départage et pour rechercher le plus possible la collégialité, que le président du conseil, informé avant l'audience de l'absence justifiée d'un conseiller, pourra le faire *remplacer*.

Si, par contre, le jour de l'audience, la formation est incomplète, le juge pourra statuer seul, comme le proposait le projet du Gouvernement.

C'est donc davantage de garanties qui sont ainsi apportées, tant à l'identité des formations qu'à leur collégialité.

Enfin, et la modification est peut-être moins heureuse, l'Assemblée a décidé que la désignation des juges départiteurs ne serait pas le fait du premier président de la cour d'appel, mais de l'assemblée générale de cette même cour, ce qui paraît très lourd et peu adapté.

Globalement, votre Commission admet le système ainsi mis en place qui devrait à ses yeux constituer une menace suffisamment dissuasive pour que soit mieux assurée désormais la présence des conseillers.

Elle craint par contre que les modalités de remplacement telles que prévues au deuxième alinéa soient peu satisfaisantes. Il convient, pour donner à cet article tout son sens, que ces remplacements soient

limités et puissent être assurés avec souplesse. D'où l'intérêt d'une rédaction qui renvoie au décret le soin d'en préciser les limites et conditions. Tel est l'objet de notre amendement à cet article.

Article 23.

L'article 23 introduit un article nouveau L. 516-3 « moralisant » l'assistance et la représentation des parties en matière prud'homale.

Si, en principe (art. R. 516-4), les parties sont tenues de comparaître en personne sauf à se faire représenter en cas de motif légitime, elles peuvent toujours se faire assister.

En vertu de l'article R. 516-5, les personnes habilitées à les assister ou à les représenter sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales ;
- le conjoint ;
- les avocats ;
- et, pour un employeur, tout membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Il peut se trouver que certaines de ces personnes ici énumérées soient par ailleurs conseillers prud'hommes. A la suite d'un certain nombre de difficultés qui avaient d'ailleurs appelé des précisions de la part du ministère du Travail, l'article 23 propose d'inscrire dans la loi quelques règles de « déontologie » en la matière.

Le nouvel article L. 516-3 prévoit ainsi qu'un conseiller ne peut assister ni représenter une partie devant la section ou éventuellement la chambre à laquelle il appartient, ni devant la formation de référé, s'il a été désigné comme pouvant tenir des audiences de référé.

Ces règles paraissent conformes à une bonne administration de la justice, soucieuse de l'impartialité et de l'indépendance de ses juges.

Il en est de même du dernier alinéa proposé pour l'article L. 516-3 et qui interdit au président et au vice-président du conseil d'accepter des fonctions d'assistance et de représentation devant toutes les formations du conseil.

Votre Commission vous propose d'adopter cette rédaction, sous réserve d'un amendement prévoyant qu'un conseiller prud'homme ne peut se pourvoir devant la section ou la chambre dont il est membre. Son affaire est portée dans ce cas devant la même section d'un conseil limitrophe.

Article 24.

(Art. L. 51-10-2 du Code du travail.)

L'article L. 51-10-2 avait été, en 1978, un des points forts de la réforme puisqu'il mettait à la charge de l'Etat les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils qu'ils énumérait non limitativement.

Les modifications apportées par l'article 24 à cet article sont consécutives aux nouvelles orientations prises concernant la rémunération des conseillers salariés et qui se substituent au système des vacations jusqu'alors mis en place.

Le principe étant posé que l'exercice des fonctions ne saurait entraîner une diminution de rémunération, le salaire des conseillers est maintenu par l'employeur, qui est ultérieurement remboursé par l'Etat.

Le système des *vacations* n'est donc plus que résiduel. Il n'est conservé qu'en faveur des conseillers du collège employeur et des conseillers du collège salarié qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle, ou encore involontairement privés d'emploi.

Pour les conseillers du collège salarié donc, le système d'indemnisation peut être double puisqu'au maintien du salaire peuvent s'ajouter des vacations.

L'article 24 modifie d'autre part l'article 51-10-2 pour améliorer le remboursement des frais de déplacement et prévoir surtout le remboursement aux employeurs des salaires maintenus ainsi que des avantages et charges sociales y afférentes. Il complète enfin le dispositif en inscrivant à la charge de l'Etat l'indemnisation des fonctions administratives des présidents et vice-présidents.

L'article 24 n'est donc que la conséquence d'options prises préalablement. Toutefois, il semblerait souhaitable à votre Commission d'apporter quelques précisions qui ne pourraient qu'améliorer le système mis en place.

Elle est tout d'abord soucieuse d'améliorer la situation des conseillers employeurs, particulièrement des petits artisans et commerçants, qui subissent nécessairement, du fait de leurs fonctions prud'homales — en particulier si celles-ci s'exercent durant les heures ouvrables —, une diminution de revenu que ne compensent pas les 23 F horaires forfaitaires prévus jusqu'à ce jour.

Un système d'indemnisation fondé sur la compensation exacte de la perte de gain apparaît délicat. Par contre, une amélioration du système des vacations apparaît plus efficace à court terme.

Ces vacances spécifiquement accordées aux employeurs et dont les modalités seront fixées par décret devraient comme cela est le cas pour les salariés, et au lieu d'être forfaitaires, être plus ou moins élevées suivant les horaires dans lesquels se situent les audiences.

Elles devraient au moins selon votre Rapporteur être égales au taux le plus élevé jusqu'alors versé aux conseillers salariés, pour les fonctions exercées durant les heures de travail (60 F) soit environ trois S.M.I.C. horaires.

Si ces taux sont fixés par décret, il nous revient de préciser qu'ils doivent être révisés annuellement.

Tel est l'objet de notre premier amendement à l'article 24.

Il serait souhaitable, en outre, afin de ne pas faire supporter à la trésorerie souvent fragile des petits employeurs le poids de l'avance des salaires maintenus à tous les conseillers salariés, que soit prévu, au lieu du remboursement mentionné par le projet et dont on peut craindre qu'il intervienne avec retard, un système de *provisions*. Il ne devrait pas être difficile à mettre en place en raison de la régularité des audiences et donc de la prévisibilité des absences. Il permettrait de calmer bien des inquiétudes en même temps que d'éviter d'éventuels conflits et sources de frictions au sein de l'entreprise.

Une troisième modification concerne l'introduction de ce même système de provisions pour le maintien de la rémunération durant les absences de formation en liaison avec notre amendement à l'article 19.

Enfin, il convient de prévoir, comme nous l'avons décidé à l'article 12, le remboursement des salaires maintenus durant la participation au scrutin, qu'il s'agisse du vote lui-même ou des fonctions d'assesseurs.

Article 25.

L'article 25 propose de supprimer un chapitre du Code, le chapitre XII du titre premier du Livre V, qui ne contient qu'un seul article, l'article L. 51-12-1 qui ne prévoit que des décrets en Conseil d'Etat déterminant les modalités d'application du titre premier.

Ce renvoi au pouvoir réglementaire étant mentionné par l'article 40 du projet ainsi que dans les articles où il est nécessaire, cet article n'a pas à être codifié.

Article 26.

(Art. L. 531-1 [nouveau] du Code du travail.)

L'article 26 parachève la nouvelle protection prévue pour les conseillers salariés en créant à leur égard un nouveau *délit d'entrave* analogue à celui qui existe en faveur des représentants du personnel.

La formulation est très générale et concerne toute atteinte portée ou tentée, à la libre désignation des candidats, à l'élection et à l'exercice des fonctions prud'homales.

Est particulièrement mentionnée la méconnaissance éventuelle des articles L. 514-1 (autorisation d'absence), L. 514-2 (autorisation préalable au licenciement) et L. 514-3 (absence pour formation).

Mais toute autre entrave à l'exercice des fonctions pourrait être sanctionnée par des peines équivalentes à celles encourues dans le cas d'entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel, de membre d'un comité d'entreprise ou de délégué syndical.

Article 27.

(Art. L. 117-16 et 117-17 du Code du travail.)

L'article 27 tire les conséquences de l'affirmation de la compétence exclusive du conseil de prud'hommes, en supprimant la compétence résiduelle gardée par le juge d'instance en matière de refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage (art. L. 117-16) ou de résiliation dudit contrat (art. L. 117-17).

Article 28.

(Art. L. 771-6 du Code du travail.)

Toujours pour affirmer l'exclusivité de la compétence prud'homale, l'article 28 propose de supprimer également la compétence subsidiaire du juge d'instance pour les litiges relatifs aux contrats entre concierges et employeurs. Il actualise par ailleurs la rédaction de l'article L. 771-6.

Article 29.

L'article 29 propose tout d'abord de supprimer l'article L. 512-6 relatif au renouvellement triennal, puisque a été décidé un renouvellement intégral des conseils.

Il propose également de supprimer l'article L. 514-9 qui fixait les conditions de poursuite en cas de plainte pour prévarication en faisant référence à la procédure alors établie à l'égard des juges par l'article 681 du Code de procédure pénale.

Rappelons que cet article prévoit que, lorsqu'un magistrat ou certains fonctionnaires sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne la chambre d'accusation chargée de l'instruction.

Faute de définition légale de la prévarication et de l'existence d'un délit de prévarication, cet article L. 514-9 est demeuré sans objet. D'où la proposition de suppression qui en est faite par l'article 29.

Pratiquement, la prévarication constituerait un manquement grave aux devoirs de la charge qui relèverait normalement de la procédure prévue par l'article L. 514-12, et des peines prévues à l'article L. 514-13.

C'est donc sans doute opportunément que l'article 29 propose de supprimer cette disposition qui ne peut trouver application.

Article 30.

L'article 30 propose de supprimer les articles L. 723-1 et L. 723-2 du Code relatifs aux règlements de comptes entre maîtres d'ateliers et négociants, devenus depuis longtemps obsolètes.

Article 31.

L'article 31, dans le souci d'affirmer l'exclusivité de la compétence prud'homale et de supprimer toute ambiguïté à l'égard du contentieux des cadres, propose, comme nous l'avons déjà signalé, de supprimer le 1° de l'article 634 du Code du commerce qui prévoyait précisément le droit pour les cadres d'agir devant le tribunal de commerce.

Rappelons que la loi de janvier 1979, tout en affirmant la compétence prud'homale et en créant la section de l'encadrement, avait laissé subsister cette disposition du Code du commerce, d'où des doutes quant au maintien ou non du droit d'option, que nous avons pour notre part souhaité préserver.

Dans la logique de cette position de principe, nous vous proposons de supprimer cet article, comme nous vous proposerons de supprimer l'article 34.

Article 32.

Cet article tend à organiser une consultation exceptionnelle préalable à une nouvelle répartition territoriale des conseils de prud'hommes, qui tiendront compte des premières années d'application de la loi de 1979.

L'article L. 511-3 précise les organismes et autorités à consulter obligatoirement, avant la création ou la suppression des conseils, la modification ou le transfert de leur ressort. Il s'agit du conseil général, du conseil municipal, du premier président de la cour d'appel, des organisations syndicales les plus représentatives des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture.

Chacun de ces organismes ou autorités est réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas exprimé d'avis dans les trois mois suivant sa saisine.

La dérogation, demandée par l'article 32, vise précisément le délai dans lequel ces organismes devront être consultés puisqu'il prévoit qu'ils devront donner leur avis non pas dans les trois mois, mais avant le 15 mai 1982.

Article 33.

Cet article pose d'abord le principe d'élections générales pour l'ensemble des conseils de prud'hommes, avant le 31 décembre 1982. Par suite, et par dérogation aux règles fixant la durée du mandat des conseillers, il met fin, à la date de l'installation des nouveaux élus, aux fonctions des conseillers actuels.

Il est à prévoir que l'organisation de ces nouvelles élections, exigera des services ministériels et des organisations syndicales un immense travail. La plupart des décrets de 1979 n'avaient qu'une portée provisoire, et il s'agit maintenant d'établir des règles définitives.

Rappelons qu'un crédit de 116 millions a d'ores et déjà été inscrit dans la loi de finances pour 1982 pour financer les opérations électorales.

Article 34.

Cet article est le corollaire de l'article 31 qui supprimait le droit d'option des cadres devant les tribunaux de commerce. Par souci de continuité, il prévoit que les tribunaux de commerce saisis en matière

prud'homale demeurent compétents pour connaître de procédures introduites avant l'entrée en vigueur de la loi. Comme nous avons décidé de maintenir cette option, il convient, comme nous l'avons fait pour l'article 31, de supprimer cet article 34.

Articles 35 à 39 bis.

Dispositions relatives aux conseils de prud'hommes des départements d'Alsace-Moselle.

Les articles 35 à 39 *bis* du projet traduisent dans la loi la volonté gouvernementale d'étendre aux trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle toutes les dispositions concernant les conseils de prud'hommes applicables dans la France de l'intérieur.

On se souvient que la loi de 1979 avait laissé subsister plusieurs des traits originaux des juridictions du travail d'Alsace-Moselle ne rendant applicables que les règles relatives à l'éligibilité, à l'établissement des listes électorales, au scrutin, à l'installation des conseils, ainsi que certaines règles concernant le statut de conseiller.

Par la suite, l'article 3 de la loi n° 80-4 du 5 janvier 1980 a étendu à ces départements le bénéfice des dispositions du Code du travail qui mettent à la charge de l'Etat les dépenses de personnel et de fonctionnement (art. 51-10-2).

Par contre demeurait préservé le principe de l'échevinage, tandis que n'étaient pas étendues les nouvelles règles relatives à l'électorat ainsi qu'à la compétence géographique et professionnelle des conseils. Dans ces domaines, les décrets du 24 avril 1920 et du 16 juin 1922 continuent de recevoir application.

Il en résulte un régime local sans doute encore incomplet et insatisfaisant au regard du système mis en place dans la France de l'intérieur, mais *très attaché à son originalité*. D'où l'inquiétude et l'immense émotion ressenties par certains devant l'extension pure et simple des règles du Code du travail et la suppression de l'échevinage, intervenues l'une et l'autre avec une insuffisante consultation des autorités et populations locales, très attachées au respect de leur spécificité et identité. On sait qu'un certain nombre de motions ont été adoptées à cet égard, que ce soit par les assemblées régionales ou les conseils généraux, ou encore les chambres consulaires et diverses organisations syndicales.

♦♦

Votre Rapporteur a examiné attentivement le régime alsacien-mosellan et décidé, avec le Président de votre Commission, d'effectuer sur place une journée d'études et d'information afin de s'informer

des données actuelles du contentieux des litiges du travail et des incidences pour les départements concernés de l'application immédiate du projet (cf. annexe 3).

Au cours de divers entretiens qui se sont déroulés au tribunal de grande instance, ont été successivement entendus les représentants des organisations ouvrières, des organisations patronales, les uns et les autres accompagnés d'assesseurs aux conseils, des greffiers, des avocats des barreaux concernés, plusieurs présidents de conseils de prud'hommes et des juges de tribunaux d'instance. Votre Rapporteur et votre Président se sont également entretenus avec le premier président de la cour d'appel de Colmar et le président du tribunal de grande instance de Strasbourg.

A la suite de ces auditions, effectuées dans une atmosphère de très grande sincérité et de réelle franchise, votre Rapporteur a acquis la conviction qu'il convenait de préserver au système juridictionnel existant une certaine spécificité, dans l'intérêt même des justiciables, et sans craindre de maintenir une originalité juridictionnelle qui peut s'avérer riche de potentialités et source de progrès.

Certes le régime local n'apparaît pas, en l'état actuel, totalement satisfaisant. Il peut et doit donc être amélioré. Il ne conviendrait pas, toutefois, dans ce but, de « plaquer » sur une réalité locale très particulière, un mode d'organisation et de fonctionnement qui a pu faire ses preuves, à l'intérieur du pays, mais qui à l'évidence apparaît en l'état actuel des esprits et sensibilités alsaciens et mosellans, d'abord comme une réelle régression sociale, porteuse de risques de conflits et de paralysie de l'institution, ensuite comme une atteinte grave à l'identité régionale (1).

C'est la raison pour laquelle, dans un souci *d'apaisement*, et avec la volonté que puisse continuer de fonctionner efficacement la juridiction du travail en Alsace-Moselle, votre Commission se ralliera à une solution de compromis, qui paraît utilement cumuler les avantages des deux types d'institution.

a) *Un régime local qui n'est pas totalement satisfaisant.*

Nous ne reprendrons pas l'historique très complexe des conseils de prud'hommes en Alsace-Moselle et ne ferons que résumer quelques éléments essentiels.

(1) La réforme est d'autant plus mal ressentie qu'on sait aujourd'hui que le Gouvernement envisage d'étendre l'échevinage aux tribunaux de commerce et que fonctionnent sans encombre en « vieille France » de nombreuses juridictions comprenant un juge professionnel et des assesseurs élus : tribunal paritaire des baux ruraux, commission de sécurité sociale, etc.

1° Une compétence territoriale et professionnelle limitée.

— Présentement les conseils de prud'hommes en Alsace et Moselle sont *créés à l'initiative des communes*, leur création n'étant obligatoire que dans les communes de plus de 20.000 habitants. C'est le « statut communal » établi par la municipalité ou les municipalités sur le territoire desquelles est institué le conseil, qui porte création et qui fixe les conditions de fonctionnement des conseils.

S'il en existe au total 26 (15 industriels et 11 commerciaux), la « couverture » prud'homale apparaît encore très incomplète.

Ne sont en effet essentiellement justiciables des prud'hommes que les salariés des entreprises industrielles et commerciales, dont l'activité ou le contrat de travail s'effectue dans une commune placée dans le ressort d'un conseil de prud'hommes.

Même si une loi du 25 décembre 1932 a permis le rattachement des ouvriers et employés agricoles aux conseils de prud'hommes industriels, et d'autres textes celui des cadres soit au conseil industriel soit au conseil commercial, il n'en résulte pas moins que de nombreux salariés « échappent » à la juridiction.

Dans les trois départements, le nombre des communes placées dans le ressort d'un conseil dépasserait à peine 20 % :

— Haut-Rhin	114 communes sur 377 = 30 % ;
— Moselle	208 communes sur 714 = 20 % ;
— Bas-Rhin	13 communes sur 519 = 2,5 %.

Il n'y a pas de prud'hommes pour les salariés de Saverne, Illkirch, Sélestat, Wissembourg, etc.

En ce qui concerne la compétence professionnelle, un peu plus d'un salarié sur deux seulement relèverait d'un conseil, les écarts étant assez sensibles selon les départements :

- 42 % dans le Bas-Rhin ;
- 60 % dans la Moselle ;
- 63 % dans le Haut-Rhin.

Toutefois, s'ils ne relèvent pas d'un conseil de prud'hommes, les salariés peuvent toujours saisir un tribunal d'instance. La juridiction du travail reste donc essentiellement duale.

Notons cependant qu'en Alsace-Moselle la compétence prud'homale n'est pas limitée aux litiges individuels nés du contrat de travail, les conseils pouvant également être saisis comme tribunaux de conciliation et d'arbitrage en matière de conflits collectifs du travail.

● *Un électorat réduit.*

La réforme de 1979 a laissé en vigueur, dans les trois départements de l'Est, l'ancienne rédaction de l'article L. 513-1. Les conditions pour être électeur n'ont donc pas été assouplies. Ne peuvent donc voter que les personnes âgées de plus de dix-huit ans, exerçant leur profession depuis trois ans et depuis un an au moins dans le ressort du conseil. En outre, les électeurs doivent avoir été préalablement inscrits sur les listes électorales dressées en vue d'élections politiques.

● *Un fonctionnement insatisfaisant.*

L'originalité des conseils alsaciens-mosellans réside, on le sait, dans la composition de ceux-ci. Ils comprennent au moins quatre assesseurs employeurs et quatre assesseurs ouvriers élus, et un président et un vice-président nommés hors de leur sein.

Selon les textes de 1901 et de 1904, ces présidents et vice-présidents ne doivent être ni employeurs, ni salariés. Ils sont nommés pour une durée limitée à un an, suivant des modalités définies par le statut local, par le maire ou sont élus par le conseil municipal. Devant avoir les titres exigés pour être juges, ils sont le plus souvent — et présentement — magistrats honoraires ou en activité.

Les modalités d'élection des assesseurs sont également fixées par les statuts locaux, qui prévoient en règle générale le recours au scrutin proportionnel.

La participation des assesseurs cependant n'est obligatoire ni à tous les stades de la procédure ni dans toutes les formations, le président pouvant décider de se faire assister ou non. Le « pouvoir » des assesseurs dépend en conséquence directement de la personnalité du juge.

♦♦

Pour certaines organisations syndicales, le juge statuerait seul dans 70 % des cas. Pour d'autres, au contraire, il s'entourerait toujours de l'avis de ses assesseurs et les rapports entre les uns et les autres seraient très étroits et très fructueux.

♦♦

En tout état de cause, et compte tenu des modifications de l'environnement économique et social, il apparaît souhaitable, dans l'intérêt des travailleurs, d'envisager la généralisation tant professionnelle que géographique de la juridiction prud'homale en même temps que l'élargissement de son électorat. C'est ce à quoi tendaient

diverses propositions de loi dont on retiendra surtout celle de M. Masson (A.N. n° 1663 - 6^e législature, récemment redéposée — A.N. n° 372 - 7^e législature —, septembre 1981), et c'est ce qu'ont unanimement souhaité les personnalités entendues à Strasbourg, qui toutes reconnaissent la nécessité d'une *généralisation* de l'institution, qui devrait cesser par ailleurs d'être communale, pour s'intégrer dans l'appareil judiciaire d'Etat.

Si l'unanimité est réalisée sur ce point, le désaccord subsiste quant au maintien de ce qui est appelé fréquemment l'« échevinage ».

Condamné par les uns (C.G.T. et C.F.D.T.) au nom de la pratique qui en a été faite et d'une volonté d'uniformisation des droits des travailleurs, il reste profondément souhaité par les autres (C.F.T.C., F.O., patronat, magistrats, avocat, greffiers) au nom des avantages qu'il présente et des garanties qu'il offre pour le bon fonctionnement de la juridiction.

b) *Un attachement immense à la présence d'un magistrat.*

Cet attachement à l'échevinage, votre Rapporteur a pu en effet le mesurer lors de son déplacement à Strasbourg. Il ne s'agit pas selon lui d'une fidélité chauvine à une spécificité locale, ni de présupposés politiques, mais d'une prise de conscience très sereine des avantages apportés par la présence d'un magistrat. Les personnalités entendues, suivant leur formation ou leur expérience personnelle, ont mis l'accent sur des aspects très divers :

— la meilleure *connaissance* des textes par un juge professionnel, et que ne pourra jamais compenser la formation, forcément limitée, que pourront recevoir les nouveaux conseillers ;

— l'*accélération* des procédures et de la rédaction des jugements ;

— la meilleure formulation et la meilleure acceptation des jugements par les parties, et par la suite, moindres recours en appels ;

— la garantie de neutralité, d'impartialité et de bonne justice, tant pour les employeurs que pour les salariés.

Des données chiffrées nous ont été fournies témoignant effectivement de la plus grande *rapidité* du règlement des affaires (entre trois et dix mois), du petit nombre d'appel (20 %), du faible pourcentage d'infirmité des jugements par la cour d'appel (moins de 30 %).

Il nous a semblé également que le fonctionnement actuel des conseils de prud'hommes dans les départements intérieurs, qui apparaît en Alsace comme défectueux, fonde l'attachement à la présence de magistrats, ressentie même par certains comme plus à

même de réaliser l'égalité entre les parties, et d'« affronter » efficacement les avocats dont ils partagent le langage et le raisonnement. Par suite, la suppression de cette présence d'un magistrat professionnel suscite des craintes multiples et un très large pessimisme sur le devenir de la juridiction en Alsace.



Mais cette volonté de préserver l'échevinage que certains proposent même d'étendre au niveau de la chambre sociale de la cour d'appel n'exclut pas le souhait d'en modifier les modalités.

C'est ainsi qu'est unanimement souhaitée, comme présentant de meilleures garanties, la présence d'un *magistrat de l'ordre judiciaire*, désigné non plus par une autorité politique mais par une autorité judiciaire. Cette présence ne devrait pas non plus empêcher une participation plus active des conseillers élus par les deux collèges.

c) Vers la synthèse des deux systèmes juridictionnels.

Ce sont donc les aspects positifs des deux systèmes juridictionnels existants qu'il conviendrait de combiner : **généralisation professionnelle et géographique des conseils mais présence d'un magistrat**, dont la nomination doit être entourée de garanties.

En ce sens, l'amendement déposé par notre collègue M. Rudloff apparaît comme la solution la plus satisfaisante. En apportant une seule modification au texte de projet, cet amendement aboutit en effet :

— d'une part à étendre aux trois départements de l'Est l'application du titre premier du Livre V du Code du travail, qui généralise géographiquement et professionnellement l'institution prud'homale ;

— d'autre part, à préserver l'originalité du régime local en prévoyant que les seules formations de jugement et de référé seraient présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Ce magistrat n'assurerait donc pas la présidence des conseils qui demeurerait confiée en alternance soit à un employeur soit à un salarié, mais seulement la présidence des bureaux de jugement et de référé dont la composition serait identique à celle des départements de l'intérieur.

Sa voix, non prépondérante, ne ferait pas pencher la décision dans un sens ou dans l'autre, mais elle éviterait le partage des voix et donc l'audience de départage.

Votre Commission approuve l'économie de cette rédaction sous la seule réserve de prévoir que les magistrats seront désignés par le premier président de la cour d'appel.

d) Le maintien d'une juridiction originale.

Cette synthèse des deux régimes présente l'avantage de cumuler les aspects positifs de chacun d'eux et d'échapper aux critiques jusqu'ici formulées à l'égard du système d'Alsace-Moselle.

Mais elle se heurterait, pour certains, à des obstacles constitutionnels et au principe de l'égalité des citoyens devant la justice.

Ce principe interdirait la coexistence sur le territoire de deux législations différentes pour statuer sur les mêmes types de litiges. Une décision du Conseil constitutionnel, du 23 juillet 1975, est brandie en ce sens.

Très sereinement, là encore, votre Rapporteur estime que l'argument d'inconstitutionnalité n'est guère convaincant.

Il tient à rappeler tout d'abord que le respect du principe de l'égalité devant la loi n'exclut pas, pour des personnes se trouvant dans des situations différentes, des législations différentes. La jurisprudence du Conseil constitutionnel est abondante sur ce point.

Or, nous partons ici d'un droit particulier, créateur donc de droits spécifiques, que nous souhaitons améliorer.

Doit-on considérer — mais nous laissons chacun libre d'en tirer les conséquences — que le principe d'égalité est incompatible avec le respect du droit local ?

Doit-on admettre que son application stricte conduirait, s'agissant de l'Alsace-Moselle, à n'avoir d'autre choix qu'entre une suppression pure et simple du droit local et le maintien du statu quo ? On voit l'absurdité d'un tel raisonnement et la paralysie qui en résulte pour toute action législative ou réglementaire à partir d'une situation donnée.

D'autre part, de nombreuses autres dispositions du projet sont susceptibles de porter atteinte au principe d'égalité devant la justice. Que penser à cet égard de la coexistence toujours possible en matière de contentieux prud'homal, d'un conseil de prud'hommes et du tribunal d'instance, celui-ci pouvant être saisi en cas d'empêchement de fonctionner du premier ? N'y a-t-il pas là deux juridictions à composition différente pouvant être saisies des mêmes litiges ?

L'application des articles 4, 8 et 22 du projet peut aussi être considérée comme contraire au principe d'égalité. Suivant le conseil dont ils relèvent, certains justiciables sont jugés par des sections de composition variable, certaines de six conseillers, d'autres de huit.

Dans certaines sections ne figurent que des conseillers élus par leur collège ; dans d'autres pourront être affectés provisoirement des conseillers d'une autre section. Où est la stricte égalité ?

Bien plus, dans certains cas, c'est un juge départiteur seul qui pourra statuer, alors qu'en d'autres conseils il joindra sa voix à celles de quatre autres conseillers.

A la réflexion, l'argument d'inconstitutionnalité n'apparaît guère solide.

Mais ce qui nous apparaît l'emporter, par contre, c'est la volonté de définir l'organisation juridictionnelle la plus efficace et correspondant le mieux aux aspirations des justiciables.

C'est avec ce souci que votre Commission vous propose de modifier l'article 35 du projet.

Sous réserve de cette modification, les articles suivants peuvent être adoptés sans modification.

Les articles 36 à 39 organisent la phase transitoire qui s'écoulera avant l'installation des nouveaux conseils :

— maintien en vigueur provisoire des conseils industriels et commerciaux existants et transfert ensuite aux nouveaux conseils ;

— maintien provisoire de la compétence des tribunaux d'instance des trois départements, le premier président de la cour d'appel pouvant statuer sur les litiges nés de l'application de ces divers articles ;

— transfert des archives et minutes des anciens conseils.

Quant à l'article 39 *bis*, il règle, mais sans doute avec insuffisamment de précisions, la situation des agents en fonction dans les conseils de prud'hommes alsaciens-mosellans en leur offrant les mêmes possibilités d'intégration et de recrutement qu'à leurs autres collègues d'« outre-Rhin ».

Article 40.

Cet article renvoie à des décrets en Conseils d'Etat le soin de déterminer les mesures d'application du projet de loi et les mesures transitoires nécessaires à sa mise en œuvre. Sans être codifié, il se substitue à l'actuel article L. 51-124 supprimé par l'article 25.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle a l'honneur de soumettre au Sénat, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

III. — TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail			
LIVRE CINQUIÈME			
CONFLITS DU TRAVAIL			
TITRE PREMIER			
CONFLITS INDIVIDUELS CONSEIL DE PRUD'HOMMES			
CHAPITRE PREMIER			
Attributions et institution des conseils de prud'hommes.			
Loi n° 79-44 du 18 janvier 1979			
<i>Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires, règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.</i>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p>			
<p>Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci, en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie.</p>			
<p>Les litiges relatifs aux licenciements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-9 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Toutefois, lorsque l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative, expresse ou tacite, le conseil de prud'hommes sursoit à statuer et saisit le tribunal administratif compétent. Celui-ci statue dans un délai d'un mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue selon la procédure d'urgence.</p>	<p>Article premier.</p> <p>A l'article L. 511-1 du Code du travail :</p> <p>I. — La troisième phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Celui-ci statue dans un délai de trois mois. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.</p>			
<p>Néanmoins, ils ne peuvent connaître les litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment par le Code de la sécurité sociale ou par le Code rural pour ce qui concerne la mutualité sociale agricole et les accidents du travail, ou par le Code du travail maritime.</p>	<p>II. — La première phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les conseils de prud'hommes sont <i>seuls</i> compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les conseils de prud'hommes sont <i>compétents</i>, quel que soit...</p>
<p>Les conseils de prud'hommes sont compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute convention dérogatoire, à l'exception du compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail, est réputée non écrite.</p>		<p>III (nouveau). — La deuxième phrase du sixième</p>	<p>III. — <i>Alinéa supprimé.</i></p>

Dispositions en vigueur

Code du travail

Les personnels des services publics lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes.

Art. L. 511-2 — Les conseils de prud'hommes doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative.

Ils exercent en outre les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

Art. L. 511-3. — Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.

Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés dans le ressort d'un tribunal de grande instance.

Loi n° 80-4
du 5 janvier 1980

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, lorsque la compétence territoriale d'un conseil de prud'hommes s'étendait, antérieurement au 19 janvier 1979 et dans un même département, sur une partie des circonscriptions de plusieurs tribunaux de grande instance, le ressort de ce conseil pourra regrouper, à

Texte du projet de loi

Art. 2.

A l'article L. 511-3 du Code du travail :

I. — Le troisième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aérodromes dont l'emprise s'étend sur le ressort de plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être rattachés par décret au ressort de l'un de ces conseils pour l'application des dispositions concernant la compétence territoriale en matière prud'homale. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toute convention dérogatoire est réputée non écrite. »

Art. 2.

Alinéa sans modification.

I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission.

Alinéa supprimé.

IV. — Le sixième alinéa est ainsi complété :

Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement et est au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel.

Art. 2.

Sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p>	<p>II. — Le quatrième alinéa est modifié comme suit :</p>	<p>II. — Le début du quatrième alinéa est modifié comme suit :</p>	
<p>compter du 15 janvier 1980, des communes relevant précédemment de sa compétence.</p>	<p>« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général, du conseil municipal, du ou des conseils de prud'hommes intéressés, du premier... » (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général et du conseil municipal intéressés, du premier président de la cour d'appel, ainsi que des organisations professionnelles et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, portent création ou suppression des conseils et fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Chacun de ces organismes ou autorités est réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas exprimé d'avis dans les trois mois suivant sa saisine.</p>	<p>Il est créé, au chapitre I du titre I du Livre V du Code du travail, un article L. 511-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est ajouté, au chapitre I du titre I du Livre V du Code du travail, un article L. 511-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Il est institué auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre du Travail un organisme consultatif dénommé Conseil supérieur de la prud'homie. En font partie, outre les représentants des ministères intéressés, des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de salariés en nombre égal.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les attributions ainsi que les règles d'organisation</p>	<p>« Art. L. 511-4. — Il est institué auprès du garde des Sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé du travail un organisme consultatif dénommé Conseil supérieur de la prud'homie. En font partie, outre les représentants des ministères intéressés, des représentants, en nombre égal, des organisations syndicales et des organisations professionnelles les plus représentatives au plan national.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

et de fonctionnement du
Conseil supérieur de la
prud'homie.

CHAPITRE II

Organisation et fonctionne-
ment des conseils de pru-
d'hommes.

Loi n° 79-44
du 18 janvier 1979.

Art. L. 512-1. — Les
conseils de prud'hommes et
leurs différentes formations
sont composés d'un nombre
égal de salariés et d'em-
ployeurs.

Art. L. 512-2. — Les
conseils de prud'hommes sont
divisés en cinq sections auto-
nomes : la section de l'encadrement,
la section de l'industrie,
la section du commerce et des services
commerciaux, la section de
l'agriculture et la section des
activités diverses. Sans préju-
dice des dispositions particu-
lières aux sections de
l'encadrement et des activités
diverses, l'activité principale
de l'employeur détermine son
appartenance à l'une des
différentes sections, l'activité
principale de l'entreprise l'ap-
partenance des salariés aux
dites sections.

Les salariés mentionnés au
troisième alinéa de l'article
L. 513-1 relèvent de la section
de l'encadrement.

Les ouvriers et employés
de l'industrie relèvent de la
section de l'industrie.

Les ouvriers et employés du
commerce et des services com-

Dispositions en vigueur

Code du travail

merciaux relèvent de la section du commerce et des services commerciaux.

Les ouvriers et employés de l'agriculture relèvent de la section de l'agriculture.

Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que les employés de maison, concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation, relèvent de la section des activités diverses.

Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés.

Art. L. 512-3. — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de prud'hommes. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

La constitution des chambres est décidée par le premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

Art. L. 512-4. — Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre des conseillers à élire par collège dans les différentes sections et détermine le nombre des conseillers employeurs des sections de l'industrie, du commerce et des services

Texte du projet de loi

Art. 4.

A l'article L. 512-2, le dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, le nombre des conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés ou à deux conseillers employeurs et à deux conseillers salariés. »

Art. 5.

L'article L. 512-4 du Code du travail est rédigé comme suit :

« Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre de conseillers à élire par collège dans les différentes sections. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 4.

Le dernier alinéa de l'article L. 512-2 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, le nombre des conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 512-4. — Un décret fixe,...

...dans les différentes sections. »

Propositions de la Commission

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses qui composent l'élément employeur de la section de l'encadrement.

Art. L. 512-5. — Les conseillers prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Lorsque le mandat des prud'hommes sortant vient à expiration avant la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation.

Art. L. 512-6. — *Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres salariés ainsi que sur la moitié des membres employeurs élus dans chaque section. Le sort désigne ceux qui sont remplacés la première fois. Les conseillers prud'hommes sont rééligibles.*

Art. L. 512-7. — Les prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux au scrutin secret, par élément et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

Art. 6.

L'article L. 512-5 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseillers prud'hommes sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. »

Article supprimé.

Cf. art. 29 ci-dessous.

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article L. 512-5 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. 6.

I. — Le premier alinéa...
(Le reste sans changement.)

II. — L'article L. 512-5 est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des conseillers prud'hommes sortants qui ont siégé en audience de jugement ou qui ont été désignés comme conseillers rapporteurs est prorogé d'une durée maximum de deux mois à seule fin de leur permettre de prononcer leur jugement ou de remettre leur rapport. »

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Les conseillers prud'hommes salariés élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité de salarié. Les conseillers prud'hommes employeurs élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité d'employeur.

Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, le président ou le vice-président est, au troisième tour, élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents; si, au troisième tour, il y a partage égal des voix, le conseiller le plus ancien en fonction est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil de prud'hommes.

Il n'est procédé à l'élection du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués.

Art. L. 512-8. — Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.

A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 512-7 du Code du travail, les mots :

« à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents » sont supprimés.

Sans modification.

I. — A la première phrase du... (Le reste sans changement.)

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 512-7 du code du travail est ainsi complété :

« ... ou des deux tiers en cas d'application dans une section des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 512-2. »

Dispositions en vigueur

Code du travail

Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement.

Art. L. 512-9. — Le président et le vice-président sont élus pour une année. Ils sont rééligibles sous la condition d'alternance prévue à l'article L. 512-8.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L. 512-10. — Les dispositions des articles L. 512-8 et L. 512-9 sont applicables aux présidents et vice-présidents de section et de chambre.

Art. L. 512-11. — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou, à défaut, un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi.

Texte du projet de loi

Art. 8.

A l'article L. 512-11, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section constatée par le Premier président de la cour d'appel, celui-ci peut affecter temporairement et pour une durée minimum de six mois, après avis du président et du vice-président, par ordonnance non susceptible de recours, les conseillers prud'hommes d'une section à une ou plusieurs autres sections pour connaître des litiges relevant de cette ou ces sections. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 8.

A l'article L. 512-11 du code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section du conseil de prud'hommes constatée par le Premier président de la cour d'appel saisi sur requête du procureur général, celui-ci peut affecter temporairement et pour une durée de six mois, renouvelable une fois dans les conditions du présent alinéa, après avis du président et du vice-président du conseil de prud'hommes et sous réserve de l'accord des intéressés, par ordonnance

Propositions de la Commission

Art. 8.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

Art. L. 512-12. — Lorsque le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, le premier président de la cour d'appel saisi dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant ce conseil.

Le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance, désigné par le premier président de la cour d'appel, demeure cependant saisi des affaires qui ont été soumises en application de l'article L. 512-11.

Art. L. 512-13. — En cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret motivé rendu sur la proposition du ministre de la Justice.

Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

non susceptible de recours, les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître les litiges relevant de cette section.»

Art. 8 bis (nouveau).

A l'article L. 512-12 du Code du travail :

I. — Le début du premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il a été fait application du premier alinéa de l'article L. 512-11 du présent Code et que le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure... » (Le reste sans changement.)

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article L. 512-11 » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 512-11 ».

Art. 8 bis.

Sans modification.

Art. 8 ter A (nouveau).

Le second alinéa de l'article L. 512-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans ce cas et par dérogation aux dispositions de l'article L. 513-4, les nouvelles élections doivent avoir lieu dans le délai de six mois à partir de la parution du décret de dissolution. Les fonctions des membres ainsi élus, prennent fin en même temps que celles des autres membres des conseils de prud'hommes. »

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de cour d'appel ou, à défaut, devant le tribunal d'instance.

Art. L. 512-14. — Le service des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes est assuré par des fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE III

Election des conseillers
prud'hommes.

Loi n° 79-44
du 18 janvier 1979

Section I.

Electorat, éligibilité et établissement des listes électorales.

Paragraphe 1. — Electorat.

Art. L. 513-1. — Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de seize ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être sous contrat d'apprentissage ou, s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Sont électeurs dans les sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, les

Art. 8 ter (nouveau).

Au premier alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail, les mots : « s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois » sont remplacés par les mots : « être involontairement privés d'emploi ».

Art. 8 ter.

Dans le premier alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, les mots :

« ... l'être depuis moins de douze mois... »

sont remplacés par les mots :

« ... l'être depuis moins de trois ans... ».

Dispositions en vigueur

Code du travail

employés, les ouvriers, les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes, les gens de maison, les apprentis et plus généralement tous les salariés non visés à l'alinéa ci-dessous.

Sont électeurs dans la section de l'encadrement, d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, d'autre part, les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur, et enfin les voyageurs, représentants et placiers.

Sont électeurs employeurs les personnes qui emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés.

Sont également électeurs employeurs les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur.

Ne peuvent participer à l'élection des conseillers employeurs de la section de l'encadrement que les employeurs occupant un ou plusieurs salariés relevant de ladite section. Si un employeur n'occupe qu'un ou plusieurs de ces salariés, il ne peut être élu que les conseillers employeurs de la section de l'encadrement.

Les électeurs ne votent que dans une seule section.

Texte du projet de loi

Art. 9.

Le septième alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les électeurs ne sont inscrits et ne votent que dans une seule section. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 9.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 9.

Sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Paragraphe 2. — <i>Eligibilité.</i>	L'article L. 513-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. L. 513-2. — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française et d'être âgés de vingt et un ans au moins :	« Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgés de vingt et un ans au moins et de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral :	« Art. L. 513-2. — Sont éligibles,...	Alinéa sans modification.
1° Les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissent les conditions requises pour y être inscrites ;	« 1° Les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;	« 1° Les...	Alinéa sans modification.
2° Les personnes ayant été inscrites sur des listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins, pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de six ans et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.	2° Les personnes ayant été inscrites sur des listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins, pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de six ans.	... y être inscrites ; « 2° Les personnes...	Alinéa sans modification.
Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.	« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.	...elles ont été inscrites depuis moins de dix ans.	Alinéa sans modification.
Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit sur les listes électorales prud'homales ou remplit les conditions pour y être inscrit.	« Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit sur les listes électorales prud'homales ou remplit les conditions pour y être inscrit.	Alinéa sans modification.	« Nul ne peut...
Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit sur les listes électorales prud'homales ou remplit les conditions pour y être inscrit.	« Les candidats sont éligibles soit dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits, ou remplissent les conditions pour être inscrits, soit dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes limitrophes. »	Alinéa sans modification.	« Les candidats sont...
			... être inscrits ou encore ont été inscrit, soit dans la section... prud'hommes limitrophes ou situés

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

Paragraphe 3. — *Etablissement des listes électorales.*

Art. L. 513-3. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

Les salariés exercent leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

L'employeur doit communiquer aux maires compétents les noms des salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Le document établi par l'employeur mentionne, le cas échéant, la qualité de cadre du salarié et indique quels cadres doivent être considérés comme des électeurs em-

Art. 11.

L'article L. 513-3 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

« Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

« Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, les salariés travaillant en France hors de tout établissement et domiciliés à l'étranger sont inscrits sur les listes électorales de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal.

« L'employeur doit communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Les listes établies par l'employeur mentionnent les noms et prénoms des salariés, la date et le lieu de naissance, le domicile. Les salariés relevant de la section de l'en-

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 513-3. — Les électeurs...

...professionnelle principale.

« Les salariés...

... dépendant de plusieurs employeurs ainsi que, dans des conditions fixées par décret, les salariés...

...domicile.

Alinéa sans modification.

Les travailleurs privés d'emploi sont inscrits par les agences locales pour l'emploi.

L'employeur...

...ou l'établissement. Les listes établies par l'employeur mentionnent les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que le domicile des salariés. Les salariés relevant...

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les salariés...

... plusieurs employeurs ainsi que les salariés involontairement...

... domicile.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

dans la même région où encore, s'il s'agit de retraités, du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé leur domicile. »

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

ployeurs au sens du cinquième alinéa de l'article L. 513-1.

Ce document est tenu pendant quinze jours à la disposition du personnel. Il est ensuite transmis aux maires compétents, avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a.

La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25 à L. 27 du Code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

cadrement au sens du troisième alinéa de l'article L. 513-1 et les cadres devant être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa du même article sont inscrits sur des listes distinctes.

« Les listes sont tenues aux fins de consultation, pendant quinze jours à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a.

« La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du Code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la Mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministère du Travail les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés. »

... listes distinctes.

Les listes sont *dans leur intégralité*, tenues, aux fins de consultation, pendant quinze jours....

... s'il y en a.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les listes sont tenues pendant quinze jours, à de strictes fins de consultation et de vérification en vue de l'organisation du scrutin, à la disposition du personnel. Elles sont ensuite...

... s'il y en a.

Alinéa sans modification.

« Par dérogation...

... du ministère du Travail, aux seules fins d'information des employeurs sur les élections prud'homales à venir, les listes...
... salariés. »

« Un décret fixe les peines contraventionnelles applicables en cas d'utilisation des renseignements portés sur les listes électorales prud'homales à d'autres fins qu'électorales. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail			
Section II.	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
<i>Scrutin, installation des conseillers prud'hommes, élections complémentaires.</i>	A l'article L. 513-4 du Code du travail, il est ajouté, avant l'alinéa premier qui devient le deuxième, un alinéa ainsi rédigé :	A l'article L. 513-4 du Code du travail, il est ajouté, avant l'alinéa premier, deux alinéas ainsi rédigés :	I. — A l'article...
	« L'élection générale des conseillers prud'hommes a lieu à une date unique pour l'ensemble des conseils de prud'hommes, fixée par décret.	Alinéa sans modification.	ainsi rédigés :
	« En cas d'augmentation de l'effectif d'un conseil de prud'hommes, il est procédé à une élection complémentaire, selon les modalités prévues aux articles L. 513-4 à L. 513-9 du présent Code. »	« En cas d'augmentation de l'effectif d'une section d'un conseil de prud'hommes, il est procédé à une élection complémentaire, dans les six mois de la parution du décret, selon les modalités prévues à la présente section. »	Alinéa sans modification.
<i>Art. 513-4. — Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.</i>			Alinéa sans modification.
Quiconque aura ordonné, organisé ou participé à la collecte des enveloppes contenant des bulletins de vote sera puni des peines prévues à l'article L. 116 du Code électoral.			
Le décret fixe également les conditions de déroulement du scrutin qui a lieu pendant le temps de travail soit à la mairie soit dans un local proche du lieu de travail déterminé par arrêté préfectoral.			

Dispositions en vigueur

Code du travail.

L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Art. L. 513-5. — Les prud'hommes salariés sont élus, par section, par les électeurs salariés inscrits dans chaque section et réunis dans des assemblées distinctes de celles des employeurs.

Les électeurs employeurs inscrits dans chaque section élisent soit les conseillers de leur section, soit ceux de la section de l'encadrement.

Art. L. 513-6. — L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Texte du projet de loi

—

Art. 13.

A l'article L. 513-6 du Code du travail :

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

—

II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 513-4 du Code du travail est ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin et, le cas échéant, de remplir les fonctions d'assesseur de bureaux de vote. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. Elle est prise en charge dans les conditions prévues à l'art. L. 51-10-2 du Code du travail. »

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail	I. — Le troisième alinéa est complété par les dispositions suivantes :	I. — Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
	« Cette disposition est applicable au cas de l'inéligibilité d'un élu. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	II. — Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :	II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :	II. — Alinéa sans modification.
	« Le nombre des candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre de postes à pourvoir. »	Alinéa sans modification.	« Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir. »
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
Art. L. 513-7. — Tout membre élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.	Il est ajouté à l'article L. 513-7 du Code du travail un deuxième alinéa ainsi conçu :	Il est ajouté à l'article L. 513-7 du Code du travail un deuxième alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.
	« Il en est de même en ce qui concerne les membres élus à la suite d'une élection complémentaire organisée en application du deuxième alinéa de l'article L. 513-4. »	« Les fonctions des membres élus à la suite d'une élection complémentaire organisée en application du deuxième alinéa de l'article L. 513-4 prennent fin en même temps que celles des autres membres du conseil de prud'hommes ».	
	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Art. L. 513-8. — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas permis de constituer ou de compléter le conseil, soit parce qu'un ou plusieurs conseillers prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont démissionné ou ont été déclarés démissionnaires et si l'une de ces éventualités se reproduit, il	A l'article L. 513-8 du Code du travail :	Sans modification.	Sans modification.
	I. — Dans les deux phrases du premier alinéa, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « la section ».		
	II. — Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « triennal » est supprimé.		
	III. — A la fin de la deuxième phrase du premier		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

n'est pourvu aux vacances qui en résultent que lors du prochain renouvellement triennal. Le conseil fonctionne quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé.

La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

Art. L. 513-9. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 87, L. 113 à L. 116 du Code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

Les dispositions de l'article L. 86 dudit Code sont en outre applicables à toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales.

CHAPITRE IV

Statut des conseillers
prud'hommes.

Loi n° 79-44
du 18 janvier 1979

Art. L. 514-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de

alinéa, les mots : « dont il doit être composé » sont remplacés par les mots : « dont elle doit être composée ».

Art. 16.

Le premier alinéa de l'article L. 513-9 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 87, L. 92, L. 93, L. 113 à L. 116 du Code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes. »

Art. 17.

L'article L. 514-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

L'article L. 514-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 514-1. — Les employeurs...

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil.

temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil, ainsi que pour les présidents et vice-présidents dans des conditions fixées par décret le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.

... aux commissions et aux assemblées générales du conseil. Ils sont également tenus de laisser aux présidents et vice-présidents, dans des conditions fixées par décret, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurance sociale et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Alinéa sans modification.

« Le temps passé...

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraîne aucune diminution de leurs rémunérations.

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraîne aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

... par les conseillers prud'hommes pour l'exercice...

l'entreprise.

« Les absences...
... des conseillers prud'hommes justifiées par l'exercice...

y afférents. »

« Le salarié membre d'un conseil prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.

Alinéa sans modification.

Dispositions-en vigueur

Code du travail

Cette participation, de même que l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme, ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

Les employeurs sont en outre tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour des besoins de la formation prévue à l'article L. 514-3, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur ; elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du Code du travail.

Texte du projet de loi

Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs ».

Art. 18.

L'article L. 514-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités mentionnées aux articles L. 514-1 et L. 514-3 ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 514-2. — L'exercice...

... par l'employeur du contrat de travail.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

Art. L. 514-2. — Le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.

Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du présent Code.

« Le licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ne peut intervenir que sur décision de l'inspecteur du travail compétent. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer, à titre provisoire, la mise à pied immédiats de l'intéressé, en attendant la décision définitive.

« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du présent Code. Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois. »

« En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

Alinéa supprimé.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens conseillers prud'hommes pendant six mois après la cessation de leurs fonctions et des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.

Alinéa supprimé.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification qu'il a faite du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire, conseiller prud'homme ou ancien conseiller prud'homme ou candidat aux fonctions de conseiller prud'homme, est soumise à la procédure prévue au présent article.

Alinéa supprimé.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler le contrat de travail à durée déterminée d'un salarié, conseiller prud'homme, ancien conseiller prud'homme ou candidat aux fonctions de conseiller prud'homme, application devra être faite, avant la date d'expiration dudit contrat, de la procédure prévue au présent article en cas de licenciement.

Alinéa supprimé.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

Art. L. 514-3. — L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement.

Voir troisième alinéa de l'article L. 514-1 ci-dessus.

Art. L. 514-4. — Le conseiller prud'homme déclaré déchû ne peut plus être réélu en cette qualité.

Art. L. 514-5. — Le conseiller prud'homme élu, qui refuse de se faire installer ou est déclaré démissionnaire d'office, est inéligible pendant un délai de trois ans à partir de son refus ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

Art. 19.

A l'article L. 514-3, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du Code du travail. »

Ar. 19

A l'article L. 514-3 du Code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 19.

Alinéa sans modification.

« Les employeurs...

... sont applicables à ces autorisations. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p>			
<p><i>Art. L. 514-6.</i> — L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs.</p>			
<p>Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable ainsi que son inéligibilité.</p>			
<p>Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne sa déchéance dans les conditions prévues aux articles L. 514-12 et L. 514-13.</p>			
<p><i>Art. L. 514-7.</i> — Les conseillers prud'hommes qui refusent de se faire installer ou qui ont été soit déclarés démissionnaires, soit déchus de leurs fonctions peuvent d'office ou sur leur demande être relevés des incapacités prévues par les articles L. 514-4 et L. 514-5.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
<p>Les demandes en relèvement sont adressées au ministre de la Justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation ou la démission, ou de six ans à partir de la déchéance.</p>	<p>Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 514-7 du Code du travail, les mots « de six ans », sont remplacés par les mots « de cinq ans ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Toute demande rejetée après un examen au fond ne peut être renouvelée qu'après un nouveau délai d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.</p>			
<p>Le relèvement est prononcé par décret.</p>			
<p><i>Art. L. 514-8.</i> — Les fonctions de conseillers prud'homme sont gratuites vis-à-vis des parties.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

Art. L. 514-9. — En cas de plainte en prévarication contre les conseillers prud'hommes, il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 681 du Code de procédure pénale.

Art. L. 514-10. — Les articles 4 et 5 du Code civil, 126, 127 et 185 du Code pénal, sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres pris individuellement.

Art. L. 514-11. — Tout conseiller prud'homme qui, sans motif légitime, et après mise en demeure, refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé de la section ou de la chambre, le conseiller prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si la section ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de sa convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur général près la cour d'appel, lequel en saisit cette dernière.

Au vu du procès-verbal, la cour d'appel statue en chambre du conseil.

Devant la cour d'appel, l'intéressé doit être appelé.

Art. L. 514-12. — Tout conseiller prud'homme qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

la section ou la chambre pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République.

Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République qui le transmet avec son avis au ministre de la Justice.

Art. L. 514-13. — Les peines applicables aux conseillers prud'hommes sont :

- la censure ;
- la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;
- la déchéance.

La censure et la suspension sont prononcées par arrêté du ministre de la Justice. La déchéance est prononcée par décret.

Art. 21.

Il est ajouté au chapitre IV du titre I du Livre V du Code du travail et avant le chapitre V, les articles L. 514-14 et L. 514-15 ainsi rédigés :

« *Art. L. 514-14.* — Le conseiller prud'homme qui a été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions. »

« *Art. L. 514-15.* — Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près de

Art. 21.

Sans modification.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 514-15.* — Sur proposition...

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

ladite cour, le ministre de la Justice saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales contre un conseiller prud'homme peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. »

... de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre...

... excéder six mois.
Il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 514-12. »

CHAPITRE V

Bureau de conciliation
Bureau de jugement
Formation de référé.

Loi n° 79-44
du 18 janvier 1979

Art. L. 515-1. — Chaque section de conseil de prud'hommes ou, lorsqu'elle est divisée en chambres, chaque chambre comprend au moins :

- 1° Un bureau de conciliation ;
- 2° Un bureau de jugement.

En outre, chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé.

Art. L. 515-2 — Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux salariés.

Le bureau de conciliation et la formation de référé se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

Art. 22.

L'article L. 515-3 du Code du travail est modifié comme suit :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

Art. L. 515-3. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois.

Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.

Art. 515-4. — En cas de difficulté d'attribution d'un litige à l'une des sections du conseil, le président du conseil de prud'hommes désigne par ordonnance la section compétente.

Les décisions prises en application du présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.

« Dans le cas où, par suite de l'absence de conseillers prud'hommes régulièrement convoqués, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé présidé comme il est dit au premier alinéa ne peut se réunir au complet, le juge du tribunal d'instance statue seul, après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents. »

Art. 22.

L'article L. 515-3 du Code du travail est rédigé comme suit :

« *Art. L. 515-3.* — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois. L'assemblée générale de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.

« Toutefois, le président du conseil des prud'hommes, informé avant l'audience de départage de l'absence justifiée d'un conseiller, pourra le faire remplacer.

« Si, lors de l'audience de départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge du tribunal d'instance statue seul après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents. »

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, lorsqu'un conseiller prud'homme est empêché de siéger à l'audience de départage, il est remplacé dans les limites et selon les modalités fixées par décret. »

Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail			
CHAPITRE VI			
Procédure devant les conseils de prud'hommes.			
Loi n° 79-44 du 18 janvier 1979			
<i>Art. L. 516-1.</i> — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père, mère ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui.			
<i>Art. L. 516-2.</i> — Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.			
	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
	Il est introduit, dans le chapitre VI du titre I du Livre V du Code du travail, un article L. 516-3 ainsi rédigé :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
	« <i>Art. L. 516-3.</i> — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section, ou, lorsque celle-ci est divisée en chambre devant la chambre, à laquelle elles appartiennent.		Alinéa sans modification.
	« Ces mêmes personnes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé.		
			<i>Un conseiller prud'homme, de même, ne peut comparaitre</i>

Dispositions en vigueur

Code du travail

Texte du projet de loi

« Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

devant la section, ou lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle il appartient. Le litige est alors porté devant la même section d'un conseil limitrophe.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE VII

Compétences des conseils de prud'hommes et voies de recours contre leurs décisions.

Néant.

CHAPITRE VIII

Récusation.

Loi n° 79-44
du 18 janvier 1979

Art. L. 518-1. — Les conseillers prud'hommes peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constitue pas cet intérêt personnel ;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et une des parties ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5° S'ils sont employeurs, cadres, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

CHAPITRE IX

Emoluments, indemnités et droits alloués aux huissiers et témoins.

Loi n° 79-44
du 18 janvier 1979

Néant.

CHAPITRE X

Dépenses
des conseils de prud'hommes.

Loi n° 79-44
du 18 janvier 1979

Art. L. 51-10-1. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par le département où ils sont établis.

Toutefois, lorsque la commune a mis un local à la disposition du conseil de prud'hommes, elle ne peut le reprendre, sauf à la demande expresse du département où le conseil est établi.

Art. L. 51-10-2. — Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

Elles comprennent notamment :

Art. 24.

A l'article L. 51-10-2 du Code du travail :

I. — Le 3° du deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 24.

Alinéa sans modification.

I. — Le cinquième alinéa (3°) est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 24.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p>			
<p>1° les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaire et de gardiennage ;</p>			
<p>2° les frais d'élection et, dans les conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale ;</p>			
<p>3° les vacances versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ; ce taux devra tenir compte, pour le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, de la perte de rémunération subie par les intéressés ;</p>	<p>« 3° Les vacances allouées aux conseillers prud'hommes du collège employeur et celles allouées aux conseillers prud'hommes du collège salarié, qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi ; les taux des vacances sont fixés par décret. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>3° Les vacances...</p>
			<p>... par décret. <i>En ce qui concerne les vacances allouées aux conseillers employeurs, ces taux doivent tenir compte de la perte de revenu éventuelle et de la charge supplémentaire subies par les intéressés du fait de l'exercice des fonctions prud'homales. Les taux des vacances accordées tant aux conseillers employeurs qu'aux conseillers salariés sont révisés annuellement. »</i></p>
<p>4° l'achat des médailles ;</p>			
<p>5° les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique ;</p>			
<p>6° les frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à prêter serment ;</p>			
<p>7° les frais de déplacement des conseillers prud'hommes lorsque le siège du conseil est situé à plus de cinq kilomètres de leur domicile ;</p>	<p>II. — Le 7° du deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de leur lieu de travail habituel ».</p>	<p>II. — Le neuvième alinéa (7°) est complété par les mots : « ou de leur lieu de travail habituel ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>8° les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en vertu de l'article L. 515-3 lorsque le siège du conseil de pru-</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code de travail

d'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal ;

9° les frais de déplacement des conseillers rapporteurs pour l'exercice de leur mission.

III. — Il est ajouté au deuxième alinéa un 10° et 11° ainsi rédigés :

« 10° Le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que des charges sociales y afférentes.

« 11° L'indemnisation, dans des conditions fixées par décret, de l'exercice des fonctions administratives de présidents et vice-présidents. »

III. — Il est ajouté un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Le remboursement...

temps de travail ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents ;

Alinéa sans modification.

III. — Il est ajouté un 10°, un 10° bis, un 11° et un 12° ainsi rédigés :

10° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires des conseillers prud'hommes salariés pour leur...

... y afférents ;

10° bis Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires des conseillers prud'hommes salariés durant leurs absences pour formation prévues à l'article L. 5143.

11° Alinéa sans modification.

12° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des rémunérations des salariés participant au scrutin dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 513-4.

CHAPITRE XI

Dispositions applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Loi n° 79-44
du 18 janvier 1979

Art. L. 51-11-1. — Sans préjudice des dispositions

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux; les articles L. 512-5 et L. 512-6, L. 513-2 à L. 513-9, L. 514-1 à L. 514-10 (loi n° 80-4 du 5 janvier 1980, art. 3), L. 51-10-2 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les assesseurs des conseils de prud'hommes existant dans ces départements ont la qualité de conseillers prud'hommes au sens du présent titre.

CHAPITRE XII

Dispositions finales.

Loi n° 79-44
du 18 janvier 1979

Art. L. 51-12-1. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des dispositions du présent titre.

TITRE III

PENALITES

CHAPITRE PREMIER

Conflits individuels -
Conseils de prud'hommes.

Néant.

Art. 25.

Le chapitre XII du titre I du Livre V du Code du travail est supprimé.

Art. 26.

Il est créé, au chapitre I du titre III du Livre V du Code du travail, un article L. 531-1 du Code du travail ainsi rédigé :

« Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des candidats à l'élection des conseillers prud'hommes, soit à l'exercice

Art. 25.

Sans modification.

Art. 26.

Il est créé, au chapitre I du titre III du livre V du Code du travail, un article L. 531-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-1. — Quiconque aura...

Art. 25.

Sans modification.

Art. 26.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code du travail

régulier des fonctions de conseiller prud'homme, notamment par la méconnaissance de l'article L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-3 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F. »

... notamment par la méconnaissance des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-3 ainsi que ...

... ou de l'une de ces deux peines seulement.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE VII

Du contrat d'apprentissage.

Art. 27.

Art. 27.

Art. 27.

Art. L. 117-16. — En cas de refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage ou de la déclaration qui en tient lieu, les parties ou l'une d'elles peuvent saisir le conseil de prud'hommes ou à défaut le juge d'instance qui statue alors sur la validité du contrat.

I. — Dans l'article L. 117-16 du Code du travail, sont supprimés les mots : « ou à défaut le juge d'instance ».

I. — Alinéa sans modification.

Sans modification.



Art. L. 117-17. — Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou, à défaut, être prononcée par le conseil de prud'hommes ou le juge d'instance en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'insapitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer, consta-

II. — Dans l'article L. 117-17 du Code du travail, sont supprimés les mots :

« ou le juge d'instance ».

II. — Dans l'article L. 117-17 du même Code sont supprimés les mots : « ou le juge d'instance ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p>			
<p>tée dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4.</p>			
<p>La résiliation pendant les deux premiers mois d'apprentissage ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.</p>			
<p>LIVRE VII</p>			
<p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES PROFESSIONS</p>			
<p>TITRE VII</p>			
<p>CONCIERGES ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION, EMPLOYÉS DE MAISON, ASSISTANTES MATERNELLES</p>			
<p>CHAPITRE PREMIER</p>			
<p>Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation.</p>			
<p>.. .. .</p>			
<p>Art. L. 771-6. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 771-3, les conseils de prud'hommes ou, à défaut, les juges d'instance sont seuls compétents pour connaître des différends relatifs aux contrats de louage de services conclus entre les concierges et leurs employeurs, ainsi qu'aux contrats qui en sont l'accès- soire.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>
	<p>L'article L. 771-6 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour connaître des différends relatifs au contrat de travail conclu entre les concierges et leurs employeurs : ainsi qu'aux contrats qui en sont l'accès- soire. »</p>	<p>L'article L. 771-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 771-6. — Les conseils de prud'hommes... ... qui en sont l'accès- soire. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail	Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
Voir ci-dessus.	Les articles L. 512-6 et L. 514-9 sont abrogés.	Les articles L. 512-6 et L. 514-9 du Code du travail sont abrogés.	Sans modification.
TITRE II			
INDUSTRIES DE TRANSFORMATION			
CHAPITRE III			
Règlements de comptes entre les maîtres d'atelier et les négociants.	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
<i>Art. L. 723-1.</i> — Tous les chefs d'atelier sont tenus de se pourvoir au conseil de prud'hommes pour chacun des métiers qu'ils font travailler et dans la huitaine du jour où chacun de ces métiers commence à travailler, d'un double livre d'acquit dont les mentions sont définies par voie réglementaire.	Le chapitre III du titre II du Livre VII du Code du travail est supprimé.	Sans modification.	Sans modification.
<i>Art. L. 723-2.</i> — La date des dettes que les chefs d'atelier ont contractées avec les négociants qui les ont occupés est regardée comme certaine vis-à-vis des négociants et maîtres d'atelier seulement et, à l'effet des dispositions portées au présent chapitre après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes.			
Code du commerce	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
<i>Art. 634.</i> — Les tribunaux de commerce connaîtront également :	L'article L. 634-1 ^o du Code du commerce est abrogé.	Le 1 ^o de l'article 634 du Code de commerce est abrogé.	<i>Supprimé.</i>

Dispositions en vigueur

1° « dans les conditions prévues à l'article 80 du Livre IV du Code du travail des actions contre les facteurs », commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

2° des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

Texte du projet de loi

Art. 32.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 511-3 du Code du travail, les organismes et institutions visés à l'article L. 511-3 du Code du travail sont appelés à donner leur avis, avant le 15 mai 1982, sur l'implantation du ou des sièges des conseils de prud'hommes et sur la délimitation éventuelle de leur ressort par création, suppression ou transfert des conseils.

Art. 33.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 512-5 du Code du travail, le premier renouvellement général des conseillers prud'hommes effectué en application de la présente loi aura lieu avant le 31 décembre 1982.

Le mandat des conseillers prud'hommes en fonction prendra fin à la date de l'installation des conseillers nouvellement élus.

Art. 34.

Les tribunaux de commerce saisis en matière prud'homale demeurent compétents pour

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 32.

Par dérogation...

... les organismes et institutions visés au quatrième alinéa de l'article L. 511-3 du Code du travail...

... des conseils.

Art. 33.

Sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 32.

Sans modification.

Art. 33.

Sans modification.

Art. 34.

Supprimé.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date d'entrée en application de la présente loi.

Art. 35.

Les dispositions du titre I du Livre V du Code du travail sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées aux articles 36 à 38 ci-après.

Art. 36.

Les conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle institués en application de la présente loi devront être installés au plus tard le 15 janvier 1983.

Jusqu'à l'installation de ces conseils, les dispositions particulières relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils de prud'hommes industriels et des conseils de prud'hommes commerciaux sont maintenues en vigueur. A la date de leur installation, les procédures en cours devant ces juridictions seront transférées, en l'état,

Art. 35.

Sans modification.

Art. 36.

Les conseils...

... le 15 janvier 1983, date à laquelle les dispositions du chapitre XI du titre I du Livre V du Code du travail seront abrogées.

Alinéa sans modification.

Art. 35.

A l'exception de l'article L. 515-3, les dispositions du titre I du Livre V...

ci-après.

Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du Code du travail, sont, dans ces départements, présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.

Art. 36.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi et dans le ressort duquel l'ancien conseil industriel ou commercial avait son siège.

Art. 37.

Les tribunaux d'instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés.

Art. 38.

Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des articles 34, 36 et 37 de la présente loi. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'article 36, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi.

Art. 39.

Les archives et les minutes des secrétariats des anciens conseils de prud'hommes industriels et commerciaux et des greffes des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seront transférées au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes désormais compétents.

Art. 37.

Sans modification.

Art. 38.

Sans modification.

Art. 39.

Alinéa sans modification.

Art. 37.

Sans modification.

Art. 38.

Sans modification.

Art. 39.

Sans modification.

Dispositions en vigueur.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Les frais de transfert seront pris sur les crédits ouverts à cet effet au ministère de la Justice.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux archives et aux minutes des greffes des tribunaux de commerce statuant en matière prud'homale.

Les frais de transfert seront pris en charge par l'Etat.

Alinéa sans modification.

Art. 39 bis (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1983, les agents des conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en fonctions à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers ou dans les corps de fonctionnaires, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis des commissions administratives paritaires compétentes.

En attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels des conseils de prud'hommes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle resteront soumis aux statuts dont ils relèvent.

Art. 39 bis.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Art. 40.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des dispositions de la présente loi et les mesures transitoires nécessaires à sa mise en œuvre.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Art. 40.

Sans modification.

Propositions de la Commission

—

Art. 40.

Sans modification.

IV. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le texte proposé par le II pour le début de la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 511-1 du Code du travail, supprimer le mot :

« ... seuls ».

Amendement : Supprimer le paragraphe III de cet article.

Amendement : Après le paragraphe III, insérer dans cet article un paragraphe IV ainsi rédigé :

IV. — Le sixième alinéa est ainsi complété :

« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement et est au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel. »

Article 6.

Amendement : Faire précéder le texte de cet article de la mention I et insérer les dispositions suivantes :

II. — L'article L. 512-5 est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des conseillers prud'hommes sortants qui ont siégé en audience de jugement ou qui ont été désignés comme conseillers rapporteurs est prorogé d'une durée maximum de deux mois à seule fin de leur permettre de prononcer leur jugement ou de remettre leur rapport. »

Article 7.

Amendement : Faire précéder le texte de cet article de la mention I et insérer les dispositions suivantes :

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 512-7 du Code du travail est ainsi complété :

« ... ou des deux tiers en cas d'application dans une section des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 512-2. »

Article 8 *ter* (nouveau).

Amendement : Avant l'article 8 *ter*, insérer un article 8 *ter* A nouveau ainsi rédigé :

Article 8 *ter* A.

Le second alinéa de l'article L. 512-13 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Dans ce cas et par dérogation aux dispositions de l'article L. 513-4, les nouvelles élections doivent avoir lieu dans le délai de six mois à partir de la parution du décret de dissolution. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin en même temps que celles des autres membres des conseils de prud'hommes. »

Article 8 *ter*.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans le premier alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail, les mots :

« ... l'être depuis moins de douze mois... »

sont remplacés par les mots :

« ... l'être depuis moins de trois ans... »

Article 10.

Amendement : Compléter comme suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-2 du Code du travail :

« ... ou encore y a été inscrit. »

Amendement : Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-2 du Code du travail, après les mots :

« ..., ou remplissent les conditions pour être inscrits, »

ajouter les mots :

« ..., ou encore ont été inscrits, ».

Amendement : Compléter comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-2 du Code du travail :

« ... ou situés dans la même région ou encore, s'il s'agit de retraités, du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé leur domicile ».

Article 11.

Amendement : I. — Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3 du Code du travail, supprimer les mots :

« ..., dans des conditions fixées par décret, ... »

II. — Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé par l'article L. 513-3.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du 6^e alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3 du Code du travail :

« Les listes sont tenues pendant quinze jours, à de strictes fins de consultation et de vérification en vue de l'organisation du scrutin, à la disposition du personnel. »

Amendement : Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3 du Code du travail, après les mots :

« du ministère du Travail »
insérer les mots :

« ..., aux seules fins d'information des employeurs sur les élections prud'homales à venir, »

Amendement : « Un décret fixe les peines contraventionnelles applicables en cas d'utilisation des renseignements portés sur les listes électorales prud'homales à d'autres fins qu'électorales. »

Article 12.

Amendement : Faire précéder le texte de cet article de la mention I et insérer les dispositions suivantes :

II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 513-4 du Code du travail est ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin et, le cas échéant, de remplir les fonctions d'assesseurs de bureaux de vote. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. Elle est prise en charge dans les conditions prévues à l'article L. 51-10-2 du Code du travail. »

Article 13.

Amendement : Rédiger comme suit le II de cet article :

II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir. »

Article 17.

Amendement : Dans les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 514-1 du Code du travail, après les mots :

« conseillers prud'hommes »

supprimer les mots :

« du collège salarié ».

Article 18.

Amendement : Remplacer les six derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 514-2 du Code du travail, par les dispositions suivantes :

« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du présent Code. Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois. »

Article 19.

Amendement : Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 514-3 du Code du travail, supprimer les deux dernières phrases.

Article 21.

Amendement : Dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 514-15 du Code du travail :

I. — Supprimer les mots :

« ... disciplinaires ou... »

II. — Ajouter *in fine* la phrase suivante :

« Il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 514-12. »

Article 22.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'article L. 513-3 :

« Toutefois, lorsqu'un conseiller prud'homme est empêché de siéger à l'audience de départage, il est remplacé dans les limites et selon les modalités fixées par décret. »

Article 23.

Amendement : Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 516-3 du Code du travail, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Un conseiller prud'homme, de même, ne peut comparaitre devant la section, ou lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle il appartient. Le litige est alors porté devant la même section d'un conseil limitrophe. »

Article 24.

Amendement : Compléter comme suit le texte proposé par le I, pour le cinquième alinéa (3°) de l'article L. 51-10-2 du Code du travail :

« En ce qui concerne les vacations allouées aux conseillers employeurs, ces taux doivent tenir compte de la perte de revenu éventuelle et de la charge supplémentaire subies par les intéressés du fait de l'exercice des fonctions prud'homales. Les taux des vacations accordées tant aux conseillers employeurs qu'aux conseillers salariés sont révisés annuellement. »

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du III :

Il est ajouté un 10°, un 10° bis, un 11° et un 12° ainsi rédigés :

Amendement : Dans le paragraphe III, rédiger comme suit le début du 10° :

10° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires des conseillers prud'hommes salariés...

Amendement : Dans le paragraphe III, après le 10°, insérer un 10° bis ainsi rédigé :

10° bis Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires des conseillers prud'hommes salariés durant leurs absences pour formation prévues à l'article L. 514-3.

Amendement : Dans le paragraphe III, insérer un 12° ainsi rédigé :

12° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des rémunérations des salariés participant au scrutin dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 513-4.

Article 31.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 34.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 35.

Amendement I. — Rédiger comme suit le début de cet article :

A l'exception de l'article L. 515-3, les dispositions du titre I du Livre V...

II. — Compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du Code du travail, sont, dans ces départements, présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.

V. — TRAVAUX DE LA COMMISSION

1. AUDITION DU MINISTRE, LE 20 JANVIER 1982

La commission sénatoriale des Affaires sociales, réunie le mercredi 20 janvier 1982, sous la présidence de M. André Rabineau, vice-président, puis de M. Robert Schwint, président, a procédé à l'audition de M. Jean Auroux, ministre du Travail, sur le projet de loi (n° 686 A.N.) portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail, relatives aux conseils de prud'hommes.

Il ne s'agit pas, a précisé le ministre, d'une remise en cause fondamentale de la loi du 18 janvier 1979. Les mesures proposées ne visent qu'à améliorer le fonctionnement de l'institution, compte tenu de l'expérience des trois dernières années, et d'un premier constat établi par les différents partenaires sociaux. Il en résulte que, dans bien des endroits, les conseils prud'hommes n'ont pu parfaitement fonctionner du fait, notamment, d'un fort engorgement et de nombreuses démissions des conseillers, justifiées surtout par les insuffisances du statut en vigueur pour les salariés, et par des problèmes de formation.

Le maintien de certaines situations de blocage risque de remettre en cause la façon même dont la justice prud'homale est rendue. Le démarrage insuffisant de la réforme risque en outre d'être aggravé par le renouvellement partiel qui doit intervenir avant la fin de l'année.

Il est donc apparu nécessaire au Gouvernement d'améliorer le fonctionnement de cette juridiction à laquelle sont très attachés les partenaires sociaux. D'autant que la réforme du Code du travail qui doit intervenir prochainement mettra l'accent sur le développement de la politique contractuelle, développement qui implique que soit organisée une bonne justice du travail permettant de sanctionner les manquements aux accords et dispositions légales.

Les modifications proposées par le présent projet sont de quatre ordres et intéressent tout d'abord l'amélioration du statut pour ce qui est de la rémunération, de la formation et de la protection.

S'agissant de la rémunération, le temps passé dans l'exercice de leurs fonctions pour les conseillers du collège salarié hors de l'entre-

prise devrait être rémunéré comme temps de travail, l'avance étant faite par les entreprises, remboursées ultérieurement par l'Etat. Pour les conseillers prud'hommes du collège employeur et les conseillers du collège salarié, en dehors du temps de travail, le système de la vacation serait maintenu.

En ce qui concerne la protection, le statut des conseillers serait aligné sur celui de délégué du personnel. Enfin, pour ce qui est de la formation, est récemment intervenu un décret et des crédits importants ont été inscrits au budget de cette année, une préférence étant accordée à la formation dispensée par des organismes paritaires.

Le second objectif du texte est une simplification du fonctionnement de la juridiction, au renouvellement triennal serait substitué un renouvellement général tous les cinq ans. Serait maintenu le découpage actuel entre les cinq sections, les critères retenus pour celle de l'encadrement (diplômes et commandements) restant valables. Pour soulager l'engorgement de certaines sections est prévue notamment la possibilité d'affecter provisoirement des conseillers d'une section à l'autre.

Le troisième point de la réforme touche à la généralisation de l'institution et son extension aux trois départements de l'est de la France. Le système actuellement en vigueur en Alsace-Lorraine est en effet critiqué par les usagers eux-mêmes, en raison notamment du fait qu'il n'existe encore que deux sections et que subsiste l'échevinage. Les salariés lorrains devraient donc pouvoir bénéficier des mêmes garanties que ceux du reste du pays, le droit unique étant fondé sur le paritarisme.

Le dernier point concerne enfin la participation des partenaires sociaux à la vie de l'institution prud'homale par le biais de la création d'un Conseil supérieur de la prud'homie tripartite qui examinerait les problèmes concrets qui se poseront.

Après l'exposé de M. Jean Auroux, M. Robert Schwint a rappelé l'intérêt que la commission des Affaires sociales a toujours porté à la juridiction prud'homale et dont témoignent les auditions des partenaires sociaux auxquelles elle a procédé l'an passé.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis de la loi de 1979, a interrogé le ministre du Travail sur l'opportunité de légiférer avant que soient connues les conclusions d'une commission chargée d'examiner les difficultés de fonctionnement de l'institution, sur l'intérêt de modifier le système d'Alsace-Lorraine qui paraît donner satisfaction, sur certaines difficultés qu'a rencontrées l'institution s'agissant notamment du collège de l'encadrement, sur les charges qui résulteront pour les entreprises de l'amélioration du statut des conseillers salariés, enfin sur l'application de la récente loi d'amnistie.

M. André Bohl, pour sa part, a rappelé les données essentielles de la justice du travail en Alsace-Lorraine, qu'elle soit exercée par

les conseils de prud'hommes ou par le tribunal d'instance. S'il s'est montré prêt à accepter quelques modifications au système actuel, comme la généralisation des cinq sections, il a rappelé que beaucoup, et notamment certaines organisations syndicales, restaient partisans du maintien de l'échevinage. Il lui est donc apparu souhaitable d'examiner avec la plus grande attention les problèmes tels qu'ils se posent dans les départements alsaciens et mosellans et d'évaluer concrètement les difficultés éventuelles que suscite actuellement la pratique de l'échevinage.

M. Louis Jung a exprimé également sa surprise devant la suppression du système du juge professionnel, alors qu'il pourrait être avantageusement étendu au reste du pays et qu'il existe dans beaucoup de nations démocratiques. C'est une erreur à ses yeux de toucher au droit local qui donne toute satisfaction en la matière.

M. Jean Auroux a expliqué qu'il comprenait les réactions soulevées par une première approche du projet. Il a répondu aux diverses questions formulées. Il a notamment précisé que la commission mentionnée par M. André Rabineau a surtout des préoccupations techniques qui se répercuteront au niveau de la procédure et non point de l'organisation. Il a également mentionné que le remboursement des rémunérations avancées par les entreprises devrait être très rapide. En ce qui concerne l'échevinage, le Ministre a exposé les positions nuancées des organisations syndicales. Il a reconnu que le fonctionnement des prud'hommes n'était pas dans l'Est plus mauvais qu'ailleurs mais qu'il n'y concernait que la moitié des salariés. Sur ce point, M. André Bohl a tenu à préciser qu'en l'absence des conseils de prud'hommes il revenait aux tribunaux d'instance de statuer, ce qui fait que la justice du travail était rendue pour tous les salariés.

M. Jean Auroux a particulièrement insisté sur le fait que l'échevinage posait un problème de principe. A ses yeux, le développement de la politique contractuelle voulue par le Gouvernement implique qu'on reconnaisse aux salariés le droit de juger les différends qui en naissent. Par contre, il ne s'est pas déclaré hostile à l'introduction d'un mécanisme s'inspirant de l'échevinage dans des juridictions comme les tribunaux de commerce. Sur le problème de l'Alsace-Lorraine, une discussion s'est instaurée entre le Ministre et MM. André Bohl, Louis Jung, André Rabineau, Louis Souvet et Robert Schwint. Le Ministre a particulièrement insisté sur le fait que sa démarche se fondait sur deux points, le « vécu » de l'institution et l'intérêt de ne pas « médiatiser » les relations du travail par un professionnel de justice au niveau de conflits individuels. Il lui est apparu que dans la situation actuelle il ne fallait négliger aucune chance de créer les éléments d'un dialogue social. Pour lui le particularisme et la spécificité du droit local peuvent tout autant exister au niveau du contenu du droit des conventions collectives qu'à celui de l'institution.

Pour finir, le Ministre a rappelé à la Commission que les prochaines élections prud'homales devaient avoir lieu aux environs du 15 décembre. Il a souligné l'intérêt et les difficultés que poserait l'institution d'une « journée » d'élections sociales à la fois pour les prud'hommes et les caisses de sécurité sociale.

2. EXAMEN DU RAPPORT, LE 25 MARS 1982

Sous la présidence de M. Robert Schwint, président, la Commission a procédé, le jeudi 25 mars 1982, à l'examen du rapport de M. André Rabineau sur le projet de loi n° 197 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre cinquième du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Le Rapporteur a tout d'abord exposé les orientations du projet de loi qui ne remet pas en cause la loi du 18 janvier 1979 mais tend seulement à lui apporter un certain nombre de modifications, à l'expérience des premières années d'installation des nouvelles juridictions. Après avoir rappelé les traits essentiels de la loi de 1979, M. André Rabineau a souligné les difficultés d'application qu'elle a rencontré et qui justifient largement le nouveau projet : mise en œuvre laborieuse, découpage hâtif de la carte prud'homale, imprévoyance en ce qui concerne les moyens matériels et humains mis à la disposition des nouveaux prud'hommes, insuffisance et inadaptation de certains textes, etc. Le Rapporteur a ensuite rappelé la teneur des auditions à ce sujet auxquelles avait procédé en 1981 la commission des Affaires sociales, et les principales revendications alors émises par les partenaires sociaux.

Après avoir ainsi exposé le contexte dans lequel se situe le projet, le Rapporteur a décrit les modifications qu'il apporte et qui concernent essentiellement le remplacement du renouvellement partiel par un renouvellement général, accompagné d'une réduction de la durée du mandat, l'amélioration très sensible du statut des conseillers salariés s'agissant surtout de leur indemnisation et de leur protection contre tout licenciement, l'assouplissement et la simplification de diverses règles de fonctionnement (notamment la réduction possible du nombre de conseillers par section, la possibilité aussi d'une affectation provisoire de conseiller d'une section dans l'autre, etc.) enfin, la création d'un conseil supérieur de la prud'homie. Le projet d'autre part confirme l'exclusivité de la compétence prud'homale en supprimant certaines ambiguïtés s'agissant du droit d'option des cadres, et en étendant le régime de droit commun aux départements d'Alsace-Moselle. Mais il laisse de côté certains problèmes relatifs notamment à la lenteur des procédures et à l'engorgement du tribunal de Paris.

Après cette description du texte, M. André Rabineau a alors exposé les conditions dans lesquelles il l'a examiné et les consulta-

tions auxquelles il a procédé. Il a ensuite exprimé son accord de principe sur le projet et résumé les principales propositions qu'il envisage de faire à la Commission et qui, toutes, s'inspirent de la volonté d'améliorer le fonctionnement de l'institution prud'homale.

Après une discussion générale à laquelle ont notamment participé MM. Jean Chérioux et Jean Madelain, la Commission a abordé l'examen des articles.

Sur l'article premier, qui modifie l'article L. 511-1 du Code du travail relatif aux compétences des conseils, la Commission sur proposition du Rapporteur et après un échange de vues auquel ont pris part MM. André Bohl, Jean Chérioux, Mme Midy, M. Robert Schwint et M. Hector Viron, a adopté trois amendements : le premier tend à réintroduire le droit d'option des cadres, le second à réinsérer la possibilité d'un compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail et le troisième à relever très sensiblement le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes.

Elle s'est montrée très réticente à l'égard de la prolongation à trois mois du délai pendant lequel le tribunal administratif doit se prononcer en cas de sursis à statuer, craignant qu'il n'y ait là un encouragement à la « lenteur » de la juridiction administrative. Après observation de son Rapporteur la Commission s'est cependant ralliée à cette rédaction. Elle a adopté l'article premier ainsi amendé, ainsi que les articles 2, 3, 4 et 5 sans modification.

A l'article 6, elle a adopté sur proposition de son Rapporteur un amendement prolongeant, dans le souci d'assurer la continuité du service public de la justice, le mandat des conseillers sortants, à seule fin de prononcer leur jugement ou de remettre un rapport. A l'article 7, elle a adopté un amendement rédactionnel. A la suite d'une large discussion, elle a adopté sans modification l'article 8, après que M. Louis Souvet eut exprimé que cette disposition portait atteinte à la parité et se fut prononcé pour sa suppression.

Avant l'article 8 *ter*, elle a adopté un article additionnel relatif aux élections postérieures à une dissolution. A l'article 8 *ter*, elle a souhaité limiter aux chômeurs de moins de trois ans la possibilité de prendre part au vote. Après avoir adopté l'article 9, elle s'est d'autre part prononcée, s'agissant de la délimitation de la section de l'encadrement, et malgré l'avis contraire de M. Hector Viron, pour le maintien du texte actuel de l'article L. 513-1.

A l'article 10, elle a prévu que l'éligibilité pouvait s'étendre à tous les conseils d'une même région et s'agissant des retraités aux conseils du lieu de leur domicile. A l'article 11, la Commission a supprimé l'obligation pour les agences pour l'emploi d'inscrire les chômeurs sur les listes électorales.

Après un large échange de vues entre MM. André Bohl, Jean Chérioux, André Rabineau et Robert Schwint sur l'opportunité de

maintenir la communication par l'employeur et aux fins de consultation, du domicile des salariés, la Commission a opté pour le texte transmis par l'Assemblée nationale, assorti de quelques modifications qui en précisent la finalité et accroissent les garanties contre tout usage abusif des listes consultées.

A l'article 12, la Commission a admis que les assesseurs puissent bénéficier d'autorisations d'absence prises en charge financièrement par l'Etat. A l'article 13, concernant les listes de candidatures aux élections prud'homales, elle s'est prononcée en faveur de listes pouvant comprendre un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre des sièges à pourvoir. Elle a adopté sans modification les articles 14, 15 et 16 mais a souhaité, à l'article 17 relatif à l'indemnisation des conseillers, égaliser la situation des conseillers salariés, à quelque collègue qu'ils appartiennent. A l'article 18, elle a adopté, après que M. Jean Chérioux eut exprimé que le système de protection mis en place était insatisfaisant pour l'esprit, un amendement tendant pour l'essentiel à revenir au texte initial du projet.

A l'article 19 relatif aux absences pour formation, la Commission a supprimé la possibilité d'imputation de la rémunération de ces absences sur la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle, souhaitant que cette rémunération soit prise en charge par l'Etat. La Commission a précisé les articles 21, 22 et 23 et apporté à l'article 24 plusieurs amendements relatifs à l'amélioration de l'indemnisation des conseillers employeurs et au remplacement du système du remboursement par un système de provision; s'agissant de la prise en charge du maintien du salaire des conseillers salariés.

La Commission a adopté sans modification les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, mais conformément à son souhait de préserver le droit d'option des cadres, elle a supprimé les articles 31 et 34.

Enfin, s'agissant des dispositions relatives aux conseils de prud'hommes de l'Alsace-Moselle, et après que son Rapporteur eut mentionné les entretiens auxquels, en compagnie de M. Robert Schwint, il a procédé le 23 mars à Strasbourg, la Commission s'est prononcée en faveur d'un amendement qui reprend la teneur de l'amendement n° 1 déposé par M. Marcel Rudolff. Cet amendement permet la généralisation professionnelle et géographique souhaitée par tous, des conseils de prud'hommes, mais maintient, pour les seuls bureaux de jugement et de référé, la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel.

Après avoir accepté l'article 40 du projet, la Commission a adopté l'ensemble du projet ainsi amendé.

VI. — ANNEXES

	Pages
I. — L'application de la loi de 1979	139
• <i>La mise en œuvre</i>	139
<i>Annexe n° 1 : La lente publication des décrets d'application</i>	139
<i>Annexe n° 2 : Les résultats des élections prud'homales</i>	141
• <i>Les difficultés d'application de la loi : les auditions de la commission des Affaires sociales</i>	145
<i>Annexe n° 3 : Auditions du 25 mars et du 7 octobre 1981</i>	145
II. — Les réformes les plus récentes	149
<i>Annexe n° 4 : Les récents textes d'application de la loi du 18 janvier 1979.</i>	149
1. <i>Élévation du taux de compétence :</i> <i>décret du 1^{er} septembre 1981</i>	149
2. <i>Lé référé en matière prud'homale :</i> <i>décret du 10 septembre 1981</i>	149
3. <i>Régime fiscal des vacations :</i> <i>circulaire du 30 juillet 1981</i>	150
4. <i>Formation des conseillers :</i> <i>décret du 11 décembre 1981</i>	150
III. — La journée d'études à Strasbourg	153
— <i>Les personnalités invitées à être entendues</i>	153

I. — L'APPLICATION DE LA LOI DE 1979

La mise en œuvre.

ANNEXE I

LA LENTE PUBLICATION DES TRES NOMBREUX DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI

— *Décret 79-394 du 17 mai 1979* pris pour l'application de la loi 79-44 portant modification des dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes et concernant l'établissement des listes électorales en vue du scrutin du 12 décembre 1979.

• *Annexe* le 18 mai 1979 ;

• *Circulaire* le 29 mai 1979 pour scrutin du 12 décembre 1979.

— *Décret 79-524 du 25 juin 1979* pris pour l'application de la loi 79-44 et concernant l'établissement des listes électorales en vue du scrutin du 12 décembre 1979.

• *Circulaire* du 27 juin 1979 relative à la compétence des conseils de prud'hommes à l'égard des agents non titulaires des établissements relevant du Livre IX du Code de la santé publique ;

• *Circulaire* du 12 juillet 1979 : établissement des listes prud'homales.

— *Décret 79-800 du 17 septembre 1979* pris pour l'application de la loi 79-44 et fixant les conditions de vote en vue du scrutin du 12 décembre 1979.

• *Arrêté* du 20 septembre 1979 : modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des conseillers prud'hommes du 12 décembre 1979.

— *Décret 79-891 du 17 octobre 1979* fixant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes institués en application de la loi 79-44.

— *Décret 79-892 du 17 octobre 1979* fixant la composition des conseils de prud'hommes institués en application de la loi 79-44.

• *Arrêté* du 27 octobre 1979 : conditions d'application de l'article 22 du décret 79-800 du 17 septembre 1979 ;

• *Arrêté* du 13 novembre 1979 : conditions d'application de l'article 22 du décret 79-800 du 17 septembre 1979.

— *Décret 79-1022 du 23 novembre 1979* modifiant certaines dispositions relatives aux conseils de prud'hommes, du titre premier du Livre V du Code du travail, du Code de l'organisation judiciaire et du nouveau Code de procédure civile et fixant des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi 79-44.

— *Décret 79-1049 du 5 décembre 1979* modifiant le décret 79-800 du 17 septembre 1979 pris pour l'application de la loi 79-44.

— *Décret 79-1071 du 12 décembre 1979* portant statut particulier des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes et fixant les dispositions transitoires relatives à l'intégration des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes.

— *Décret 79-1072 du 12 décembre 1979* relatif aux modalités de recrutement d'agents contractuels de conseils de prud'hommes en application de la loi 79-44.

— *Décret 79-1202 du 28 décembre 1979* modifiant les articles R. 132-1 et R. 132-2 du Code du travail et relatif au dépôt et à la communication des conventions et accords collectifs.

• *Arrêté du 21 janvier 1980* : modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au corps des greffiers en chef des conseils de prud'hommes prévu par l'article 66 du décret 79-1071 du 12 décembre 1979 ;

• *Arrêté du 21 janvier 1980* : liste des diplômes et titres exigés des candidats aux premiers concours de greffier en chef et de secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes.

— *Décret 80-115 du 31 janvier 1980* portant attribution d'une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires et agents en fonction dans les conseils de prud'hommes.

• *Arrêté du 31 janvier 1980* : taux de l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires et agents des conseils de prud'hommes.

— *Décret 80-196 du 10 mars 1980* modifiant certaines dispositions du Code du travail et du Code de l'organisation judiciaire et relatif, notamment, à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes.

— *Décret 80-368 du 21 mai 1980* fixant le taux des vacances allouées aux conseillers prud'hommes.

— *Décret 80-426 du 9 juin 1980* relatif aux modalités d'intégration en qualité de fonctionnaire des agents en fonction dans les conseils de prud'hommes, autres que les secrétaires et secrétaires adjoints, en application de la loi 79-44.

— *Décret 80-812 du 14 octobre 1980* relatif à la formation des conseillers prud'hommes.

• *Arrêté du 11 mai 1981* : montant et modalités de versement de l'indemnité prévue à l'article 70 du décret 79-1071 du 12 décembre 1979.

ANNEXE 2

LES RESULTATS DES ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 12 DECEMBRE 1979

RESULTATS NATIONAUX

Salariés

Inscrits	12.236.239	
Votants	7.739.543	(63,2 %)
Exprimés	7.470.897	(61,0 %)
Abstentions	4.496.696	(36,7 %)
C.G.T.	3.172.115	(42,4 %)
C.F.D.T.	1.725.792	(23,1 %)
F.O.	1.305.736	(17,4 %)
C.F.T.C.	519.843	(6,9 %)
C.G.C.	387.325	(5,1 %)
A.L.S.	212.834	(2,8 %)
F.G.S.O.A.	10.132	(0,1 %)
U.F.T.	78.401	(1,0 %)
Divers	58.719	(0,7 %)

Employeurs

Inscrits	883.006	
Votants	426.704	(48,3 %)
Exprimés	398.578	(45,1 %)
Abstentions	456.302	(51,6 %)
U.P.E.P.	367.290	(92,1 %)
U.N.A.P.L.	10.195	(2,5 %)
S.N.P.M.I.	8.230	(2,0 %)
Divers	12.836	(3,2 %)

Rappel : les candidats

Collège salarié : C.F.D.T. : 8.887 ; C.G.T. : 8.574 ; C.G.T.-F.O. : 7.940 ; C.F.T.C. : 5.907 ;

Collège employeur : U.P.E.P. : 8.080 ; U.N.A.P.L. : 167 ; S.N.P.M.I. : 179 ; Divers : 378.

Collège employeurs : U.P.E.P. : 8.080 ; U.N.A.P.L. : 167 ; S.N.P.M.I. : 179 ; Divers : 378.

(Source : Listons sociales n° 4834 du 17 décembre 1979.)

a) COLLEGE EMPLOYEURS
Résultats d'ensemble, en sièges et suffrages.

Sections	Inscrits	Exprimés		* U.P.E.P.				* U.N.A.P.L.				* S.N.P.M.I.				Divers			
				Suffrages		Sièges		Suffrages		Sièges		Suffrages		Sièges		Suffrages		Sièges	
		Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Industrie	196.413	99.495	50,6	91.229	91,6	1.752	93,6	133	0,1	0	0,0	6.163	6,1	90	4,8	1.970	1,9	29	1,6
Commerce	304.618	128.861	42,3	124.785	96,8	1.379	97,7	2	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	4.074	3,1	32	2,3
Agriculture	83.569	46.604	55,7	42.735	91,7	976	95,7	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	3.851	8,2	44	4,3
Activités diverses	227.479	91.562	40,2	76.571	83,6	905	89,3	10.060	10,9	76	7,5	2.067	2,2	11	1,1	2.864	3,1	21	2,1
Encadrement	70.927	32.056	45,1	31.952	99,6	1.105	99,4	0	0,0	2	0,2	0	0,0	0	0,0	104	0,3	5	0,4
Total	883.006	398.578	45,1	367.920	92,1	6.117	95,2	10.195	2,5	78	1,2	8.230	2,0	101	1,6	12.863	3,2	131	2,0

(*) U.P.E.P. : Union patronale pour les élections professionnelles (C.N.P.F., C.G.P.M.E. et parfois professions libérales; F.N.S.E.A. dans l'agriculture) — U.N.A.P.L. : Union nationale des associations de professions libérales — S.N.P.M.I. : Syndicat national de la petite et moyenne industrie.

b) COLLEGE SALARIÉS
Résultats d'ensemble, en sièges et suffrages.

Sections	Inscrits	Exprimés		C.G.T.				C.F.D.T.				F.O.				C.F.T.C.			
				Suffrages		Sièges		Suffrages		Sièges		Suffrages		Sièges		Suffrages		Sièges	
		Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Industrie	5.461.784	3.778.041	69,1	1.896.942	50,2	1.091	57,7	847.031	22,4	445	23,5	592.110	15,6	295	15,6	220.128	5,8	40	2,1
Commerce	3.307.448	1.784.029	53,9	756.981	42,4	698	47,9	417.585	23,4	370	25,3	351.600	19,7	318	21,8	133.501	7,4	30	2,0
Agriculture	447.236	258.284	57,7	80.088	31,0	326	31,9	87.207	33,7	400	39,1	59.531	23,0	236	23,0	19.476	7,5	29	2,8
Activités diverses	1.735.884	852.873	49,1	300.941	35,2	460	40,8	229.372	26,8	329	29,2	189.393	22,2	272	24,1	91.880	10,7	58	5,1
Encadrement	1.227.079	770.151	62,7	129.443	16,8	195	17,1	138.475	17,9	204	17,9	107.994	14,0	141	12,4	52.421	6,8	26	2,3
Total	12.236.239	7.470.897	61,0	3.172.115	42,4	2.770	41,7	1.725.792	23,1	1.748	26,3	1.305.736	17,4	1.262	19,0	519.843	6,9	183	2,7

Sections	C.G.C.				A.L.S.				F.G.S.O.A.				U.F.T.				Divers			
	Suffrages		Sièges		Suffrages		Sièges		Suffrages		Sièges		Suffrages		Sièges		Suffrages		Sièges	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Industrie	66.394	1,7	4	0,2	129.424	3,4	15	0,8	4	0,0	0	0,0	14.909	0,3	1	0,0	11.099	0,2	1	0,0
Commerce	30.600	1,7	8	0,5	54.658	3,0	5	0,3	0	0,0	0	0,0	35.456	1,9	24	1,6	3.648	0,2	5	0,3
Agriculture	905	0,3	0	0,0	1.332	0,5	0	0,0	8.815	3,3	27	2,6	0	0,0	0	0,0	1.130	0,4	4	0,4
Activités diverses	7.328	0,8	0	0,0	12.126	1,4	1	0,1	0	0,0	0	0,0	19.313	2,2	5	0,4	2.520	0,2	2	0,1
Encadrement	277.063	35,9	547	47,9	14.197	1,8	2	0,2	1.513	0,1	0	0,0	8.723	1,1	0	0,0	40.322	5,2	25	2,2
Total	387.325	5,1	559	8,4	212.834	2,8	23	0,3	10.132	0,1	27	0,4	78.401	1,0	30	0,4	58.719	0,7	37	0,5

RÉPARTITION PAR RÉGIONS
DES SUFRAGES EXPRIMÉS ET DES SIÈGES OBTENUS (En pourcentage.)

	Total		C.G.T.		C.F.D.T.		F.O.		C.F.T.C.		C.G.C.		* A.L.S.		* F.G.S.O.A.		* U.F.T.		* Divers		
	Suffrages exprimés	Sièges pourvus	Suf.	Siè.	Suf.	Siè.	Suf.	Siè.	Suf.	Siè.	Suf.	Siè.	Suf.	Siè.	Suf.	Siè.	Suf.	Siè.	Suf.	Siè.	
	(Nombre)	(Nbre)	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	
Alsace (1)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Aquitaine	318.819	270	45,6	44,8	19,0	21,4	22,2	25,1	5,5	0,0	5,0	8,5	2,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0
Auvergne	163.697	186	42,2	43,0	25,3	25,2	16,5	16,1	6,1	1,0	4,5	8,6	2,5	0,5	0,7	0,5	0,0	0,0	1,7	4,8	
Bourgogne	221.498	226	44,5	44,2	23,7	27,4	17,3	16,3	6,6	1,3	3,9	10,1	3,2	0,0	0,2	0,4	0,0	0,0	0,2	0,0	
Bretagne	300.607	310	34,5	30,9	34,4	40,3	16,5	17,0	8,1	3,2	2,8	7,0	3,5	0,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	
Centre	349.054	316	41,8	38,9	22,0	25,3	20,5	25,3	6,0	0,6	5,1	8,8	3,5	0,3	0,3	0,3	0,1	0,0	0,2	0,3	
Champ-Arden.	206.530	254	48,0	46,0	21,7	23,6	18,7	20,0	4,2	0,0	3,8	9,0	2,4	0,0	0,6	0,7	0,0	0,0	0,4	0,3	
Franche-Comté	185.100	186	38,6	36,5	26,3	27,9	17,4	21,5	7,9	3,7	5,9	10,2	3,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Languedoc-Rous. ...	175.801	270	50,9	56,2	17,4	16,2	17,8	17,0	6,8	2,9	3,8	7,4	2,2	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,6	0,0	
Limousin	93.184	112	56,4	57,1	13,3	12,5	19,4	19,6	4,6	0,0	4,1	8,9	0,9	0,0	0,8	1,7	0,0	0,0	0,1	0,0	
Lorraine	199.750	230	39,9	35,2	28,1	32,6	17,8	16,9	7,9	4,7	4,7	10,4	0,8	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	
Midi-Pyr.	257.165	338	45,3	43,1	23,3	30,1	18,6	18,6	5,9	0,8	4,2	6,8	1,9	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,3	0,0	
Nord-Pas-de-Calais ..	649.856	606	44,3	38,2	22,0	24,2	15,6	18,8	10,2	8,4	4,5	9,0	1,3	0,0	0,1	0,8	0,0	0,0	0,5	0,3	
Normandie (B)	169.910	244	29,1	26,6	29,9	34,0	22,2	24,5	9,1	3,2	2,6	8,1	4,2	0,0	0,2	0,4	0,0	0,0	2,3	2,8	
Normandie (H)	281.450	242	45,5	40,9	22,8	25,6	17,4	19,8	5,7	0,4	4,9	9,5	2,0	0,0	0,2	1,2	0,0	0,0	1,0	2,4	
R. parisienne	1.878.614	886	41,3	44,6	20,0	22,2	15,2	16,3	6,0	3,8	7,6	7,2	3,8	2,0	0,0	0,1	4,0	2,2	1,6	1,2	
Pays Loire	406.540	246	31,1	26,0	34,1	40,2	18,0	19,5	9,2	6,9	4,3	7,3	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Picardie	286.060	312	47,4	45,1	19,9	20,1	18,9	24,0	6,7	1,6	3,6	8,3	1,8	0,0	0,1	0,0	0,4	0,0	0,8	0,6	
Poitou-Char.	178.593	186	41,5	41,3	23,3	25,8	20,4	20,4	5,7	0,5	3,0	10,7	4,9	0,0	0,1	1,0	0,0	0,0	0,6	0,0	
Prov.-Côte d'Azur ..	390.743	494	48,7	48,5	17,7	20,2	19,9	21,0	6,2	1,4	4,2	7,6	2,4	0,0	0,2	1,0	0,0	0,0	0,2	0,0	
Rhône-Alpes	713.340	690	44,2	40,2	26,2	34,4	15,3	12,8	7,5	2,3	3,8	9,2	2,2	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,5	
Corse	8.713	40	58,4	60,0	9,3	7,5	30,8	30,0	0,0	0,0	1,4	2,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Outre-mer (1)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

(1) On ne trouvera pas de ligne « total » donnant la répartition pour la France entière des suffrages exprimés et des sièges obtenus car les chiffres de l'Alsace et de l'outre-mer n'étaient pas encore connus, le jour où a été publié ce tableau.

(*) L'arrondissement des pourcentages à un chiffre après la virgule (ce qui correspond à la présentation officielle par le ministère du Travail) ne permet pas toujours de retrouver dans ce tableau les résultats en nombre. On se reportera aux tableaux suivants. Ceci explique également que dans quelques cas, des sièges sont attribués alors que le pourcentage des voix est de 0. C'est le cas notamment pour la F.G.S.O.A. dans le Midi-Pyrénées et dans la Région parisienne, ainsi que pour les « divers » en Bretagne.

Les difficultés d'application de la loi.

ANNEXE 3

LES AUDITIONS DE LA COMMISSION EN 1981

La Commission a procédé le mercredi 25 mars 1981 sous la présidence de M. Robert Schwint, président, à l'audition de représentants des organisations professionnelles et syndicales sur la mise en place de la réforme des conseils de prud'hommes.

Elle a d'abord entendu les représentants du C.N.P.F. qui, après avoir relevé la mise en place trop rapide de la réforme des conseils de prud'hommes, ont exprimé les préoccupations de leur organisation : ils ont souhaité que le principe de la parité soit étendu au niveau de l'instruction, que les dispositions concernant la conciliation soient élargies et que la question des vacances soit revue dans un sens qui placerait les représentants du patronat sur le même plan que les salariés.

Ils ont par ailleurs souhaité que la formation des conseillers soit financée par l'Etat et assurée d'une manière plus satisfaisante par les organisations professionnelles et syndicales, sous le contrôle « pédagogique » de l'Etat.

Concernant la périodicité de l'élection des conseillers et leur renouvellement par moitié, ils ont indiqué que leur organisation était favorable à une seule élection qui aurait lieu tous les cinq ans. Ils ont par ailleurs estimé que les cinq sections ne s'imposaient qu'en fonction des nécessités, et souhaité que soit réglé le problème du licenciement des conseillers prud'hommes.

En réponse aux questions de MM. Robert Schwint, André Rabineau, Jean Chérioux, Jean Béranger, Mme Cécile Goldet, MM. René Touzet, Pierre Louvot et Jacques Bialski, les représentants du C.N.P.F. ont convenu que la réforme avait eu pour conséquence de rapprocher les conseils des justiciables mais qu'un conseil unique à Paris était source de l'engorgement actuellement observé.

Ils ont également estimé qu'une formation spécifique dispensée par les organisations syndicales et professionnelles résultait du principe de parité retenu pour la composition des conseils ; ils ont rappelé l'attachement de leur organisation au paritarisme de la juridiction prud'homale et leur hostilité au système de l'échevinage. Ils ont indiqué que la formation, dispensée par les organisations professionnelles et syndicales, était d'un niveau juridique satisfaisant, et que la transition avec le régime ancien avait été assurée par la présentation aux élections d'anciens conseillers.

Ils ont considéré que le maintien du mode de scrutin avait pour conséquence d'avantager dans l'avenir certaines organisations ; une réforme des modalités de l'élection s'imposerait donc.

Ils ont enfin souhaité que les horaires de réunion des conseils de prud'hommes soient établis paritairement en fonction des circonstances de temps et de lieu.

La Commission a ensuite procédé à l'audition des représentants de la C.G.C. qui, après avoir rappelé la définition de la section d'encadrement, ont indiqué que leur organisation en matière de vacation était favorable à un paiement intégral du salaire des conseillers par l'employeur (à charge pour l'Etat de rétrocéder la partie des salaires correspondant à leur activité prud'homale) et à une formation assurée par les organisations syndicales.

Après les interventions de MM. Louis Boyer, Louis Souvet, André Rabineau, Jean Chérioux et Jacques Bialski, les représentants de la C.G.C. ont indiqué que la définition de l'encadrement ne correspondait pas nécessairement avec celle de l'affiliation au régime de retraite complémentaire des cadres ; ils ont insisté sur le fait que le montant des vacances ne couvrait pas l'étude et la préparation des rapports par les conseillers.

Ils se sont par ailleurs déclarés opposés au système de renouvellement partiel des conseillers et ne seraient pas hostiles à la réduction de la durée de leur mandat. Ils ont également insisté sur la nécessité de laisser à chaque conseil le soin de fixer ses horaires de réunion. Ils se sont déclarés défavorables à l'idée d'introduire la parité dans la phase d'instruction de la procédure; cette modification aurait, selon eux, pour conséquence d'allonger encore la procédure.

La Commission a ensuite procédé à l'audition des représentants de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.).

Ceux-ci ont rappelé leur attachement à la juridiction prud'homale, notamment comme structure de conciliation entre les parties, mais ont indiqué les difficultés éprouvées pour présenter des candidats suffisamment disponibles; ils ont fait part de leur déception en matière de formation des conseillers, laquelle devrait être, à leur sens, confiée aux organisations syndicales et professionnelles.

Ils ont relevé le caractère dérisoire des vacations accordées et déploré l'existence de toute vacation pour les conseillers patronaux dont les absences à leur poste dans les entreprises constituent un manque à gagner, surtout dans les petites et moyennes.

Après les interventions de MM. Jacques Bialski, André Rabineau, Pierre Louvot, Robert Schwint, Charles Bonifay, la délégation de la C.G.P.M.E. a précisé quelques points importants. Pour résorber l'engorgement constaté à Paris, elle a souhaité que soient créés plusieurs conseils prud'homaux dans la capitale. Elle a estimé que le système du double rapporteur permettrait d'éviter l'inconvénient d'instructions qui sont parfois trop orientées, et souhaité que la formation des conseillers soit complétée sur le plan juridique. Elle s'est déclarée hostile à l'introduction d'un juge professionnel dans les conseils, mais a estimé que le système de l'échevinage pouvait être conservé en Alsace et en Moselle.

Pour les membres de la délégation, la loi pourrait être avantageusement modifiée par la réduction du nombre des sections lorsque celles-ci ne sont pas nécessaires, par une véritable indemnisation du temps consacré à leurs fonctions par les conseillers, par une formation qui serait assurée par les organisations professionnelles et syndicales, sous le contrôle des cours d'appel et par une procédure de référé qui se révélerait véritablement efficace. La délégation a enfin formulé le souhait que le mandat des conseillers soit de cinq ans et soit renouvelé en une seule fois.

La Commission a ensuite procédé à l'audition des représentants de la Confédération générale du travail (C.G.T.).

Ceux-ci ont estimé que la mise en place de la réforme était volontairement freinée, et que des projets existaient, tendant à supprimer le caractère électif des conseillers prud'homaux et à réduire les prérogatives des représentants des travailleurs par la généralisation de l'échevinage.

Ils ont par ailleurs dénoncé l'insuffisance des moyens financiers qui se manifeste au niveau des vacations, de la formation et du manque de locaux. Cela s'est traduit par une accumulation des dossiers, notamment dans les grands conseils de prud'hommes devant lesquels sont en attente plusieurs dizaines de milliers de litiges.

Ils ont dénoncé le caractère insuffisant de l'indemnisation des conseillers qui ne couvre pas les pertes de salaires des salariés et réduit leurs droits à la protection sociale.

Les membres de la délégation ont enfin estimé que les règles de renouvellement des conseillers devraient être revues et que la durée du mandat pourrait être réduite.

Répondant aux questions de MM. Louis Souvet, André Rabineau, Henri Belcour, Hector Viron et Charles Bonifay, les représentants de la C.G.T. ont estimé que la formation des conseillers devrait être assurée par les organisations, mais agréée par les pouvoirs publics et assurée avec le concours de juristes de haut niveau.

Après avoir rappelé les retards constatés dans la mise en place de la réforme, ils ont estimé que la situation économique actuelle déterminait un gonflement des litiges potentiels entre les employeurs et leurs salariés et un engorgement consécutif des conseils, notamment dans les grandes agglomérations. Ils ont relevé par ailleurs le caractère dissuasif de la procédure pour les salariés et estimé que les licenciements collectifs devraient également relever de la juridiction prud'homale.

Ils ont enfin rappelés leur attachement au principe de la présentation des candidatures par les organisations les plus représentatives et ont estimé que la définition jurisprudentielle de l'encadrement contredisait manifestement l'esprit de la loi.

La Commission a ensuite procédé à l'audition d'une délégation de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.).

Les membres de celle-ci ont d'abord dénoncé le retard dans la mise en œuvre de la réforme et les conséquences néfastes de la double tutelle exercée par les deux ministères (Justice et Travail) dont les vues n'apparaissent pas convergentes; en outre, la publication tardive des textes d'application de la loi a freiné les recrutements indispensables de personnels et l'affectation des locaux nécessaires au fonctionnement des conseils; ils ont dénoncé l'hypertrophie du conseil de prud'hommes de Paris, les délais très importants imposés aux salariés, ont souhaité introduire une certaine souplesse dans le découpage des conseils en sections, ont relevé le plafond trop bas du taux de compétence de ceux-ci et signalé l'inadaptation de la procédure de référé.

Les représentants de la C.F.D.T. ont estimé que le temps passé par les conseillers à l'exercice de leur mandat devait être indemnisé intégralement.

Ils ont par ailleurs proposé la création d'un conseil supérieur de la prud'homie, une codification des textes régissant les élections des conseillers, la réduction des délais de traitement des affaires, notamment par la notification immédiate des décisions aux salariés, le relèvement du taux de compétence, la création d'un statut pour les défenseurs, une réforme de la procédure du référé, un renouvellement des conseillers tous les quatre ou cinq ans et une meilleure protection des conseillers contre les licenciements.

Ils ont enfin insisté sur la nécessité du maintien du paritarisme dans la juridiction prud'homale.

La Commission a enfin procédé à l'audition des représentants de Force ouvrière (F.O.).

Ceux-ci ont également relevé le retard pris dans la mise en œuvre de la réforme notamment du fait que certains textes d'application n'avaient pas encore vu le jour, et les réticences du ministère de la Justice face aux revendications professionnelles.

Ils ont également relevé les anomalies constatées lors des dernières élections pour les conseillers de la section de l'encadrement, et demandé une modification des règles de renouvellement triennal des conseillers ainsi qu'une meilleure indemnisation de ceux-ci, notamment pour ce qui concerne leurs frais de déplacement et la perte de certains de leurs avantages sociaux.

Ils ont enfin insisté sur la nécessité d'une formation assurée par les organisations professionnelles et syndicales.

Après les interventions de MM. Pierre Louvot, Jean Madelain, Jean Chérioux, Jacques Blalski et Charles Bonifay, les représentants de F.O. se sont déclarés favorables à la constitution d'un conseil tripartite en matière prud'homale à condition que sa composition et sa mission fassent l'objet d'une négociation, et se sont montrés hostiles à la section de l'encadrement telle qu'elle est définie; ils ont enfin rappelé que le ministre du Travail avait semblé favorable à la création de trois conseils de prud'hommes à Paris.

..

C'est le mercredi 7 octobre 1981, et sous la présidence de M. Robert Schwint, président, que la Commission a procédé à l'audition d'une délégation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) sur les problèmes prud'homaux.

Les représentants de la C.F.T.C. ont rappelé que leur organisation avait été associée à la réforme prud'homale mais que la mise en place et les conséquences de la loi nouvelle suscitaient plusieurs observations.

S'agissant du renouvellement des conseillers prud'homaux, la C.F.T.C. constate que les élections partielles ont pour conséquence de laminer les organisations syndicales « minoritaires »; elle s'est montrée acquise au principe d'un renouvellement global des conseils, à l'expiration d'un mandat de cinq ans des conseillers.

En ce qui concerne les conditions d'éligibilité, la C.F.T.C. s'est montrée favorable à une conception réaliste du principe de territorialité des candidats; dans le silence de la loi, elle a estimé, sur ce point, qu'une circonscription couvrant le département et les départements limitrophes était satisfaisante.

Les représentants de la C.F.T.C. ont ensuite souhaité que la formation des conseillers incombe aux organisations syndicales sous le contrôle légitime des pouvoirs publics. Ils ont indiqué que les magistrats professionnels ne disposaient guère des moyens de prendre en charge cette formation. Ils ont manifesté le souhait que la période de formation des conseillers soit assimilée à une durée de travail effectif.

S'agissant du régime de l'Alsace-Moselle, ils ont admis que les salariés restaient attachés à la formule de l'échevinage mais ont souhaité que tous les salariés puissent participer aux élections prud'homales.

Les membres de la délégation ont estimé que le régime de la section « cadres » devait subsister dans sa forme actuelle et ont enfin indiqué que leur organisation ne souhaitait pas une réforme très profonde de l'institution, qui risquerait d'accroître encore les difficultés rencontrées.

Le président Robert Schwint s'est interrogé sur la reconnaissance, comme un temps de travail, des heures effectuées par le conseiller prud'homme dans l'exercice de ses fonctions.

M. Jean Chérioux s'est enquis du mode de désignation des conseillers qui aurait la préférence de la C.F.T.C.

M. Jean Béranger s'est inquiété du retard constaté dans l'instruction des dossiers par le conseil de prud'hommes de Paris.

M. Jacques Bialski a évoqué, par analogie, le mode d'indemnisation des administrateurs des caisses de sécurité sociale.

M. André Bohl a demandé si des régions autres que Paris enregistraient un retard de même ampleur dans l'instruction des dossiers; il a également estimé que le problème de la « territorialité de l'éligible » pourrait peut-être trouver une forme de solution dans le cadre de la décentralisation. Il a enfin reconnu que la population d'Alsace-Moselle tenait à conserver son régime particulier qui consacre le rôle des tribunaux d'instance.

M. Louis Souvet s'est interrogé sur l'évolution d'un système qui devra faire face à des conflits de travail de plus en plus nombreux.

Répondant à ces interventions, les représentants de la C.F.T.C. ont estimé que les conseillers devraient être indemnisés convenablement pour une tâche sociale de première importance, et que cette indemnisation devait également couvrir le temps passé à l'instruction des dossiers. Cette indemnisation pourrait s'inspirer des solutions existant en faveur des administrateurs des caisses de sécurité sociale.

Ils ont précisé que, sans remettre en cause le principe de l'élection des conseillers, retenu par le législateur, la C.F.T.C. manifestait sa préférence pour une désignation par les organisations syndicales représentatives.

Ils ont reconnu que l'engorgement du conseil de prud'hommes de Paris résultait, pour une large part, de la situation passée et de difficultés provoquées par la mise en place de la réforme; sur ce point, la situation devrait s'améliorer dans les mois et les années à venir, tandis que l'encombrement des conseils apparaît très variable selon les régions.

La C.F.T.C. s'est montrée favorable au maintien de l'échevinage là où il existe et a souligné que les magistrats professionnels tendaient à associer plus que par le passé les assesseurs à leurs décisions.

Elle a rappelé que la juridiction prud'homale n'avait vocation qu'à régler les conflits individuels du travail et qu'un élargissement de ses compétences, un instant envisagé par certains, ne lui paraissait, pour l'instant, pas opportun.

II. — LES RÉFORMES LES PLUS RÉCENTES

ANNEXE 4

LES RÉCENTS TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI DU 18 JANVIER 1979

1. élévation du taux de compétence en matière prud'homale.

Décret n° 81-818 du 1^{er} septembre 1981 modifiant les taux de compétence des tribunaux d'instance et de grande instance en matière civile, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes (J.O. du 5 septembre 1981).

Art. 7. — Dans l'article R. 411-2 du Code de l'organisation judiciaire, le taux de compétence en dernier ressort du tribunal de commerce, fixé à 3.500 F, est porté à 7.000 F.

Art. 8. — Il est ajouté à l'article R. 911-3 du Code de l'organisation judiciaire un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes compétent pour la profession intéressée, le tribunal d'instance statue, en matière prud'homale, en premier ou en dernier ressort suivant les règles fixées par les articles R. 517-3 à R. 517-5 du Code du travail ».

Art. 9. — L'article R. 517-3 du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. R. 517-3. — Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

« 1° Lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 7.000 F.

« 2° (sans changement). »

2. Le référé en matière prud'homale.

Obligation d'un minimum d'une audience de la formation de référé par semaine.

*Décret n° 81-835 du 8 septembre 1981
modifiant l'article R. 516-32 du Code du travail (J.O. du 10 septembre 1981).*

Vu le Livre V, titre premier, du Code du travail, et notamment son article R. 516-32 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale et section de l'intérieur réunies) entendu,

Décète :

Art. premier. — L'article R. 516-32 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 516-32. — La demande en référé est formée aux choix du demandeur, soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 516-8. Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation doit être remise au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes, au plus tard la veille de l'audience ; lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 516-8, les dispositions des articles R. 516-9 à R. 516-11 sont applicables.

Le règlement intérieur du conseil de prud'hommes fixe les jour et heure habituels des audiences de référé. Une audience par semaine au moins doit être prévue. Si les

circonstances l'exigent, le président du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président, peut fixer une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer le jour et heure de la ou des audiences de la semaine.

Art. 2. — Les conseils de prud'hommes doivent, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, soumettre, s'il y a lieu, à l'approbation du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans les conditions prévues à l'article R. 512-9 du Code du travail, un règlement intérieur conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 516-32 du Code du travail, telles qu'elles sont modifiées par le présent décret.

Art. 3. — ...

3. Régime fiscal des vacances allouées aux conseillers prud'hommes.

*Circulaire n° 63 N.P. du 30 juillet 1981
(ministère de la Justice).*

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'imposition des vacances perçues par les conseillers prud'hommes.

En accord avec le ministère de l'Economie et des Finances, il a été décidé que les vacances prévues à l'article D. 51-10-1 I (vacation à 23 F) ne seront pas imposables et ne devront, en conséquence, pas faire l'objet de déclaration tant par les bénéficiaires pour la détermination de l'impôt sur le revenu que par l'organisme débiteur dans le cadre de la déclaration prévue à l'article 87 du Code général des impôts.

Les vacances prévues au II de l'article D. 51-10-1 (vacations à taux majoré) devront être déclarées, en qualité de salaires, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des deux tiers de leur montant. Ces sommes devront en outre faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale par les soins des ordonnateurs secondaires, en application de l'article 87 du Code général des impôts (voir annexe ci-jointe).

Dans l'immédiat, il conviendra, conformément aux termes de ma lettre circulaire visée en référence, d'inviter les conseillers prud'hommes salariés qui ont perçu au cours de l'année 1980 des vacances à taux majoré, à en faire la déclaration, au titre de l'année 1980 et à raison des deux tiers, auprès de l'administration fiscale.

Les chefs de cour auront soin de diffuser la présente circulaire auprès des présidents et greffiers en chef des conseils de prud'hommes de leur ressort.

ANNEXE

Code général des impôts.

Art. 87. — Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables est tenue de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au directeur des Impôts (Contributions directes et cadastre) du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

Cette déclaration doit, en outre, faire ressortir distinctement, pour chaque bénéficiaire appartenant au personnel dirigeant ou aux cadres, le montant des indemnités pour frais d'emploi qu'il a perçues ainsi que le montant des frais de représentation, des frais de déplacement, des frais de mission et des autres frais professionnels qui lui ont été alloués ou remboursés au cours de l'année précédente.

4. Formation des conseillers prud'hommes.

Décret n° 81-1095 du 11 décembre 1981 (J.O. du 13 décembre 1981).

Vu les articles L. 514-1 et L. 514-3 du Code du travail,

Décète :

Article premier. — Il est créé au titre premier du Livre V du Code du travail un chapitre IV intitulé « Statut des conseillers prud'hommes » comportant les dispositions suivantes :

Article D. 514-1. — La formation des conseillers prud'hommes peut être assurée :

a) Par des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'Etat ;

b) Par des établissements publics d'enseignement supérieur ;

c) Par des organismes privés à but non lucratif rattachés aux organisations professionnelles et aux organisations syndicales les plus représentatives au plan national, se consacrant exclusivement à ladite formation.

Article D. 514-2. — Pour bénéficier des dispositions de l'article D. 514-3 et pour ouvrir aux conseillers prud'hommes salariés les droits prévus à l'article L. 541-1, troisième alinéa, les établissements et organismes mentionnés aux b et c de l'article D. 514-1 doivent être agréés par arrêté du ministre chargé du Travail.

L'agrément est donné pour une période de trois ans. Sans préjudice de la dénonciation éventuelle des conventions prévues à l'article D. 514-3, il peut être retiré à la fin de chaque année civile en fonction des résultats des contrôles effectués.

L'établissement ou l'organisme demandeur présente un dossier établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre de la Justice et du ministre chargé du Travail.

Article D. 514-3. — Des conventions annuelles sont conclues entre les établissements et organismes mentionnés à l'article D. 514-1 et le ministre chargé du Travail, dans la limite des crédits prévus à cet effet. Chaque convention fixe, à titre prévisionnel :

La nature, le programme, la durée, ainsi que le nombre de journées par stagiaire ;

Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

L'aide financière globale de l'Etat.

Cette aide financière est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par jour de formation et par stagiaire fixé par arrêté du ministre chargé du Travail et du ministre chargé du Budget. Elle comprend notamment les dépenses d'enseignement et d'organisation matérielle des stages ainsi que les frais de déplacement et de séjour des stagiaires.

Les conventions précisent également les modalités du contrôle, notamment administratif et financier, des stages de formation donnant lieu au versement de l'aide financière de l'Etat.

Article D. 514-4. — La durée totale d'absence d'un conseiller prud'homme salarié pour sa participation à un ou plusieurs stages de formation dans les établissements et organismes mentionnés à l'article D. 514-1 ne pourra dépasser au cours d'une même année civile l'équivalent de deux semaines.

L'employeur est avisé par l'intéressé, par lettre avec accusé de réception, au moins trente jours à l'avance, en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives et au moins quinze jours à l'avance dans les autres cas.

La lettre doit préciser la date et la durée du stage ainsi que le nom de l'établissement ou l'organisme responsable.

Article D. 514-5. — L'organisme chargé du stage doit délivrer au salarié une attestation constatant la fréquentation effective du stage par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

Article D. 514-6. — Les conseillers prud'hommes salariés bénéficiant des congés prévus à l'article D. 514-4 ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation, tel qu'il résulte des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du Code du travail, ni pour celui du congé d'éducation ouvrière, tel qu'il résulte de l'article L. 451-1 du Code du travail.

Art. 2. — Pour l'année 1982, les demandes d'agrément et de convention devront être déposées avant le 31 décembre 1981.

Art. 3. — Le décret n° 8 2 du 14 octobre 1980 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1982.

III. — LA JOURNÉE D'ÉTUDES A STRASBOURG

Afin de s'informer des données actuelles et locales du contentieux des litiges du travail et des incidences pour les départements d'Alsace-Moselle des dispositions du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes, le Rapporteur de la commission des Affaires sociales, M. André Rabineau, ainsi que le président de la Commission, M. Robert Schwint, ont souhaité effectuer une journée d'étude à Strasbourg, le 23 mars 1982.

Au cours de divers entretiens qui se sont déroulés au tribunal de grande instance, ils ont successivement entendu les représentants des organisations ouvrières, des organisations patronales, des greffiers, des avocats des barreaux concernés, plusieurs présidents de conseils de prud'hommes et des juges de tribunaux d'instance. Ils se sont également entretenus avec le premier président de la Cour d'appel de Colmar et le président du tribunal de grande instance de Strasbourg.

Le Rapporteur était entouré de plusieurs sénateurs des départements d'Alsace-Moselle, membres de la commission des Affaires sociales.

Un déjeuner offert par le président du conseil régional, M. Rudloff, et le préfet de région, M. Rouvière, a réuni à la préfecture l'ensemble des parlementaires des trois départements ainsi que les trois préfets, le premier président de la cour d'appel de Colmar et le président du tribunal de grande instance de Strasbourg.

PERSONNALITÉS INVITÉES A ÊTRE ENTENDUES

1. Organisations ouvrières.

- M. Albert Klein, secrétaire général de l'union régionale C.G.T.
- M. Jean Kaspar, secrétaire général de l'union régionale des syndicats C.F.D.T. d'Alsace.
- M. Waltzer, secrétaire général de l'union départementale des syndicats F.O.
- M. Fernand Furstoss, président de l'union régionale de la C.F.T.C. d'Alsace.
- M. Michel Cohet, président de l'union régionale et départementale de la C.G.C.
- M. Gérard Auburtin, secrétaire général de l'union départementale C.G.T. (Moselle).
- M. Jacky Lehmann, secrétaire général de l'union départementale C.F.D.T. (Moselle).
- M. Etienne Simon, secrétaire général de l'union départementale C.F.T.C. (Moselle).
- M. Roger Meunier, secrétaire général de l'union départementale C.G.C. (Moselle).
- M. Philippe Guiart, secrétaire général de l'union départementale F.O. (Moselle).

2. Organisations patronales.

- M. Raymond Ritter, président de l'union patronale interprofessionnelle des industries de la région Alsace.
- Monsieur André Moritz, président de la chambre régionale de commerce et d'industrie.
- M. René Gremmel, président de la chambre de métiers d'Alsace.
- M. Jean Steib, président de la chambre régionale d'agriculture d'Alsace.
- M. Pierre Lajoye, président de l'union patronale interprofessionnelle des industries de Moselle.
- M. Rémy Cabocel, président de la chambre d'agriculture de Moselle.
- M. Gabriel Votier, président de la chambre de métiers de Moselle.
- M. Jean Augeart, président de la chambre de commerce de Moselle.

3. Avocats.

- M^e Gérard Pâte, bâtonnier de l'ordre des Avocats de Metz.
- M^e Christos Coumaros, bâtonnier de l'ordre des Avocats de Sarreguemines.
- M^e Jacques-Guy Joseph, bâtonnier de l'ordre des Avocats de Thionville.
- M^e François Heitmann, bâtonnier de l'ordre des Avocats du barreau de Saverne.
- M^e François Simonnet, bâtonnier de l'ordre des Avocats du barreau de Strasbourg.
- M^e Paul Harnist, bâtonnier de l'ordre des Avocats du barreau de Colmar.
- M^e Roger Meyer, bâtonnier de l'ordre des Avocats du barreau de Mulhouse.
- M^e See, président de l'Association régionale d'avocats.

4. Magistrats et greffiers.

Ont en outre été invités, le premier président de la cour d'appel de Colmar, M. Wagner, et le président du tribunal de grande instance de Strasbourg, M. Levy de même qu'un certain nombre de magistrats exerçant des fonctions de conseil de prud'hommes ou de juge d'instance amenés à traiter, en l'absence de conseil, d'affaires prud'homales.

Une réunion avait au préalable permis d'entendre certains greffiers.

Personnalités ainsi conviées :

Strasbourg :

a) Conseil de prud'hommes commerciaux :

Magistrats : M. Eichler, juge au tribunal de grande instance de Strasbourg ; M. Lebrou, juge au tribunal d'instance de Strasbourg ; M. Recht, magistrat honoraire.

Greffiers : M. Bund, du tribunal d'instance de Strasbourg ; M. Fischer, du tribunal de grande instance de Strasbourg.

b) Conseil de prud'hommes industriels :

Magistrats : M. Kraft, magistrat honoraire ; Mme Lebrou, vice-président du tribunal de grande instance de Strasbourg ; M. Dietenbeck, juge au tribunal d'instance de Schiltigheim.

Greffiers : MM. Westphal, Ringeissen et Gerhard, tous trois au tribunal d'instance de Strasbourg.

Tribunal d'instance d'Illkirch :

Magistrats : M. Lieber, premier juge au tribunal de grande instance de Strasbourg ; Mme Maillard, juge au tribunal d'instance d'Illkirch.

Greffier : M. Christmann.

Il n'y a pas de conseil de prud'hommes à Illkirch, ce sont les magistrats en fonction au tribunal d'instance qui se chargent en même temps des affaires de prud'hommes.

Tribunal d'instance de Haguenau :

Magistrats : M. Eichler, juge au tribunal de grande instance de Strasbourg ; M. Muller, juge au tribunal d'instance de Strasbourg.

Greffiers : MM. Naeth et Schmitt du tribunal d'instance de Haguenau.

Tribunal d'instance de Schiltigheim :

Magistrat : M. Kraft, magistrat honoraire,

Greffier : M. Sienger, greffier en chef du tribunal d'instance de Haguenau.

Tribunal d'instance de Brumath :

Magistrat : Mme Bouamama, juge au tribunal d'instance de Brumath.

Greffier : M. Eckart.

Il n'y a pas de conseil de prud'hommes à Brumath, c'est le magistrat d'instance qui se charge de ce genre d'affaires.

Tribunal d'instance de Wissembourg :

Magistrat : M. Guichard, juge au tribunal d'instance de Haguenau.

Greffier : M. Weiss, greffier en chef du tribunal d'instance de Wissembourg.